

<b>Département du Morbihan</b>		<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>					
<b>Commune de Groix</b>					
Date de convocation : 22/09/2022		L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures,			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022		Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022		Membres			
		Présent	Absent	Donne pouvoir à	
		Monsieur Thierry BIHAN			
		x			
Nombre de conseillers		Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU			
En exercice	19		x	Brigitte GAMBINI	
Quorum	10	Monsieur Christophe CANTIN			
Présents	17	x			
Représentés	0	Monsieur Victor DA SILVA			
Votants	18	x			
		Madame Chantal GRIVEAU-HUET			
		x			
		Jean-Claude JAILLETTE			
		x			
		Madame Dominique JUDDE			
		x			
		Madame Laura LAMOUREC			
		x			
		Monsieur Gilles LE MENACH			
		x			
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE		Madame Marie-José MALLET			
		x			
		Monsieur Bernard PENHOET			
		x			
Délibération n°: CM-2022-23-4		Madame Marie-Françoise ROGER			
		x			
		Monsieur André ROMIEUX			
			x		
Objet Ressources humaines		Madame Françoise ROPERHE			
		x			
		Monsieur André STEPHANT			
		x			
		Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD			
		x			
Matière : 4.1 Personnel titulaire		Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI			
		x			
		Monsieur Erwan TONNERRE			
		x			
		Monsieur Dominique YVON			
		x			
		Sens du vote			
		Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **23-Ressources humaines-création d'un emploi permanent**

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le bâtiment de Port Lay sera livré prochainement. Il convient donc de prévoir le recrutement d'un agent à temps complet pour en assurer la gestion et le développement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de catégorie B en fonction des candidatures reçues ;

Vu l'avis de la commission finances du 26/09/2022 ;

#### **Après avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi de catégorie B à temps complet ;  
Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-14.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_23\_RH-DE

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

**Le Maire, Dominique YVON**



<b>Département du Morbihan</b>	<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>				
<b>Commune de Groix</b>				
Date de convocation : 22/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022				
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	x		
Quorum	10	x		
Présents	17	x		
Représentés	0	x		
Votants	18	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-24-4	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Commande publique	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 1.7 Actes spéciaux et divers	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

## **24 – Commande publique – Adhésion à la centrale d'achat de Lorient Agglomération**

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1er janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code. En vertu des dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste),
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services,
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés,
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié. La centrale d'achat de Lorient Agglomération propose de réaliser, pour les personnes publiques et

autres personnes privées relevant du code de la commande publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres. Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération. L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants,  
Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020,  
Vu la délibération n°2022 02 00 du 24 février 2022,  
Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 26 septembre 2022,  
Vu la convention jointe en annexe,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adhérer à la centrale d'achats de Lorient Agglomération ;
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

**Le Maire, Dominique YVON**



**CONVENTION D'ADHESION  
A LA CENTRALE D'ACHAT  
DE LORIENT AGGLOMERATION**

Entre

La centrale d'achat de Lorient Agglomération, dont le siège est situé Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56 314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2020.

Et

.....

ci-après désigné « xx »

Vu la délibération n° 2019-0129 en date du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

En vertu des dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services ;
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services.

Elle peut également se voir confier des activités d'achats auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Les objectifs attendus de la centrale d'achat sont la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation, la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation, le bénéfice de l'expertise dans la procédure marché et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique ou encore l'élargissement de la concurrence.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

La présente convention a pour objet de permettre à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Lorient Agglomération, agissant en tant que centrale d'achat et de définir les conditions dans lesquelles le membre adhère aux marchés publics ou accords-cadres passés par la centrale d'achat.

La centrale d'achat constituée est dénommée « Centrale d'achat de Lorient Agglomération » dont le siège administratif est :

Lorient Agglomération  
Esplanade du Péristyle  
CS 20001  
56314 LORIENT Cedex

#### **Article 2 : Durée de la convention d'adhésion**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Lorient Agglomération. Elle s'appliquera de manière permanente tant que Lorient Agglomération exercera cette compétence statutaire. La convention est établie pour une durée indéterminée.

### **Article 3 : Modalités de recours à la centrale d'achat**

#### **3.1 Nature de l'activité d'achat pour lesquels la centrale d'achat est constituée :**

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du code de la commande publique situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services.

Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

#### **3.2 Détermination des marchés pour lesquels la centrale d'achat pourra être sollicitée :**

La centrale d'achat communique chaque année la liste des consultations qu'elle envisage de lancer d'une part pour répondre à ses besoins propres, et d'autre part pour répondre aux besoins préalablement signalés par les adhérents à la centrale d'achat. Elle mentionnera la durée prévue pour ces actes d'achat, ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure de passation et la date limite pour leur attribution. L'adhérent aura, quant à lui, le choix de souscrire ou non le marché attribué ou de recourir à un autre prestataire de son choix.

### **Article 4 : Modalités de fonctionnement de la centrale d'achat**

#### **4.1 Rôle et engagement de la centrale d'achat**

La centrale d'achat de Lorient Agglomération réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Assistance de l'adhérent dans le recensement de ses besoins et identification des éléments plus particulièrement éligibles à la centrale d'achat ;
- Organisation et suivi du recensement du besoin ;
- Détermination d'un calendrier global des achats ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à la commission d'appel d'offres de Lorient Agglomération, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant ;
- Réalisation des modifications contractuelles (avenant...) ;
- Information quant au déroulé de l'exécution du/des contrat(s) conclu(s).

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

## 4.2 Rôle et engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la centrale d'achat ;
- Exécuter le marché dans les conditions fixées aux documents du marché ;
- Fournir les éléments nécessaires à une amélioration continue de la performance des contrats ;
- Informer Lorient Agglomération en cas de difficultés dans le cadre de l'exécution ;
- Informer la centrale d'achat de sa décision de résilier le contrat ou de sa volonté de ne pas poursuivre celui-ci (non reconduction) dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Lorient Agglomération pour que celle-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la centrale et l'adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives.

L'adhérent peut être amené à la passation et l'exécution de marchés subséquents conclus sur la base des accords-cadres de la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

### Article 5 : Dispositions financières

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération.

Les opérations relevant des achats auxiliaires sont exercées à titre onéreux. L'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération dans les conditions financières définies ci-après. En cas d'acceptation, l'adhérent émet un bon de commande à Lorient Agglomération.

En plus du remboursement des frais de publication, il est facturé à l'adhérent un montant correspondant à un forfait de jours d'intervention des agents de Lorient Agglomération multiplié par un coût de journée.

Le coût de journée est calculé sur les bases définies ci-dessous :

- base annuelle 220 jours par an.
- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie A, B et C du budget principal de Lorient agglomération.
- à ces coûts moyens est appliqué un pourcentage de frais d'encadrement et de frais d'administration générale. Pour mémoire, au 31/12/2015, le coût de revient réel en vigueur était ainsi fixé à :

342 €/jour pour un agent de catégorie A

262 €/jour pour un agent de catégorie B

220 €/jour pour un agent de catégorie C

Les coûts de journée sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice de prix des dépenses communales dit « panier du maire », diffusé par l'association des Maires de France, ou tout autre indice qui s'y substituerait. Pour l'année 2021, le coût de revient est de :



342,20 €/jour pour un agent de catégorie A

262,15 €/jour pour un agent de catégorie B

220,12 €/jour pour un agent de catégorie C

Le versement des sommes dues intervient dans le délai d'un mois à réception du titre de recette. La facturation est réalisée au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

#### **Article 6 : Confidentialité**

La centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou aucun document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

#### **Article 7 : Retrait**

Les adhérents peuvent demander à quitter la centrale d'achat par décision simple, envoyée en recommandé avec accusé de réception, au Président de Lorient Agglomération.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable des litiges pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,

Pour

Pour le Président et par délégation,

La conseillère déléguée

Céline OLIVIER

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_24\_CP-DE

**Confirmation de participation à l'achat groupé d'électricité et de gaz naturel opéré dans le cadre de la centrale d'achat de Lorient Agglomération.**

Désignation du membre : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du représentant du membre : \_\_\_\_\_

Je soussigné, souhaite prendre part au prochain achat groupé d'électricité et de gaz naturel qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Et j'autorise Lorient Agglomération à demander et à recevoir communication de données énergétiques (cf. liste ci-dessous) pour tous les points de comptage dont il est titulaire, du contrat de fourniture (électricité, gaz, eau, bois, etc.) de la date de signature de cette autorisation jusqu'à la fin de cette période d'achat qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les données accessibles sont toutes celles disponibles depuis la mise en service du point de comptage jusqu'à la date de fin de cette convention, dans le but de répondre à l'objet de cette convention (proposer des optimisations de contrats, coordonner le groupement d'achat d'énergies en suivant les consommations et facturations de l'ensemble du périmètre, etc.).

Et j'autorise Lorient Agglomération à céder cette autorisation à Morbihan Energies et aux prestataires qui seront désignés pour :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le groupement d'achat d'énergies ;
- la mise à disposition d'une application de gestion et suivi des consommations de fluides.

La liste ci-dessous détaille les données dont l'accès est possible par les parties :

- **données de consommation d'électricité auprès du gestionnaire de réseau Enedis** : relevés d'index quotidiens, consommations journalières, mensuelles et annuelles, en kWh ; courbes de charge jusqu'au pas 10 minutes, puissances maximales quotidiennes et dépassements de puissance, en kVa ou kW ; données techniques (caractéristiques du dispositif de comptage, du raccordement, coordonnées de télérelève, etc.) et contractuelles liées au contrat de fourniture (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.).
- **données de consommation de gaz auprès du gestionnaire de réseau GRDF** : données transmises au fournisseur d'énergie pour la facturation, relevés d'index quotidiens, consommations journalières, mensuelles et annuelles, en kWh et m<sup>3</sup> ; données techniques (caractéristiques du compteur, coordonnées de télérelève, etc.) et contractuelles liées au contrat de fourniture ; etc.
- **données de facturation auprès du ou des fournisseurs d'électricité** : ensemble des données présentes sur la facture, sur le contrat de fourniture, etc.
- **données de facturation auprès du ou des fournisseurs de gaz** : ensemble des données présentes sur la facture, sur le contrat de fourniture, etc.
- **données de facturation et consommation auprès du ou des gestionnaires/fournisseurs d'eau** : ensemble des données présentes sur la facture, sur le contrat de fourniture, relevé d'index quotidiens, consommations quotidiennes, etc.
- **données de facturation et consommation de bois, fioul, gaz citerne, carburants, etc.**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Délégué à la Protection des Données :

- de Lorient Agglomération, par courrier à l'adresse Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle, CS 20001, 56314 Lorient Cedex ou par mail à l'adresse [dpo@agglo-lorient.fr](mailto:dpo@agglo-lorient.fr) (pour toutes les données) ;
- et/ou d'Enedis, par courrier à l'adresse 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex (pour les données électriques) ;
- et/ou de GRDF, par courrier à l'adresse GRDF Direction Juridique, Correspondant Informatique et Libertés, 6 rue de Condorcet, 75009 Paris Cedex ou par mail à l'adresse [protectiondesdonnees@grdf.fr](mailto:protectiondesdonnees@grdf.fr) (pour les données gazières).

A, \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

(à retourner scanné et signé par mail à [llevededec@agglo-lorient.fr](mailto:llevededec@agglo-lorient.fr) avant le 15/09/2022, après cette date il ne sera plus possible d'intégrer des membres au périmètre du marché)

Reçu le:  
03 JUIN 2022

**Pôle ingénierie  
et gestion techniques**

Personne chargée du dossier :  
Laurent LE DEVEDEC  
Direction architecture patrimoine énergies et véhicules  
Tél. : 02 90 74 74 26

**Monsieur Le Président  
Centre Communal d'Action Sociale  
13 place Joseph Yvon**

**56590 GROIX**

Lorient, le **30 MAI 2022**

Monsieur Le Président,

La fin légale des tarifs régulés de fourniture de gaz naturel et d'électricité a conduit l'Agglomération à proposer, dès 2015, un groupement d'achats pour massifier les volumes et ainsi optimiser les coûts. Ce groupement de 44 partenaires a rassemblé plus de 2.500 compteurs pour un montant de consommation annuelle de plus de 15 millions d'euros TTC en 2021. Les groupements d'achats mis en place ont permis d'optimiser l'achat en électricité et en gaz naturel pour notre patrimoine sur les périodes allant de l'année 2016 à 2019 et de l'année 2020 à 2022.

Sur la base de cette expérience positive et pour la période à venir 2023-2025, je vous ai proposé pour optimiser les moyens à mettre en œuvre, mutualiser l'expertise mais également obtenir les prix les plus compétitifs possibles, de participer à nouveau à un achat groupé d'électricité et de gaz naturel porté par la **plateforme de service énergies de l'Agglomération**. Ce marché sera attribué prochainement, je ne manquerai pas de vous tenir informé en particulier des évolutions tarifaires dans un contexte fortement instable et incertain.

Dès à présent, je vous invite à vous projeter sur la période suivante. En effet, dans un contexte énergétique troublé, qui s'est structuré pour les clients professionnels autour de quelques gros fournisseurs, il apparaît opportun de réfléchir à la massification accrue de nos volumes d'achat de gaz de ville et d'électricité. Dans cette perspective, j'ai demandé à mes services d'étudier les conditions de la convergence des deux groupements publics d'achat d'énergies du département : celui opéré par **Lorient Agglomération et celui opéré par Morbihan Energies**. En tenant compte de la temporalité des procédures en cours, et des conditions de leur mise en œuvre, ce rapprochement est envisageable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

La participation à ce nouveau groupement d'achats nécessite, de la part des membres actuels, **d'adhérer à la centrale d'achats de Lorient Agglomération** qui vous représentera au sein du nouveau groupement. Compte tenu des impératifs de calendrier des procédures d'achats, cette adhésion est attendue avant **fin septembre 2022 au plus tard** et nécessite **l'approbation par votre exécutif de la convention de notre centrale d'achat** (cf. délibération type ci-jointe).

Je souhaite que les communes soient étroitement associées à la mise en œuvre du processus d'achat groupé : pour chaque marché à venir, des temps d'information avec les communes et les différents membres seront programmés. Si vous le souhaitez, vous pourrez également être associé aux groupes de travail en charge de l'élaboration des consultations et des stratégies d'achat.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_24\_CP-DE

<b>Département du Morbihan</b>	<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>				
<b>Commune de Groix</b>				
Date de convocation : 22/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022				
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	x		
Quorum	10	x		
Présents	17	x		
Représentés	0	x		
Votants	18	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-25-4	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Institution et vie politique	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 5.2 Fonctionnement des assemblées	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **25-Institutions et vie politique - Publicité des actes de la collectivité**

La réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

#### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'opter pour la publicité des actes de la commune-par affichage.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_25\_PUB-DE

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

**Le Maire, Dominique YVON**





<b>Département du Morbihan</b>	<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>				
<b>Commune de Groix</b>				
Date de convocation : 22/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022				
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	x		
Quorum	10	x		
Présents	17	x		
Représentés	0	x		
Votants	18	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-26-4	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Projet place Orvoën	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 7.1 Décisions budgétaires	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **26-2022- Finances – Opération aménagement de la place ORVOËN**

Dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre bourg, une des actions vise l'aménagement de la place ORVOËN.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'avis favorable de la commission finances du 26/09/2022.

Considérant l'intérêt de d'aménager la place afin de renforcer les continuités vertes et douces en cœur de bourg ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de l'État, la Région et le Département, des subventions pour un montant aussi élevé que possible pour la réalisation des travaux.

#### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver le projet d'aménagement de la place Orvoën ;
- de solliciter les financements selon le plan prévisionnel de financement suivant :

	Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
	Intitulés des dépenses	Montant HT	Intitulés	Montant	%
<b>Etude</b>	Relevés topographiques	5 000,00 €	DSIL	48 905,32 €	14,78%
	Bornage	5 000,00 €	Bien vivre en Bretagne	100 000,00 €	30,22%
	Mission de Maîtrise d'oeuvre	30 098,85 €	Département PST	115 810,97 €	35,00%
	Mission géotechnicien	8 900,00 €	Autofinancement	66 172,20 €	20,00%
	Publicité MOE	1 000,00 €			
<b>Travaux</b>	Mission CSPS	4 360,00 €			
	Réseaux	5 000,00 €			
	Travaux	157 503,16 €			
	Supplément insularité 40%	63 001,26 €			
	Aléas 5%	11 025,22 €			
	Publicité marché de travaux	1 000,00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>330 888,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>330 888,50 €</b>	<b>100,00%</b>

- d'autoriser le maire à signer tout document utile à la bonne réalisation de ce projet qui sera inscrit au budget 2023.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
 Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**



*D. Yvon*



BRETAGNE SUD HABITAT

*DIRECTION FINANCIERE*  
*Service Comptabilité*  
*Gwénaëlle ETIENNE*  
*☎ 02 97 43 82 00*

VANNES, le 28/09/2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Monsieur Dominique YVON**  
**Maire de GROIX**  
1 rue des Thoniers  
  
56590 GROIX

**Objet : Demande de garantie d'emprunt**  
**GROIX – Résidence Créhal 1**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie de la commune en complément de celle de LORIENT AGGLOMERATION, pour des travaux de rénovation énergétique à GROIX – Résidence Créhal 1 – 20 logements locatifs sociaux.

Le financement de ce projet est notamment assuré par un prêt de la Caisse des Dépôts d'un montant de 578 910 € :

- PAM Eco-prêt : 331 000 €
- PAM : 247 910 €

pour lequel je vous serais reconnaissant d'accorder votre garantie.

A ce titre, vous voudrez bien me faire parvenir une délibération de garantie d'emprunt établie suivant le modèle ci-joint.

La délibération devra porter la signature originale de M. le Maire, le cachet de réception de la Préfecture, ainsi que la mention indiquant la date de publication de la délibération.

Vous trouverez également ci-annexés, les documents suivants :

- la délibération d'autorisation d'exécution d'opération en date du 13 décembre 2021,
- le plan de financement prévisionnel du 4 janvier 2022,
- la décision de subvention du Conseil Départemental et de La Région,
- la copie du contrat de prêt.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Le Directeur général**



**Erwan ROBERT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

---

**DELIBERATION DU BUREAU DU 13 DECEMBRE 2021 – BRETAGNE SUD HABITAT**

LE 13 DECEMBRE 2021 à 17.30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente, le 2 décembre 2021.

<b>Membres présents (5) :</b> Marie-Hélène HERRY Soizic PERRAULT Marie-Jo LE BRETON Olivier HOUSSAY Jérôme PINSARD <b>Absents et excusés (2) :</b> Marc BOUTRUCHE (donne pouvoir à Mme HERRY) David ROBO (donne pouvoir à Mme PERRAULT)	<b>DELIBERATION N°</b>	<b>9.BU-13 12 2021</b>	<b>Groupe</b>
	<b>Productions diverses</b>	<i>Opération</i> 911900800	125 – 136 -147 – 164 – 188 – 310 – 608 - 674
	<b>Programmation de rénovation énergétique – 125 logements</b>	<b>Programme de rénovation énergétique 3 Autorisation d'exécution d'opération</b>	

Délibération du Bureau du 25 février 2019	Autorisation d'engagement des études
Délibération du Bureau du 2 mars 2020	Autorisation de lancement d'opération

Dans le cadre de sa politique d'entretien du patrimoine locatif social, et dans la continuité de son programme de rénovation énergétique, Bretagne Sud Habitat a élaboré une nouvelle programmation qui concerne 8 résidences, soit 125 logements. La sélection des résidences tient compte de la proportion de logements classés F ou G, ainsi que de la vétusté des composants.

Ce programme bénéficie de subventions de l'Etat au titre du plan de relance et de la Région Bretagne dans le cadre des reliquats de fonds FEDER 2014 /2020.

**Le coût de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération sont estimés comme suit :**

Coût de revient	Coût HT évalué	Coût TTC évalué (Taux de TVA à 5.5% ou 10%)
Bâtiment	1 178 743 €	1 366 120 €
Bâtiment travaux d'économie d'énergie	2 234 716 €	2 382 658 €
Honoraires	185 851 €	204 356 €
Conduite d'opération interne <sup>(1)</sup>	123 829 €	123 829 €
Autres frais	130 045 €	140 632 €
Aléas	109 891 €	120 879 €
<b>Total coût de revient budgété</b>	<b>3 963 075 €</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(3)</sup> La conduite d'opération interne est calculée sur le coût actualisé de l'opération, et est comptabilisée en trois fois : 45% à l'ordre de service, 45% à la réception et 10% à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Plan de financement	Montant évalué
Prêt CDC Eco-Prêt	1 629 223 €
Prêt CDC PAM taux fixe Eco-Prêt	520 874 €
Prêt CDC PAM taux fixe	132 000 €
Prêt CDC PAM	501 932 €
Subvention France relance	450 006 €
Subvention Lorient Agglomération	192 500 €
Subvention du Conseil Départemental	332 500 €
Fonds propres de BSH <sup>(1)</sup>	579 439 €
<b>Total financement budgété</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(1)</sup> Les fonds propres incluent une subvention régionale FEDER pour 244 564 € dont le « débouclage » reste aléatoire à ce stade.

L'équilibre global d'opération est atteint dans la durée des prêts à 20 ans, moyennant un apport de 6.28% en fonds propres, soit 2 147€ par logement.

Pour information, sur ces opérations, les montants de rachat de CEE sont estimés à 42 079€, les dégrèvements de TFPB escomptés sont de l'ordre de 288 645€.

La revalorisation des loyers a été présentée en Conseil de Concertation Locative le 17/06/2020 puis validée individuellement par les locataires des résidences concernées conformément aux plafonds applicables. Les loyers et charges seront modifiés à réception des travaux.

#### Autorisations de financement par emprunt :

Pour le financement de cette opération, le Directeur général est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt d'un montant total de 2 784 029 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

un emprunt de type « Eco-prêt » :

Montant du prêt	1 629 223 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat minoré de 45 pb
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	néant
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Modalité de révision	néant
Taux de progressivité des échéances	néant
Préfinancement	sans
Garanties	Voir annexe 1

un emprunt de type « PAM taux fixe Eco-Prêt » :

Montant du prêt	520 874 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	néant
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Modalité de révision	néant
Taux de progressivité des échéances	néant
Préfinancement	sans
Garanties	Voir annexe 1

<sup>(1)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.79%

un emprunt de type « PAM taux fixe » :

Montant du prêt	132 000 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>

<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

<sup>(2)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.94%

un emprunt de type « PAM » :

<b>Montant du prêt</b>	501 932 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat majoré de 60 pb
<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

Prêts de la Caisse des dépôts : - date de demande de financement - date d'effet du contrat de prêt - date de 1ère échéance des annuités	décembre 2021 / janvier 2022
Notification des marchés	décembre 2021 / janvier 2022
Notification de l'ordre de service	décembre 2021 / janvier 2022
Durée du chantier	Groix : 8 mois / 10 mois : autres communes
Réception de l'opération	Groix : août 2022 / autres communes : octobre 2022

Après en avoir délibéré, le Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- de valider les modalités d'exécution de cette opération,
- d'autoriser le Directeur général à signer les marchés de travaux et prestations de services après obtention des financements escomptés, et à délivrer les ordres de service,
- d'autoriser le Directeur général à signer seul les contrats réglant les conditions de ces prêts et les demandes de réalisation des fonds.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
 Acte certifié exécutoire  
 Reçu en préfecture le 28/09/2022  
 Réception par le Préfet : 14 12 2021  
 Affiché le  
 Publication le : 14-12-2021  
 ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

AR-Préfecture de Vannes

056-275600047-20211214-2172-DE

N° de GROUPE	COMMENTAIRE	NOMBRE DE LOGEMENTS	GARANTIES DES PRÊTS	DETAIL COUT DE REVENU										PLAN DE FINANCEMENT									
				TRAVAUX	ALECS	HONORAIRES	AUTRES FRAIS	CONTRAT D'OPERATION	TOTAL COUT DE REVENU	SUBVENTIONS CONSEIL REGIONAL	SUBVENTIONS REGIONALES (CSERI)	SUBVENTIONS AGRICULTURES	SUBVENTION EXT-FRANCE BIENANCE	EQU-PRNET	PRIET PAM Taux Eco-Prêt	PRIET PAM Taux Fine	PRIET PAM	FONDS PROPRES	TOTAL PLAN DE FINANCEMENT				
125	ALLAIRE	26	100 % Conseil Départemental	630 960 €	19 471 €	33 546 €	31 473 €	20 814 €	736 264 €	65 000 €			220 822 €	300 000 €			60 000 €	421 018 €	60 442 €	736 264 €			
310	SURZUR	10	100% Commune	473 805 €	14 377 €	22 206 €	22 382 €	15 622 €	548 392 €	25 000 €				320 000 €			60 000 €	39 374 €	39 374 €	548 392 €			
164	GROIX	20	50% Commune - 50% agglomération	802 727 €	28 708 €	39 519 €	18 861 €	76 606 €	916 421 €	60 000 €	135 869 €	50 000 €		320 000 €			258 910 €	91 642 €	91 642 €	916 421 €			
188	GROIX	16	50% Commune - 50% agglomération	692 371 €	24 741 €	35 033 €	20 296 €	22 948 €	795 389 €	48 000 €	108 695 €	40 000 €		272 000 €			247 154 €	79 540 €	79 540 €	795 389 €			
608	GROIX	4	50% Commune - 50% agglomération	118 322 €	4 201 €	10 251 €	7 530 €	3 921 €	144 225 €	12 000 €		10 000 €	42 184 €	54 000 €			14 810 €	11 231 €	14 810 €	144 225 €			
136	GAVERES	17	50% Commune - 50% agglomération	488 005 €	12 850 €	23 788 €	19 585 €	16 027 €	560 256 €	42 500 €		42 500 €	187 000 €	283 223 €				5 033 €	5 033 €	560 256 €			
147	LANGUIDIC	20	50% Commune - 50% agglomération	370 213 €	11 211 €	29 260 €	13 911 €	12 206 €	436 801 €	50 000 €		50 000 €		310 000 €				26 801 €	26 801 €	436 801 €			
674	CAUDAN	12	50% Commune - 50% agglomération	172 375 €	5 320 €	10 753 €	6 593 €	5 686 €	200 277 €	30 000 €				1 629 223 €				77 914 €	72 000 €	200 277 €			
TOTAL		125		3 248 728 €	120 879 €	204 356 €	140 632 €	123 829 €	4 338 474 €	332 500 €	244 564 €	192 500 €	450 006 €	1 629 223 €			520 874 €	132 000 €	501 932 €	4 338 474 €			

ANNEXE : PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNELS DETAILLES PAR SITES en € TTC



Vannes, le 15 DÉC 2021



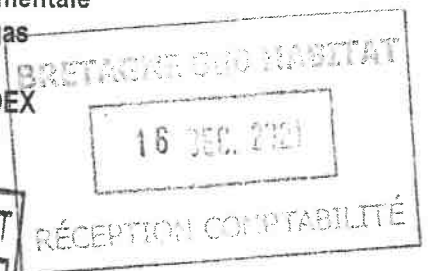
**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

**Madame Marie-Hélène HERRY**  
Présidente de  
**BRETAGNE SUD HABITAT**  
Conseillère départementale  
6 avenue Edgar Degas  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

Dossier suivi par :  
Mme Charlene NADER - Tel. 02.97.54.81.56  
Mail : charlene.nader@morbihan.fr

**Objet : Logement locatif social**  
Réf. : G2H04275



Madame la Présidente,

Vous avez sollicité une aide financière du département en vue de la réhabilitation thermique de 20 logements locatifs sociaux situés sur la commune de Groix (crehal 1).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, la commission permanente du conseil départemental, lors de sa réunion du 6 décembre 2021, a décidé de vous accorder une subvention de **60 000 €**.

Cette aide vous sera versée à votre demande, au moyen de l'imprimé ci-joint, selon les modalités suivantes :

- Le premier acompte dans la limite de 30 % du montant accordé sur justification de l'ouverture de chantier,
- le(s) acompte(s) suivant(s), en fonction du pourcentage de réalisation de l'opération, le montant total de ces acomptes ne pouvant dépasser 95 % de la subvention accordée, sur présentation d'un justificatif des dépenses effectuées,
- le règlement du solde sur justification de la réalisation des travaux et présentation de la déclaration ci-jointe de mise en location, dûment visée.

Sous peine de caducité, l'aide octroyée doit faire l'objet d'un premier mandatement par le département au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et être soldée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/03/2022 17:57:51

SEBASTIEN BANON  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
Signé électroniquement le 30/03/2022 08 29 :41

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 133420**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN**, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE  
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RÉTARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GROIX - résidence Créhal 1, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés Résidence Créhal 1 56590 GROIX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-dix-huit mille neuf-cent-dix euros (578 910,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille neuf-cent-dix euros (247 910,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-trente-et-un mille euros (331 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Commune Groix
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Lorient aggro

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5468302	5468301	
Montant de la Ligne du Prêt	247 910 €	331 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,36 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,36 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,36 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GROIX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BRETAGNE SUD HABITAT

DIRECTION FINANCIERE  
Service Comptabilité  
Gwénaëlle ETIENNE  
☎ 02 97 43 82 00

VANNES, le

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Monsieur Dominique YVON**  
**Maire de GROIX**  
1 rue des Thoniers

56590 GROIX

**Objet : Demande de garantie d'emprunt  
GROIX – Le Leurhe**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie de la commune en complément de celle de LORIENT AGGLOMERATION, pour des travaux de rénovation énergétique à GROIX – Le Leurhe – 4 logements locatifs sociaux.

Le financement de ce projet est notamment assuré par un prêt de la Caisse des Dépôts d'un montant de 68 808 € :

- PAM Eco-prêt : 54 000 €
- PAM : 14 808 €

pour lequel je vous serais reconnaissant d'accorder votre garantie.

A ce titre, vous voudrez bien me faire parvenir une délibération de garantie d'emprunt établie suivant le modèle ci-joint.

La délibération devra porter la signature originale de M. le Maire, le cachet de réception de la Préfecture, ainsi que la mention indiquant la date de publication de la délibération.

Vous trouverez également ci-annexés, les documents suivants :

- la délibération d'autorisation d'exécution d'opération en date du 13 décembre 2021,
- le plan de financement prévisionnel du 30 décembre 2021,
- la décision de subvention du Conseil Départemental et l'Etat,
- la copie du contrat de prêt.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Le Directeur général**



**Erwan ROBERT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

BRETAGNE SUD HABITAT  
6, avenue Edgar Degas  
B.P. 291 - 56008 VANNES CEDEX

**GROIX - Le Leurhe**  
*Programmation de rénovation énergétique - 4 logements*

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC**

PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION

Bâtiment travaux économie d'énergie	118 322 €
Honoraires	10 251 €
Conduite d'opération interne	3 920 €
Autres frais	7 530 €
Aléas	4 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 223 €</b>

MOYENS FINANCIERS

	<b>TOTAL</b>
Prêt CDC Eco Prêt	54 000 €
Prêt CDC PAM taux fixe éco-prêt	14 808 €
Subvention Agglomération de Lorient	10 000 €
Subvention Conseil Départemental	12 000 €
Subvention Etat	42 184 €
Fonds Propres	11 231 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 223 €</b>

Fait à VANNES le 30 décembre 2021

Le Directeur général



Erwan Robert

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**DELIBERATION DU BUREAU DU 13 DECEMBRE 2021 – BRETAGNE SUD HABITAT**

**LE 13 DECEMBRE 2021 à 17.30**, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente, le 2 décembre 2021.

<b>Membres présents (5) :</b> Marie-Hélène HERRY Soizic PERRAULT Marie-Jo LE BRETON Olivier HOUSSAY Jérôme PINSARD <b>Absents et excusés (2) :</b> Marc BOUTRUCHE (donne pouvoir à Mme HERRY) David ROBO (donne pouvoir à Mme PERRAULT)	<b>DELIBERATION N°</b>	<b>9.BU-13 12 2021</b>	<b>Groupe</b>
	<b>Productions diverses</b>	<i>Opération</i> 911900800	125 – 136 -147 – 164 – 188 – 310 – 608 - 674
	<b>Programmation de rénovation énergétique – 125 logements</b>	<b>Programme de rénovation énergétique 3 Autorisation d'exécution d'opération</b>	

Délibération du Bureau du 25 février 2019	Autorisation d'engagement des études
Délibération du Bureau du 2 mars 2020	Autorisation de lancement d'opération

Dans le cadre de sa politique d'entretien du patrimoine locatif social, et dans la continuité de son programme de rénovation énergétique, Bretagne Sud Habitat a élaboré une nouvelle programmation qui concerne 8 résidences, soit 125 logements. La sélection des résidences tient compte de la proportion de logements classés F ou G, ainsi que de la vétusté des composants.

Ce programme bénéficie de subventions de l'Etat au titre du plan de relance et de la Région Bretagne dans le cadre des reliquats de fonds FEDER 2014 /2020.

**Le coût de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération sont estimés comme suit :**

Coût de revient	Coût HT évalué	Coût TTC évalué (Taux de TVA à 5.5% ou 10%)
Bâtiment	1 178 743 €	1 366 120 €
Bâtiment travaux d'économie d'énergie	2 234 716 €	2 382 658 €
Honoraires	185 851 €	204 356 €
Conduite d'opération interne <sup>(1)</sup>	123 829 €	123 829 €
Autres frais	130 045 €	140 632 €
Aléas	109 891 €	120 879 €
<b>Total coût de revient budgété</b>	<b>3 963 075 €</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(3)</sup> La conduite d'opération interne est calculée sur le coût actualisé de l'opération, et est comptabilisée en trois fois : 45% à l'ordre de service, 45% à la réception et 10% à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Plan de financement	Montant évalué
Prêt CDC Eco-Prêt	1 629 223 €
Prêt CDC PAM taux fixe Eco-Prêt	520 874 €
Prêt CDC PAM taux fixe	132 000 €
Prêt CDC PAM	501 932 €
Subvention France relance	450 006 €
Subvention Lorient Agglomération	192 500 €
Subvention du Conseil Départemental	332 500 €
Fonds propres de BSH <sup>(1)</sup>	579 439 €
<b>Total financement budgété</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(1)</sup> Les fonds propres incluent une subvention régionale FEDER pour 244 564 € dont le « débouclage » reste aléatoire à ce stade.

L'équilibre global d'opération est atteint dans la durée des prêts à 20 ans, moyennant un apport de 6.28% en fonds propres, soit 2 147€ par logement.

Pour information, sur ces opérations, les montants de rachat de CEE sont estimés à 42 079€, les dégrèvements de TFPB escomptés sont de l'ordre de 288 645€.

La revalorisation des loyers a été présentée en Conseil de Concertation Locative le 17/06/2020 puis validée individuellement par les locataires des résidences concernées conformément aux plafonds applicables. Les loyers et charges seront modifiés à réception des travaux.

#### Autorisations de financement par emprunt :

Pour le financement de cette opération, le Directeur général est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt d'un montant total de 2 784 029 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

un emprunt de type « Eco-prêt » :

Montant du prêt	1 629 223 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat minoré de 45 pb
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	néant
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Modalité de révision	néant
Taux de progressivité des échéances	néant
Préfinancement	sans
Garanties	Voir annexe 1

un emprunt de type « PAM taux fixe Eco-Prêt » :

Montant du prêt	520 874 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	néant
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Modalité de révision	néant
Taux de progressivité des échéances	néant
Préfinancement	sans
Garanties	Voir annexe 1

<sup>(1)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.79%

un emprunt de type « PAM taux fixe » :

Montant du prêt	132 000 €
Durée totale du prêt	20 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>



<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

<sup>(2)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.94%

un emprunt de type « PAM » :

<b>Montant du prêt</b>	501 932 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat majoré de 60 pb
<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

Prêts de la Caisse des dépôts :	
- date de demande de financement	décembre 2021 / janvier 2022
- date d'effet du contrat de prêt	
- date de 1ère échéance des annuités	
Notification des marchés	décembre 2021 / janvier 2022
Notification de l'ordre de service	décembre 2021 / janvier 2022
Durée du chantier	Groix : 8 mois / 10 mois : autres communes
Réception de l'opération	Groix : août 2022 / autres communes : octobre 2022

Après en avoir délibéré, le Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- de valider les modalités d'exécution de cette opération,
- d'autoriser le Directeur général à signer les marchés de travaux et prestations de services après obtention des financements escomptés, et à délivrer les ordres de service,
- d'autoriser le Directeur général à signer seul les contrats réglant les conditions de ces prêts et les demandes de réalisation des fonds.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022 toire

Reçu en préfecture le 28/09/2022 : 14-12-2021

Affiché le Publication le : 14-12-2021

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

AR-Préfecture de Vannes

056-275600047-20211214-2172-DE

N° de requête	COMMUNE	NOMBRE DE LOGEMENTS	GARANTIES DES MERS	DETAILL COUT DE REVENU										PLAN DE FINANCEMENT									
				TRAVAUX	AIDES	HONORAIRES	AUTRES FRAIS	CONTRAT D'OPERATION	TOTAL COUT DE REVENU	SUBVENTIONS DEPARTEMENTAL	SUBVENTIONS REGIONALES (FRFR)	SUBVENTIONS AGRICOLS /AUTRES	SUBVENTION ENT - France Relance	ECO-PRIET	PRIET PANTAUX FINE ECO-PRIET	PRIET PAM TAVU FINE	PRIET PAM	FONDS PROPRES	TOTAL PLAN DE FINANCEMENT				
125	ALLAIRE	26	100 % Conseil Départemental	630 960 €	19 471 €	33 546 €	31 473 €	20 814 €	736 264 €	65 000 €				220 822 €	390 000 €				60 442 €	736 264 €			
310	SURZUR	10	100% Commune	473 805 €	14 377 €	22 206 €	22 382 €	15 672 €	548 392 €	25 000 €					320 000 €	258 910 €	60 000 €	424 018 €	39 374 €	548 392 €			
164	GRUOX	20	50% Commune - 50%	802 727 €	28 708 €	39 519 €	18 861 €	26 606 €	916 421 €	60 000 €		135 869 €	50 000 €	50 000 €	320 000 €	258 910 €			91 642 €	916 421 €			
188	GRUOX	16	50% Commune - 50%	692 371 €	24 744 €	35 033 €	20 296 €	22 948 €	795 389 €	48 000 €		108 695 €	40 000 €		222 000 €	247 154 €			79 540 €	795 389 €			
608	GRUOX	4	50% Commune - 50%	118 322 €	4 201 €	10 251 €	7 530 €	3 921 €	144 225 €	12 000 €			10 000 €	42 184 €	54 000 €	14 810 €			11 231 €	144 225 €			
136	GAVNES	17	50% Commune - 50%	488 005 €	12 850 €	23 788 €	19 585 €	16 027 €	560 256 €	42 500 €			42 500 €	187 000 €	283 223 €				5 033 €	560 256 €			
147	LANGUIDIC	20	50% Commune - 50%	370 213 €	11 211 €	29 260 €	13 911 €	12 206 €	436 801 €	50 000 €			50 000 €		310 000 €				26 801 €	436 801 €			
674	CAUDAN	12	50% Commune - 50%	172 375 €	5 320 €	10 753 €	6 593 €	5 688 €	200 727 €	30 000 €									72 000 €	200 727 €			
TOTAL		125	50% Commune - 50%	3 748 778 €	120 879 €	204 356 €	140 632 €	123 829 €	4 338 474 €	332 500 €		244 564 €	192 500 €	450 006 €	1 629 223 €	520 874 €	132 000 €	501 932 €	334 876 €	4 338 474 €			

ANNEXE : PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNELS DETAILLES PAR SITES en € TTC

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE  
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE GROIX

Séance du conseil Communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133416 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GROIX accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 68808,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133416 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 34404,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/03/2022 18:01:37

SEBASTIEN BANON  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
Signé électroniquement le 30/03/2022 08 37 :01

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 133416**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN**, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE  
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GROIX - Le Leurhe, Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés Le Leurhe 56590 GROIX.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-huit mille huit-cent-huit euros (68 808,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatorze mille huit-cent-huit euros (14 808,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Commune Groix
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Lorient Agglo

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PAM</b>	<b>PAM</b>	
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5467326	5467325	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	14 808 €	54 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,36 %	0,55 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,36 %	0,55 %	
<b>Phase d'amortissement</b>			
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	-	- 0,45 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,36 %	0,55 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	- 0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GROIX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;





BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107483, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133416, Ligne du Prêt n° 5467326

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107483, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133416, Ligne du Prêt n° 5467325

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE





Edité le : 16/03/2022

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/03/2031	1,36	850,65	723,36	127,29	0,00	8 636,47	0,00
10	16/03/2032	1,36	850,65	733,19	117,46	0,00	7 903,28	0,00
11	16/03/2033	1,36	850,65	743,17	107,48	0,00	7 160,11	0,00
12	16/03/2034	1,36	850,65	753,27	97,38	0,00	6 406,84	0,00
13	16/03/2035	1,36	850,65	763,52	87,13	0,00	5 643,32	0,00
14	16/03/2036	1,36	850,65	773,90	76,75	0,00	4 869,42	0,00
15	16/03/2037	1,36	850,65	784,43	66,22	0,00	4 084,99	0,00
16	16/03/2038	1,36	850,65	795,09	55,56	0,00	3 289,90	0,00
17	16/03/2039	1,36	850,65	805,91	44,74	0,00	2 483,99	0,00
18	16/03/2040	1,36	850,65	816,87	33,78	0,00	1 667,12	0,00
19	16/03/2041	1,36	850,65	827,98	22,67	0,00	839,14	0,00
20	16/03/2042	1,36	850,55	839,14	11,41	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>17 012,90</b>	<b>14 808,00</b>	<b>2 204,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 133416 / N° de la Ligne du Prêt : 5467325  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 54 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,55	2 994,06	2 697,06	297,00	0,00	51 302,94	0,00
2	16/03/2024	0,55	2 979,09	2 696,92	282,17	0,00	48 606,02	0,00
3	16/03/2025	0,55	2 964,20	2 696,87	267,33	0,00	45 909,15	0,00
4	16/03/2026	0,55	2 949,38	2 696,88	252,50	0,00	43 212,27	0,00
5	16/03/2027	0,55	2 934,63	2 696,96	237,67	0,00	40 515,31	0,00
6	16/03/2028	0,55	2 919,96	2 697,13	222,83	0,00	37 818,18	0,00
7	16/03/2029	0,55	2 905,36	2 697,36	208,00	0,00	35 120,82	0,00
8	16/03/2030	0,55	2 890,83	2 697,67	193,16	0,00	32 423,15	0,00
9	16/03/2031	0,55	2 876,38	2 698,05	178,33	0,00	29 725,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,55	2 861,99	2 698,50	163,49	0,00	27 026,60	0,00
11	16/03/2033	0,55	2 847,68	2 699,03	148,65	0,00	24 327,57	0,00
12	16/03/2034	0,55	2 833,45	2 699,65	133,80	0,00	21 627,92	0,00
13	16/03/2035	0,55	2 819,28	2 700,33	118,95	0,00	18 927,59	0,00
14	16/03/2036	0,55	2 805,18	2 701,08	104,10	0,00	16 226,51	0,00
15	16/03/2037	0,55	2 791,16	2 701,91	89,25	0,00	13 524,60	0,00
16	16/03/2038	0,55	2 777,20	2 702,81	74,39	0,00	10 821,79	0,00
17	16/03/2039	0,55	2 763,31	2 703,79	59,52	0,00	8 118,00	0,00
18	16/03/2040	0,55	2 749,50	2 704,85	44,65	0,00	5 413,15	0,00
19	16/03/2041	0,55	2 735,75	2 705,98	29,77	0,00	2 707,17	0,00
20	16/03/2042	0,55	2 722,06	2 707,17	14,89	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>57 120,45</b>	<b>54 000,00</b>	<b>3 120,45</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

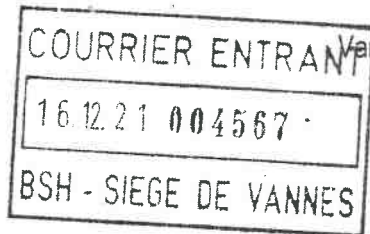


DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

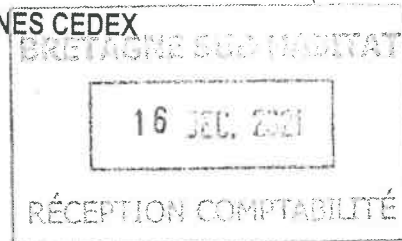
Dossier suivi par :  
Mme Charlene NADER - Tel. 02.97.54.81.56  
Mail : charlene.nader@morbihan.fr

**Objet : Logement locatif social**  
Réf. : G2H04276



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Madame Marie-Hélène HERRY  
Présidente de  
BRETAGNE SUD HABITAT  
Conseillère départementale  
6 avenue Edgar Degas  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX



Madame la Présidente,

Vous avez sollicité une aide financière du département en vue de la réhabilitation thermique de 4 logements locatifs sociaux situés sur la commune de Groix (résidence le leurhe).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, la commission permanente du conseil départemental, lors de sa réunion du 6 décembre 2021, a décidé de vous accorder une subvention de **12 000 €**.

Cette aide vous sera versée à votre demande, au moyen de l'imprimé ci-joint, selon les modalités suivantes :

- Le premier acompte dans la limite de 30 % du montant accordé sur justification de l'ouverture de chantier,
- le(s) acompte(s) suivant(s), en fonction du pourcentage de réalisation de l'opération, le montant total de ces acomptes ne pouvant dépasser 95 % de la subvention accordée, sur présentation d'un justificatif des dépenses effectuées,
- le règlement du solde sur justification de la réalisation des travaux et présentation de la déclaration ci-jointe de mise en location, dûment visée.

Sous peine de caducité, l'aide octroyée doit faire l'objet d'un premier mandatement par le département au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et être soldée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays de Lorient

Direction Générale  
de l'Aménagement,  
de L'Environnement  
et des Transports

Service Habitat  
Foncier - Patrimoine

## DECISION DE SUBVENTION POUR L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AU TITRE DU PLAN DE RELANCE

**Numéro d'opération :**  
2021561210003

**N° SIREN du maître d'ouvrage**  
275600047

**Famille d'organisme**  
Entreprises HLM

**Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...**

O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT

6 ave Edgar Degas  
CS 62291

56008 VANNES CEDEX

**Décisionnaire**  
CA Lorient Agglomération

**N° de décision**  
20215612100002  
**Nature de l'opération**  
Réhabilitation Palulos  
**Commune (Insee)**  
56069 Groix

**Exercice**  
2021

**Nature des logements**

Logements ordinaires

**Type de bénéficiaire**

Ménages

**Zone de prix**

Zonage "123" : Zone 2

Zonage "ABC" : Zone B2

6 rue de l'Aquilon  
B.P. 20001  
56314 LORIENT Cedex

Tél : 02 97 02 22 69  
Fax : 02 97 02 23 46

**Opération :** GROIX Résidence Er Leurhe  
Place du Leurhe  
56590 Groix

**Le Président de Lorient agglomération,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles D.323-1 à D.323-12-1 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment le b du 3° I de l'article 278 sexies A du CGI

Vu le décret no 2021-158 du 12 février 2021 relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux et modifiant la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation

Vu la convention APL conclue en application de l'article L.351-2 (3°) du 30/06/1996

Vu les critères d'éligibilités et les règles de financement en vigueur pour le Plan de Relance 2021-2022,

**DECIDE :**

- ARTICLE 1.** Une subvention totale de 42 184,10 € pour un montant total de travaux et honoraires 130 133,00 € au titre du plan de relance.  
- concernant un nombre total de logements de 4 avant travaux et de 4 après travaux, est accordée au bénéficiaire sus-nommé : O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT (n° SIREN : 275600047).
- ARTICLE 2.** Les travaux doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention. Une prorogation de ce délai peut être accordée par le représentant de l'État dans le département, dans la limite d'un an.
- ARTICLE 3.** La présente décision vaut agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux ouvrant droit au taux réduit de T.V.A. en application des dispositions du b du 3° I de l'article 278 sexies A du CGI.
- ARTICLE 4.** La subvention est versée au vu d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances, dans les modalités décrites par l'article D323-9 du CCH. Le solde est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée en fonction du prix de revient définitif. La demande de solde est déposée au plus tard dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.
- ARTICLE 5.** En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision de subvention sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la subvention.
- ARTICLE 6.** Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LORIENT

le :

Le président de Lorient Agglomération

Fabrice LOHER



## ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION (4)

## A - INFORMATIONS FINANCIERES

Aide : PALULOS Relance

Financements	Montants	Quotités	Taux	Durée
<b>I - Partie Subventions</b>				
Subvention Etat	42 184,10	32,42%		
Subvention Département	12 000,00	9,22%		
Subvention EPCI	10 000,00	7,68%		
<b>Sous-total Subventions</b>	<b>64 184,10</b>	<b>49,32%</b>		
<b>II - Partie Prêts</b>				
Eco Prêt Réhabilitation total	53 978,00	41,48%	0,95%	20,00
<b>Sous-total Prêts</b>	<b>53 978,00</b>	<b>41,48%</b>		
<b>III - Partie Fonds Propres</b>				
Fonds propres	11 970,90	9,20%		
<b>Sous-total Fonds Propres</b>	<b>11 970,90</b>	<b>9,20%</b>		
<b>Total du Financement (I + II + III)</b>	<b>130 133,00</b>	<b>100,00%</b>		
<b>Coût de l'opération / dépassement</b>	<b>130 133,00</b>			

Les quotités sont exprimées par rapport au montant total des travaux réalisés

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX REALISES : 130 133,00 € TTC (dont TVA à taux réduit)

Soit: 32 533,25 €/Logement

## B - TYPE D'OPERATION

Autre

Signé par : Fabrice Loher  
Date : 12/08/2021  
Qualité : President

No d'identification : 2021 - 56121 - 0003

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Affiché le

Reçu en préfecture le 12/08/2021

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

ID : 056-200042174-20210812-DEC\_2021238BIS-AU

Décisionnaire : CA Lorient Agglomération

Identifiant dossier:

2021561210003 - GROIX Résidence Er Leurhe

Prévisionnel

Date de création : 04/05/2021

MAITRE D'OUVRAGE	LOCALISATION DE L'OPERATION
O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT (275600047)	
	Place du Leurhe
6 ave Edgar Degas	
CS 62291	56590 Groix (215600693)
56008 VANNES CEDEX	Zone de prix : Zone 2
Catégorie : Office public HLM (OPH)	

#### MARCHES DE TRAVAUX

Dévolution :	Lots séparés
Nature des logements :	Logements ordinaires
Type d'opération :	Autre
Type de bénéficiaire :	Ménages
Localisation	Hors QPV et Territoires de Veille

#### Logements concernés par les travaux.

	Avant travaux	Après travaux
Nombre de logements individuels		
Nombre de logements collectifs	4	4
<b>Total :</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

Année d'entrée dans le patrimoine	1997
-----------------------------------	------

#### Étiquette DPE

	Avant travaux	Après travaux
Étiquette DPE	F	D

Date du DPE avant travaux	01/11/2019
---------------------------	------------

#### Types de logements concernés

Types de logements	Avant travaux	Après travaux
Type I	1	1
Type II	2	2
Type III	1	1
Type IV		
Type V		

#### Surface des logements

No d'identification : 2021 - 56121 - 0003

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Affiché le  
Reçu en préfecture le 12/08/2021

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Surface	Avant travaux	
Surface habitable	206	206

ID : 056-200042174-20210812-DEC\_2021238BIS-AU

Travaux subventionnables	
Montant HT des travaux	102 601,00
Montant HT des honoraires	17 925,00
Montant total HT	120 526,00
Montant TVA	9 607,00
<b>TOTAL TTC (Montant HT des travaux + Montant HT des honoraires + montant TVA)</b>	<b>130 133,00</b>

Subventionnement de l'opération	
Montant total HT des travaux subventionnés	120 526,00
TOTAL TTC (montant HT des travaux + montant HT des honoraires + montant TVA)	130 133,00

Subvention maximum	42 184,10
Subvention modifiée	42 184,10

Subvention par logement (en €)	10 546,03
Taux de subvention (subvention modifiée/montant total HT travaux subventionnés, en %)	35,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107655, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133420, Ligne du Prêt n° 5468302

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107655, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133420, Ligne du Prêt n° 5468301

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



Edité le : 16/03/2022

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 133420 / N° de la Ligne du Prêt : 5468302  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 247 910 €  
Taux actuariel théorique : 1,36 %  
Taux effectif global : 1,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,36	14 241,20	10 869,62	3 371,58	0,00	237 040,38	0,00
2	16/03/2024	1,36	14 241,20	11 017,45	3 223,75	0,00	226 022,93	0,00
3	16/03/2025	1,36	14 241,20	11 167,29	3 073,91	0,00	214 855,64	0,00
4	16/03/2026	1,36	14 241,20	11 319,16	2 922,04	0,00	203 536,48	0,00
5	16/03/2027	1,36	14 241,20	11 473,10	2 768,10	0,00	192 063,38	0,00
6	16/03/2028	1,36	14 241,20	11 629,14	2 612,06	0,00	180 434,24	0,00
7	16/03/2029	1,36	14 241,20	11 787,29	2 453,91	0,00	168 646,95	0,00
8	16/03/2030	1,36	14 241,20	11 947,60	2 293,60	0,00	156 699,35	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D/AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/03/2031	1,36	14 241,20	12 110,09	2 131,11	0,00	144 589,26	0,00
10	16/03/2032	1,36	14 241,20	12 274,79	1 966,41	0,00	132 314,47	0,00
11	16/03/2033	1,36	14 241,20	12 441,72	1 799,48	0,00	119 872,75	0,00
12	16/03/2034	1,36	14 241,20	12 610,93	1 630,27	0,00	107 261,82	0,00
13	16/03/2035	1,36	14 241,20	12 782,44	1 458,76	0,00	94 479,38	0,00
14	16/03/2036	1,36	14 241,20	12 956,28	1 284,92	0,00	81 523,10	0,00
15	16/03/2037	1,36	14 241,20	13 132,49	1 108,71	0,00	68 390,61	0,00
16	16/03/2038	1,36	14 241,20	13 311,09	930,11	0,00	55 079,52	0,00
17	16/03/2039	1,36	14 241,20	13 492,12	749,08	0,00	41 587,40	0,00
18	16/03/2040	1,36	14 241,20	13 675,61	565,59	0,00	27 911,79	0,00
19	16/03/2041	1,36	14 241,20	13 861,60	379,60	0,00	14 050,19	0,00
20	16/03/2042	1,36	14 241,27	14 050,19	191,08	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>284 824,07</b>	<b>247 910,00</b>	<b>36 914,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Edité le : 16/03/2022

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 133420 / N° de la Ligne du Prêt : 5468301  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 331 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,55	18 352,50	16 532,00	1 820,50	0,00	314 468,00	0,00
2	16/03/2024	0,55	18 260,73	16 531,16	1 729,57	0,00	297 936,84	0,00
3	16/03/2025	0,55	18 169,43	16 530,78	1 638,65	0,00	281 406,06	0,00
4	16/03/2026	0,55	18 078,58	16 530,85	1 547,73	0,00	264 875,21	0,00
5	16/03/2027	0,55	17 988,19	16 531,38	1 456,81	0,00	248 343,83	0,00
6	16/03/2028	0,55	17 898,25	16 532,36	1 365,89	0,00	231 811,47	0,00
7	16/03/2029	0,55	17 808,76	16 533,80	1 274,96	0,00	215 277,67	0,00
8	16/03/2030	0,55	17 719,72	16 535,69	1 184,03	0,00	198 741,98	0,00
9	16/03/2031	0,55	17 631,12	16 538,04	1 093,08	0,00	182 203,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,55	17 542,96	16 540,84	1 002,12	0,00	165 663,10	0,00
11	16/03/2033	0,55	17 455,25	16 544,10	911,15	0,00	149 119,00	0,00
12	16/03/2034	0,55	17 367,97	16 547,82	820,15	0,00	132 571,18	0,00
13	16/03/2035	0,55	17 281,13	16 551,99	729,14	0,00	116 019,19	0,00
14	16/03/2036	0,55	17 194,72	16 556,61	638,11	0,00	99 462,58	0,00
15	16/03/2037	0,55	17 108,75	16 561,71	547,04	0,00	82 900,87	0,00
16	16/03/2038	0,55	17 023,21	16 567,26	455,95	0,00	66 333,61	0,00
17	16/03/2039	0,55	16 938,09	16 573,26	364,83	0,00	49 760,35	0,00
18	16/03/2040	0,55	16 853,40	16 579,72	273,68	0,00	33 180,63	0,00
19	16/03/2041	0,55	16 769,13	16 586,64	182,49	0,00	16 593,99	0,00
20	16/03/2042	0,55	16 685,26	16 593,99	91,27	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>350 127,15</b>	<b>331 000,00</b>	<b>19 127,15</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE  
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE GROIX

Séance du conseil Communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133420 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GROIX accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 578910,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133420 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 289455,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

BRETAGNE SUD HABITAT  
6, avenue Edgar Degas  
B.P. 291 - 56008 VANNES CEDEX

**GROIX - Résidence Créhal 1**  
*Programmation de rénovation énergétique - 20 logements*

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC**

PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION

Bâtiment travaux économie d'énergie	802 727 €
Honoraires	39 519 €
Conduite d'opération interne	26 606 €
Autres frais	18 861 €
Aléas	28 708 €
<b>TOTAL</b>	<b>916 421 €</b>

MOYENS FINANCIERS

	<b>TOTAL</b>
Prêt CDC Eco Prêt	331 000 €
Prêt CDC PAM taux fixe éco-prêt	247 910 €
Subvention Agglomération de Lorient	50 000 €
Subvention Conseil Départemental	60 000 €
Fonds Propres	227 511 €
<b>TOTAL</b>	<b>916 421 €</b>

Fait à VANNES le 4 janvier 2022

Le Directeur général



Erwan Robert

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE





Direction de l'aménagement et de l'égalité  
Service de la contractualisation territoriale

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;  
Vu le contrat de partenariat Europe/Région/Pays ;  
Vu la délibération n° 21\_0101\_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2021 accordant à BRETAGNE SUD HABITAT un crédit de 244 564,00 € (dossier n°20002418) pour la réalisation de l'opération « **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)** » ;  
Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire et examinée par la Commission permanente.

### ARRETE

#### Préambule :

La Région soutient activement, dans une approche solidaire et équitable, les dynamiques à l'œuvre sur les territoires.

La politique territoriale, permet le croisement des priorités locales et des orientations régionales en accompagnant des projets mettant en œuvre des stratégies de territoire. Plusieurs dispositifs complémentaires permettent d'accompagner la diversité des projets territoriaux :

- ➔ Les contrats de partenariat, qui permettent d'accompagner, par des crédits régionaux et européens attribués dans une logique de péréquation – permettant de donner plus aux territoires qui en ont davantage besoin -, des projets durables, s'inscrivant dans une stratégie globale à l'échelle du bassin de vie.
- ➔ Des projets plus spécifiques, faisant l'objet d'un accompagnement au titre d'enveloppes hors contrats de partenariat, complémentaires avec ces dernières. Ils sont accompagnés dans le cadre :
  - ⇒ Des conventions de renouvellement urbain que la Région signe avec l'ANRU et chaque établissement public de coopération intercommunale comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.
  - ⇒ Des protocoles – signés avec les communes et EPCI concernés - permettant de soutenir le dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne, dans le cadre du partenariat innovant mis en place avec l'Etat, l'Etablissement public foncier et la Caisse des Dépôts.
  - ⇒ Du soutien apporté à des projets expérimentaux de coopération entre territoires, permettant à des acteurs de travailler en commun en dépassant les limites administratives habituelles.

L'ensemble de ces éléments permettent, sur la période 2017-2020, d'apporter un soutien adapté à la diversité des projets et des territoires, et de porter la vision d'un aménagement durable des territoires, conciliant le renforcement du lien social, les transitions écologiques et énergétiques, et le développement de l'économie locale.

#### ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention d'un montant maximum de **244 564,00 €** est allouée à BRETAGNE SUD HABITAT domicilié(e) à 6 AVENUE EDGAR DEGAS, BP 291, 56008 VANNES CEDEX 08, pour l'opération « **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)** » (dossier n°20002418).

Cette subvention se rapporte à une dépense subventionnable de 1 266 680,00 € HT soit un taux de subvention de 19,31%.

La description de l'opération subventionnée ainsi que le plan de financement figurent en annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

## ARTICLE 2: MODALITES DE PAIEMENT ET IMPUTATION

La subvention est versée au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon les modalités suivantes :

- Un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80% du montant de la subvention et de 5 acomptes) sur présentation de pièces justificatives des dépenses attestant de la réalisation de l'opération (notamment factures acquittées, bulletins de salaires...). Le deuxième acompte sera payé, le cas échéant, sur présentation d'une photographie du panneau de chantier évoqué à l'article relatif à la communication.
- Le solde (20%), sur présentation par le bénéficiaire :
  - ⇒ de pièces justificatives des dépenses attestant de la réalisation de l'opération
  - ⇒ du compte-rendu financier et qualitatif de l'opération mentionné à l'alinéa 5 de l'article relatif aux modalités de contrôle
  - ⇒ le cas échéant, de toute pièce attestant de la mise en œuvre de l'article relatif à la communication (article de presse, prospectus...)

Les dépenses réalisées à compter de la date ou période d'éligibilité mentionnée à l'article 1 pourront être prises en compte.

Dans le cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure à la dépense subventionnable de l'opération, la subvention régionale est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un remboursement à la Région.

Dans le cas où l'autofinancement final de l'opération serait inférieur à l'autofinancement légal (sauf dérogation prévue dans l'annexe au présent arrêté), la subvention régionale sera ajustée pour atteindre ce seuil.

Les virements seront effectués à :

CE BPL CESSON SEVIGNE 14445 20200 08000890406 86

Le crédit de 244 564,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 905, programme N° 0101.

## ARTICLE 3 : COMMUNICATION

3.1- Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

3.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) (rubrique « Nos aides » => « Territoires » et « Contrats de partenariat Europe - Région - Pays 2014-2020 »).

3.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide attribuée. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

## ARTICLE 4 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et sera caduc dans un délai de 10 ans. Pendant cette durée de 10 ans (ou de 5 ans lorsque la subvention porte sur des acquisitions de matériel ou de véhicule), le bénéficiaire ne peut revendre le bien faisant l'objet de la présente subvention.

## ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 48 mois à compter de la signature du présent arrêté si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée. Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

Le bénéficiaire devra aviser la Région de toute difficulté concernant les délais de réalisation de l'opération dans un délai de 5 mois avant l'annulation de la subvention.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

6.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire en conformité avec le dossier sur la base duquel elle a pris sa décision et notamment les éléments identifiés dans l'annexe au présent arrêté.

6.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, de recettes et dépenses relatives à l'action financée et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire est ainsi tenu de donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3 - Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment, à compter de la signature du présent arrêté et pendant la durée mentionnée à l'article 4.

6.4 - Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région des modifications intervenues dans le projet.

6.5 - Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région, à l'échéance de la durée de la subvention (mentionnée à l'article 5), un compte rendu financier et qualitatif de l'opération (modèle proposé sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) ou disponible sur demande), signé par le représentant légal du bénéficiaire, qui fera état au minimum :

- des modalités de mise en œuvre du projet et en particulier son adéquation avec les éléments prévus en annexe du présent arrêté
- du degré d'atteinte des objectifs initiaux du projet
- des dates de réalisation du projet
- du bilan financier de l'opération, permettant d'attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et permettant de s'assurer de l'équilibre de l'opération. Il mentionnera l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non respect d'un des articles du présent arrêté ou des éléments identifiés en annexe, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, sur les bases suivantes :

- remboursement de 100% des sommes versées en cas de changement de la nature du projet
- remboursement de 20% des sommes versées en cas de non respect de l'un ou de plusieurs des éléments mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

## ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le Président du Conseil régional et par  
délégation,  
La Cheffe du Service de la contractualisation  
territoriale

Signé par : COLETTE LAFAGE  
Date A : 11/10/2021  
Qualité A : DIRAM - SCOTER - Responsable

Colette LAFAGE

## Annexe

### **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)**

**Maître d'ouvrage :** BRETAGNE SUD HABITAT

**N° Progos :** 20002418

#### Descriptif du projet :

Le projet de réhabilitation concerne la résidence Créhal à Groix. Situé en à 600 mètres du cœur de bourg et propriété de Bretagne Sud Habitat, cette résidence de pavillons individuels avec batteries de garage est la plus ancienne du parc de logements locatifs sociaux familiaux sur l'île pour l'office. Situé au Sud de la commune dans le hameau de Lomener, l'ensemble immobilier est composé de 36 logements situés de part et d'autres des voies du stade, des mésanges et des fauvelles.

La résidence a été éditée en deux tranches et mise en location en 1980. L'architecture, relativement monotone est de type pavillon « en bande » mitoyen, rez-de chaussée et étage sous combles. Les typologies sont respectivement les suivantes : 6 types 2 de 50m<sup>2</sup>, 14 types 3 de 68m<sup>2</sup>, 12 types 4 de 78m<sup>2</sup>, 4 types 5 de 93m<sup>2</sup>.

Les travaux réalisés pour la rénovation énergétique sont :

- Isolation des combles et des planchers bas
- Remplacement des éléments de chauffage par des panneaux rayonnants avec une régulation performante sur les éléments et du thermostat d'ambiance,
- Remplacement complet de la VMC,
- Remplacement des portes d'entrée,
- Révision des menuiseries et reprises de l'étanchéité,
- Mise en œuvre d'une installation de production d'eau chaude sanitaire solaire en lieu et place du ballon existant avec capteurs solaires en toiture. Le système est autonome : si l'ensoleillement n'est pas suffisant, la régulation active l'appoint.

Des travaux non énergétiques sont également menés, notamment : lavage et démoussage des toitures, motorisation des volets roulants sur les menuiseries, reprise de la peinture, mise en sécurité des installations électriques.

Le coût élevé des travaux énergétiques est dû à la complexité du programme de travaux, la présence d'amiante et le surcoût des travaux liés à l'insularité.

#### Démarche de qualité et de durabilité des projets :

Le projet répond à 6 des 8 cibles du questionnaire pour la qualité et la durabilité des projets. Ce programme de travaux doit aboutir à **un gain de consommation énergétique de 46 % à 53 %**, avec une amélioration de la qualité de l'isolation de 32 % à 37 %, selon logements. Les premières projections sur les factures d'énergie seraient supérieures à 20%.

#### Plan de financement retenu par la Région:

(Au verso)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes		
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%
Travaux		<b>Région - contrat de partenariat</b>	<b>244 564,00</b>	<b>19,31</b>
		Conseil départemental du Morbihan	108 000,00	8,52
		Autofinancement	914 116,00	72,17
<b>TOTAL</b>	<b>1 266 680,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 266 680,00</b>	<b>100</b>

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE





BRETAGNE SUD HABITAT

DIRECTION FINANCIERE  
Service Comptabilité  
Gwénaëlle ETIENNE  
☎ 02 97 43 82 00

VANNES, le

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le 2022  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Monsieur Dominique YVON**  
**Maire de GROIX**  
1 rue des Thoniers

56590 GROIX

**Objet : Demande de garantie d'emprunt  
GROIX – Résidence Créhal 2**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie de la commune en complément de celle de LORIENT AGGLOMERATION, pour des travaux de rénovation énergétique à GROIX – Résidence Créhal 2 – 16 logements locatifs sociaux.

Le financement de ce projet est notamment assuré par un prêt de la Caisse des Dépôts d'un montant de 519 154 € :

- PAM Eco-prêt : 272 000 €
- PAM : 247 154 €

pour lequel je vous serais reconnaissant d'accorder votre garantie.

A ce titre, vous voudrez bien me faire parvenir une délibération de garantie d'emprunt établie suivant le modèle ci-joint.

La délibération devra porter la signature originale de M. le Maire, le cachet de réception de la Préfecture, ainsi que la mention indiquant la date de publication de la délibération.

Vous trouverez également ci-annexés, les documents suivants :

- la délibération d'autorisation d'exécution d'opération en date du 13 décembre 2021,
- le plan de financement prévisionnel du 6 décembre 2021,
- la décision de subvention du Conseil Départemental et de La Région,
- la copie du contrat de prêt.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Le Directeur général**



**Erwan ROBERT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



**DELIBERATION DU BUREAU DU 13 DECEMBRE 2021 – BRETAGNE SUD HABITAT**

**LE 13 DECEMBRE 2021 à 17.30**, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente, le 2 décembre 2021.

<b>Membres présents (5) :</b> Marie-Hélène HERRY Soizic PERRAULT Marie-Jo LE BRETON Olivier HOUSSAY Jérôme PINSARD <b>Absents et excusés (2) :</b> Marc BOUTRUCHE (donne pouvoir à Mme HERRY) David ROBO (donne pouvoir à Mme PERRAULT)	<b>DELIBERATION N°</b>	<b>9.BU-13 12 2021</b>	<b>Groupe</b>
	<b>Productions diverses</b>	<i>Opération</i> 911900800	125 – 136 -147 – 164 – 188 – 310 – 608 - 674
	<b>Programmation de rénovation énergétique – 125 logements</b>	<b>Programme de rénovation énergétique 3 Autorisation d'exécution d'opération</b>	

Délibération du Bureau du 25 février 2019	Autorisation d'engagement des études
Délibération du Bureau du 2 mars 2020	Autorisation de lancement d'opération

Dans le cadre de sa politique d'entretien du patrimoine locatif social, et dans la continuité de son programme de rénovation énergétique, Bretagne Sud Habitat a élaboré une nouvelle programmation qui concerne 8 résidences, soit 125 logements. La sélection des résidences tient compte de la proportion de logements classés F ou G, ainsi que de la vétusté des composants.

Ce programme bénéficie de subventions de l'Etat au titre du plan de relance et de la Région Bretagne dans le cadre des reliquats de fonds FEDER 2014 /2020.

**Le coût de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération sont estimés comme suit :**

Coût de revient	Coût HT évalué	Coût TTC évalué (Taux de TVA à 5.5% ou 10%)
Bâtiment	1 178 743 €	1 366 120 €
Bâtiment travaux d'économie d'énergie	2 234 716 €	2 382 658 €
Honoraires	185 851 €	204 356 €
Conduite d'opération interne <sup>(1)</sup>	123 829 €	123 829 €
Autres frais	130 045 €	140 632 €
Aléas	109 891 €	120 879 €
<b>Total coût de revient budgété</b>	<b>3 963 075 €</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(3)</sup> La conduite d'opération interne est calculée sur le coût actualisé de l'opération, et est comptabilisée en trois fois : 45% à l'ordre de service, 45% à la réception et 10% à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Plan de financement	Montant évalué
Prêt CDC Eco-Prêt	1 629 223 €
Prêt CDC PAM taux fixe Eco-Prêt	520 874 €
Prêt CDC PAM taux fixe	132 000 €
Prêt CDC PAM	501 932 €
Subvention France relance	450 006 €
Subvention Lorient Agglomération	192 500 €
Subvention du Conseil Départemental	332 500 €
Fonds propres de BSH <sup>(1)</sup>	579 439 €
<b>Total financement budgété</b>	<b>4 338 474 €</b>

<sup>(1)</sup> Les fonds propres incluent une subvention régionale FEDER pour 244 564 € dont le « débloclage » reste aléatoire à ce stade.

L'équilibre global d'opération est atteint dans la durée des prêts à 20 ans, moyennant un apport de 6.28% en fonds propres, soit 2 147€ par logement.

Pour information, sur ces opérations, les montants de rachat de CEE sont estimés à 42 079€, les dégrèvements de TFPB escomptés sont de l'ordre de 288 645€.

La revalorisation des loyers a été présentée en Conseil de Concertation Locative le 17/06/2020 puis validée individuellement par les locataires des résidences concernées conformément aux plafonds applicables. Les loyers et charges seront modifiés à réception des travaux.

#### Autorisations de financement par emprunt :

Pour le financement de cette opération, le Directeur général est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt d'un montant total de 2 784 029 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

un emprunt de type « Eco-prêt » :

<b>Montant du prêt</b>	1 629 223 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat minoré de 45 pb
<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

un emprunt de type « PAM taux fixe Eco-Prêt » :

<b>Montant du prêt</b>	520 874 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Taux fixe
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>
<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

<sup>(1)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.79%

un emprunt de type « PAM taux fixe » :

<b>Montant du prêt</b>	132 000 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Taux fixe
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux en vigueur à la souscription du contrat de prêt dans la limite d'un taux maximal fixé à 1,60 % <sup>(1)</sup>

<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

<sup>(2)</sup> Cotation indicative du mois de novembre : 0.94%

un emprunt de type « PAM » :

<b>Montant du prêt</b>	501 932 €
<b>Durée totale du prêt</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	annuelle
<b>Index</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat majoré de 60 pb
<b>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance</b>	néant
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéances constantes
<b>Modalité de révision</b>	néant
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	néant
<b>Préfinancement</b>	sans
<b>Garanties</b>	Voir annexe 1

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'établit ainsi :

Prêts de la Caisse des dépôts : - date de demande de financement - date d'effet du contrat de prêt - date de 1ère échéance des annuités	décembre 2021 / janvier 2022
Notification des marchés	décembre 2021 / janvier 2022
Notification de l'ordre de service	décembre 2021 / janvier 2022
Durée du chantier	Groix : 8 mois / 10 mois : autres communes
Réception de l'opération	Groix : août 2022 / autres communes : octobre 2022

Après en avoir délibéré, le Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés, décide :

- de valider les modalités d'exécution de cette opération,
- d'autoriser le Directeur général à signer les marchés de travaux et prestations de services après obtention des financements escomptés, et à délivrer les ordres de service,
- d'autoriser le Directeur général à signer seul les contrats réglant les conditions de ces prêts et les demandes de réalisation des fonds.



BRETAGNE SUD HABITAT  
6, avenue Edgar Degas  
B.P. 291 - 56008 VANNES CEDEX

**GROIX - Résidence Créhal 2**  
*Programmation de rénovation énergétique - 16 logements*

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC**

PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION

Bâtiment travaux économie d'énergie	692 371 €
Honoraires	35 033 €
Conduite d'opération interne	22 948 €
Autres frais	20 296 €
Aléas	24 741 €
<b>TOTAL</b>	<b>795 389 €</b>

MOYENS FINANCIERS

	<b>TOTAL</b>
Prêt CDC Eco Prêt	272 000 €
Prêt CDC PAM taux fixe éco-prêt	247 154 €
Subvention Agglomération de Lorient	40 000 €
Subvention Conseil Départemental	48 000 €
Fonds Propres	188 235 €
<b>TOTAL</b>	<b>795 389 €</b>

Fait à VANNES le 6 décembre 2021

**Le Directeur général**



**Erwan Robert**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

---

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE  
(à adapter et non contractuel)

COMMUNE DE GROIX

Séance du conseil Communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133415 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE GROIX accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 519154,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133415 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 259577,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :





**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/03/2022 17:55:32

SEBASTIEN BANON  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
Signé électroniquement le 30/03/2022 08 35 :46

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 133415**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN**, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE  
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GROIX - résidence Créhal 2, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés Résidence Créhal 2 56590 GROIX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-dix-neuf mille cent-cinquante-quatre euros (519 154,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille cent-cinquante-quatre euros (247 154,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-douze mille euros (272 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**BANQUE des  
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Commune Groix
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Lorient agglo

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5467178	5467177	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	247 154 €	272 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,36 %	0,55 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,36 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	-	- 0,45 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,36 %	0,55 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	- 0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GROIX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

---



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107447, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133415, Ligne du Prêt n° 5467178

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN  
BRETAGNE SUD HABITAT  
6 AVENUE EDGAR DEGAS  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon  
CS 36518  
35065 Rennes cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U107447, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 133415, Ligne du Prêt n° 5467177

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

---

Edité le : 16/03/2022

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 133415 / N° de la Ligne du Prêt : 5467178  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 247 154 €  
Taux actuariel théorique : 1,36 %  
Taux effectif global : 1,36 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	1,36	14 197,77	10 836,48	3 361,29	0,00	236 317,52	0,00
2	16/03/2024	1,36	14 197,77	10 983,85	3 213,92	0,00	225 333,67	0,00
3	16/03/2025	1,36	14 197,77	11 133,23	3 064,54	0,00	214 200,44	0,00
4	16/03/2026	1,36	14 197,77	11 284,64	2 913,13	0,00	202 915,80	0,00
5	16/03/2027	1,36	14 197,77	11 438,12	2 759,65	0,00	191 477,68	0,00
6	16/03/2028	1,36	14 197,77	11 593,67	2 604,10	0,00	179 884,01	0,00
7	16/03/2029	1,36	14 197,77	11 751,35	2 446,42	0,00	168 132,66	0,00
8	16/03/2030	1,36	14 197,77	11 911,17	2 286,60	0,00	156 221,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/03/2031	1,36	14 197,77	12 073,16	2 124,61	0,00	144 148,33	0,00
10	16/03/2032	1,36	14 197,77	12 237,35	1 960,42	0,00	131 910,98	0,00
11	16/03/2033	1,36	14 197,77	12 403,78	1 793,99	0,00	119 507,20	0,00
12	16/03/2034	1,36	14 197,77	12 572,47	1 625,30	0,00	106 934,73	0,00
13	16/03/2035	1,36	14 197,77	12 743,46	1 454,31	0,00	94 191,27	0,00
14	16/03/2036	1,36	14 197,77	12 916,77	1 281,00	0,00	81 274,50	0,00
15	16/03/2037	1,36	14 197,77	13 092,44	1 105,33	0,00	68 182,06	0,00
16	16/03/2038	1,36	14 197,77	13 270,49	927,28	0,00	54 911,57	0,00
17	16/03/2039	1,36	14 197,77	13 450,97	746,80	0,00	41 460,60	0,00
18	16/03/2040	1,36	14 197,77	13 633,91	563,86	0,00	27 826,69	0,00
19	16/03/2041	1,36	14 197,77	13 819,33	378,44	0,00	14 007,36	0,00
20	16/03/2042	1,36	14 197,86	14 007,36	190,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>283 955,49</b>	<b>247 154,00</b>	<b>36 801,49</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 133415 / N° de la Ligne du Prêt : 5467177  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 272 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/03/2023	0,55	15 081,21	13 585,21	1 496,00	0,00	258 414,79	0,00
2	16/03/2024	0,55	15 005,80	13 584,52	1 421,28	0,00	244 830,27	0,00
3	16/03/2025	0,55	14 930,77	13 584,20	1 346,57	0,00	231 246,07	0,00
4	16/03/2026	0,55	14 856,12	13 584,27	1 271,85	0,00	217 661,80	0,00
5	16/03/2027	0,55	14 781,84	13 584,70	1 197,14	0,00	204 077,10	0,00
6	16/03/2028	0,55	14 707,93	13 585,51	1 122,42	0,00	190 491,59	0,00
7	16/03/2029	0,55	14 634,39	13 586,69	1 047,70	0,00	176 904,90	0,00
8	16/03/2030	0,55	14 561,22	13 588,24	972,98	0,00	163 316,66	0,00
9	16/03/2031	0,55	14 488,41	13 590,17	898,24	0,00	149 726,49	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 16/03/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/03/2032	0,55	14 415,97	13 592,47	823,50	0,00	136 134,02	0,00
11	16/03/2033	0,55	14 343,89	13 595,15	748,74	0,00	122 538,87	0,00
12	16/03/2034	0,55	14 272,17	13 598,21	673,96	0,00	108 940,66	0,00
13	16/03/2035	0,55	14 200,81	13 601,64	599,17	0,00	95 339,02	0,00
14	16/03/2036	0,55	14 129,80	13 605,44	524,36	0,00	81 733,58	0,00
15	16/03/2037	0,55	14 059,15	13 609,62	449,53	0,00	68 123,96	0,00
16	16/03/2038	0,55	13 988,86	13 614,18	374,68	0,00	54 509,78	0,00
17	16/03/2039	0,55	13 918,91	13 619,11	299,80	0,00	40 890,67	0,00
18	16/03/2040	0,55	13 849,32	13 624,42	224,90	0,00	27 266,25	0,00
19	16/03/2041	0,55	13 780,07	13 630,11	149,96	0,00	13 636,14	0,00
20	16/03/2042	0,55	13 711,14	13 636,14	75,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>					<b>287 717,78</b>	<b>272 000,00</b>	<b>15 717,78</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE





Direction de l'aménagement et de l'égalité  
Service de la contractualisation territoriale

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;  
Vu le contrat de partenariat Europe/Région/Pays ;  
Vu la délibération n° 21\_0101\_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2021 accordant à BRETAGNE SUD HABITAT un crédit de 244 564,00 € (dossier n°20002418) pour la réalisation de l'opération « **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)** » ;  
Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire et examinée par la Commission permanente.

### ARRETE

#### Préambule :

La Région soutient activement, dans une approche solidaire et équitable, les dynamiques à l'œuvre sur les territoires.

La politique territoriale, permet le croisement des priorités locales et des orientations régionales en accompagnant des projets mettant en œuvre des stratégies de territoire. Plusieurs dispositifs complémentaires permettent d'accompagner la diversité des projets territoriaux :

- ➔ Les contrats de partenariat, qui permettent d'accompagner, par des crédits régionaux et européens attribués dans une logique de péréquation – permettant de donner plus aux territoires qui en ont davantage besoin -, des projets durables, s'inscrivant dans une stratégie globale à l'échelle du bassin de vie.
- ➔ Des projets plus spécifiques, faisant l'objet d'un accompagnement au titre d'enveloppes hors contrats de partenariat, complémentaires avec ces dernières. Ils sont accompagnés dans le cadre :
  - ⇒ Des conventions de renouvellement urbain que la Région signe avec l'ANRU et chaque établissement public de coopération intercommunale comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.
  - ⇒ Des protocoles – signés avec les communes et EPCI concernés - permettant de soutenir le dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne, dans le cadre du partenariat innovant mis en place avec l'Etat, l'Etablissement public foncier et la Caisse des Dépôts.
  - ⇒ Du soutien apporté à des projets expérimentaux de coopération entre territoires, permettant à des acteurs de travailler en commun en dépassant les limites administratives habituelles.

L'ensemble de ces éléments permettent, sur la période 2017-2020, d'apporter un soutien adapté à la diversité des projets et des territoires, et de porter la vision d'un aménagement durable des territoires, conciliant le renforcement du lien social, les transitions écologiques et énergétiques, et le développement de l'économie locale.

#### ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention d'un montant maximum de **244 564,00 €** est allouée à BRETAGNE SUD HABITAT domicilié(e) à 6 AVENUE EDGAR DEGAS, BP 291, 56008 VANNES CEDEX 08, pour l'opération « **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)** » (dossier n°20002418).

Cette subvention se rapporte à une dépense subventionnable de 1 266 680,00 € HT soit un taux de subvention de 19,31%.

La description de l'opération subventionnée ainsi que le plan de financement figurent en annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT ET IMPUTATION

La subvention est versée au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon les modalités suivantes :

- Un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80% du montant de la subvention et de 5 acomptes) sur présentation de pièces justificatives des dépenses attestant de la réalisation de l'opération (notamment factures acquittées, bulletins de salaires...). Le deuxième acompte sera payé, le cas échéant, sur présentation d'une photographie du panneau de chantier évoqué à l'article relatif à la communication.
- Le solde (20%), sur présentation par le bénéficiaire :
  - ⇒ de pièces justificatives des dépenses attestant de la réalisation de l'opération
  - ⇒ du compte-rendu financier et qualitatif de l'opération mentionné à l'alinéa 5 de l'article relatif aux modalités de contrôle
  - ⇒ le cas échéant, de toute pièce attestant de la mise en œuvre de l'article relatif à la communication (article de presse, prospectus...)

Les dépenses réalisées à compter de la date ou période d'éligibilité mentionnée à l'article 1 pourront être prises en compte.

Dans le cas où la dépense réelle totale payée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure à la dépense subventionnable de l'opération, la subvention régionale est arrêtée au montant proportionnel du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un remboursement à la Région.

Dans le cas où l'autofinancement final de l'opération serait inférieur à l'autofinancement légal (sauf dérogation prévue dans l'annexe au présent arrêté), la subvention régionale sera ajustée pour atteindre ce seuil.

Les virements seront effectués à :

CE BPL CESSON SEVIGNE 14445 20200 08000890406 86

Le crédit de 244 564,00 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 905, programme N° 0101.

## ARTICLE 3 : COMMUNICATION

3.1- Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

3.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) (rubrique « Nos aides » = > « Territoires » et « Contrats de partenariat Europe - Région - Pays 2014-2020 »).

3.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide attribuée. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

## ARTICLE 4 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et sera caduc dans un délai de 10 ans. Pendant cette durée de 10 ans (ou de 5 ans lorsque la subvention porte sur des acquisitions de matériel ou de véhicule), le bénéficiaire ne peut revendre le bien faisant l'objet de la présente subvention.

## ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement, dans un délai de 48 mois à compter de la signature du présent arrêté si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée. Seules les dépenses réalisées avant cette date seront prises en compte.

Le bénéficiaire devra aviser la Région de toute difficulté concernant les délais de réalisation de l'opération dans un délai de 5 mois avant l'annulation de la subvention.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

6.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire en conformité avec le dossier sur la base duquel elle a pris sa décision et notamment les éléments identifiés dans l'annexe au présent arrêté.

6.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, de recettes et dépenses relatives à l'action financée et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire est ainsi tenu de donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3 - Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment, à compter de la signature du présent arrêté et pendant la durée mentionnée à l'article 4.

6.4 - Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région des modifications intervenues dans le projet.

6.5 - Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région, à l'échéance de la durée de la subvention (mentionnée à l'article 5), un compte rendu financier et qualitatif de l'opération (modèle proposé sur [www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh) ou disponible sur demande), signé par le représentant légal du bénéficiaire, qui fera état au minimum :

- des modalités de mise en œuvre du projet et en particulier son adéquation avec les éléments prévus en annexe du présent arrêté
- du degré d'atteinte des objectifs initiaux du projet
- des dates de réalisation du projet
- du bilan financier de l'opération, permettant d'attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et permettant de s'assurer de l'équilibre de l'opération. Il mentionnera l'ensemble des cofinancements accordés sur le projet.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non respect d'un des articles du présent arrêté ou des éléments identifiés en annexe, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, sur les bases suivantes :

- remboursement de 100% des sommes versées en cas de changement de la nature du projet
- remboursement de 20% des sommes versées en cas de non respect de l'un ou de plusieurs des éléments mentionnés dans l'annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

## ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le Président du Conseil régional et par  
délégation,  
La Cheffe du Service de la contractualisation  
territoriale

Signé par : COLETTE LAFAGE  
Date À : 11/10/2021  
Qualité À : DIRAM - SCOTER - Responsable

Colette LAFAGE

## Annexe

### **PAYS DE LORIENT - Réhabilitation de la résidence de Créhal à Groix - 36 logements locatifs sociaux (éligible au 21/01/2020)**

**Maître d'ouvrage :** BRETAGNE SUD HABITAT  
**N° Progos :** 20002418

#### Descriptif du projet :

Le projet de réhabilitation concerne la résidence Créhal à Groix. Situé en à 600 mètres du cœur de bourg et propriété de Bretagne Sud Habitat, cette résidence de pavillons individuels avec batteries de garage est la plus ancienne du parc de logements locatifs sociaux familiaux sur l'île pour l'office. Situé au Sud de la commune dans le hameau de Lomener, l'ensemble immobilier est composé de 36 logements situés de part et d'autres des voies du stade, des mésanges et des fauvelles.

La résidence a été édifiée en deux tranches et mise en location en 1980. L'architecture, relativement monotone est de type pavillon « en bande » mitoyen, rez-de chaussée et étage sous combles. Les typologies sont respectivement les suivantes : 6 types 2 de 50m<sup>2</sup>, 14 types 3 de 68m<sup>2</sup>, 12 types 4 de 78m<sup>2</sup>, 4 types 5 de 93m<sup>2</sup>.

Les travaux réalisés pour la rénovation énergétique sont :

- Isolation des combles et des planchers bas
- Remplacement des éléments de chauffage par des panneaux rayonnants avec une régulation performante sur les éléments et du thermostat d'ambiance,
- Remplacement complet de la VMC,
- Remplacement des portes d'entrée,
- Révision des menuiseries et reprises de l'étanchéité,
- Mise en œuvre d'une installation de production d'eau chaude sanitaire solaire en lieu et place du ballon existant avec capteurs solaires en toiture. Le système est autonome : si l'ensoleillement n'est pas suffisant, la régulation active l'appoint.

Des travaux non énergétiques sont également menés, notamment : lavage et démoussage des toitures, motorisation des volets roulants sur les menuiseries, reprise de la peinture, mise en sécurité des installations électriques.

Le coût élevé des travaux énergétiques est dû à la complexité du programme de travaux, la présence d'amiante et le surcoût des travaux liés à l'insularité.

#### Démarche de qualité et de durabilité des projets :

Le projet répond à 6 des 8 cibles du questionnaire pour la qualité et la durabilité des projets. Ce programme de travaux doit aboutir à **un gain de consommation énergétique de 46 % à 53 %**, avec une amélioration de la qualité de l'isolation de 32 % à 37 %, selon logements. Les premières projections sur les factures d'énergie seraient supérieures à 20%.

#### Plan de financement retenu par la Région:

(Au verso)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes		
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%
Travaux		<b>Région - contrat de partenariat</b>	<b>244 564,00</b>	<b>19,31</b>
		Conseil départemental du Morbihan	108 000,00	8,52
		Autofinancement	914 116,00	72,17
<b>TOTAL</b>	<b>1 266 680,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 266 680,00</b>	<b>100</b>

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE



Vannes, le 15 DEC. 2021



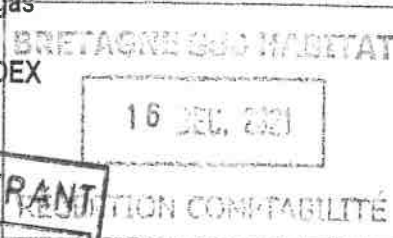
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION

Dossier suivi par :  
Mme Charlene NADER - Tel. 02.97.54.81.56  
Mail : charlene.nader@morbihan.fr

**Objet : Logement locatif social**  
Réf. : G2H04274

Madame Marie-Hélène HERRY  
Présidente de  
BRETAGNE SUD HABITAT  
Conseillère départementale  
6 avenue Edgar Degas  
BP 291  
56008 VANNES CEDEX



Madame la Présidente,

Vous avez sollicité une aide financière du département en vue de la réhabilitation thermique de 16 logements locatifs sociaux situés sur la commune de Groix (crehal 2).

J'ai le plaisir de vous faire connaître que, sur ma proposition, la commission permanente du conseil départemental, lors de sa réunion du 6 décembre 2021, a décidé de vous accorder une subvention de **48 000 €**.

Cette aide vous sera versée à votre demande, au moyen de l'imprimé ci-joint, selon les modalités suivantes :

- Le premier acompte dans la limite de 30 % du montant accordé sur justification de l'ouverture de chantier,
- le(s) acompte(s) suivant(s), en fonction du pourcentage de réalisation de l'opération, le montant total de ces acomptes ne pouvant dépasser 95 % de la subvention accordée, sur présentation d'un justificatif des dépenses effectuées,
- le règlement du solde sur justification de la réalisation des travaux et présentation de la déclaration ci-jointe de mise en location, dûment visée.

Sous peine de caducité, l'aide octroyée doit faire l'objet d'un premier mandatement par le département au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et être soldée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**

**David LAPPARTIENT**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_27\_GE-DE





- n° 133416, signé entre l'office Public de l'Habitat du Morbihan et la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,  
 - n° 133420, signé entre l'office Public de l'Habitat du Morbihan et la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,  
 - n° 133415, signé entre l'office Public de l'Habitat du Morbihan et la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,  
 Considérant la demande formulée par Bretagne Sud Habitat.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'accorder la garantie de la commune, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 68 808.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133416 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder la garantie de la commune, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 578 910.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133420 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder la garantie de la commune, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 519 154.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133415 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale des contrats de prêts cités ci-dessus et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager, pendant toute la durée des contrats de prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
 Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**



<b>Département du Morbihan</b>		<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>					
<b>Commune de Groix</b>					
Date de convocation : 22/09/2022		L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures,			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022		Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers		Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	Monsieur Christophe CANTIN	x		
Quorum	10	Monsieur Victor DA SILVA	x		
Présents	17	Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
Représentés	0	Jean-Claude JAILLETTE	x		
Votants	18	Madame Dominique JUDDE	x		
		Madame Laura LAMOUREC	x		
		Monsieur Gilles LE MENACH	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE		Madame Marie-José MALLET	x		
		Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-28-4		Madame Marie-Françoise ROGER	x		
		Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Adoption de la M57		Madame Françoise ROPERHE	x		
		Monsieur André STEPHANT	x		
		Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 7.2 Divers		Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
		Monsieur Erwan TONNERRE	x		
		Monsieur Dominique YVON	x		
		Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **28 – Finances – Adoption de la M57 développée**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans
- la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de GROIX, son budget principal et son budget annexe camping.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques .

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 202 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune gérés en M14 ;

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de GROIX concernés et d'élaborer un règlement budgétaire et financier avant la fin de l'année ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**



<b>Département du Morbihan</b>		<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>					
<b>Commune de Groix</b>					
Date de convocation : 22/09/2022		L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures,			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022		Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers		Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	Monsieur Christophe CANTIN	x		
Quorum	10	Monsieur Victor DA SILVA	x		
Présents	17	Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
Représentés	0	Jean-Claude JAILLETTE	x		
Votants	18	Madame Dominique JUDDE	x		
		Madame Laura LAMOUREC	x		
		Monsieur Gilles LE MENACH	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE		Madame Marie-José MALLET	x		
		Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-29-4		Madame Marie-Françoise ROGER	x		
		Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Modification de la taxe d'aménagement		Madame Françoise ROPERHE	x		
		Monsieur André STEPHANT	x		
		Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 7.2 Fiscalité		Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
		Monsieur Erwan TONNERRE	x		
		Monsieur Dominique YVON	x		
		Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **29 – Finances – Modification du taux de taxe d'aménagement**

La Taxe d'Aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune est applicable au taux de 3,5%. Elle concerne les opérations d'aménagement et de construction soumises au régime d'autorisation de l'urbanisme réglementaire. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et des aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Pour la part communale ou intercommunale, le taux est compris entre 1 % et 5 % et peut être sectorisé. Par délibération motivée, il peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs où, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier, sont nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Nombre de communes voisines ont déjà fixé le taux maximum autorisé soit 5%. Le passage à ce taux permettait à la commune de générer une recette supplémentaire d'environ 22 000€.

Par ailleurs, délibération les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes, maîtres d'ouvrage.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- de porter sur l'ensemble du territoire communal le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%,
- d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'appliquer la présente délibération dès le 1er janvier 2023.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

7300 - SD

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_30\_ALIE-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Le 29/07/2022

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510  
56019 VANNES CEDEX

mél. : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Morbihan

à

*POUR NOUS JOINDRE*

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : [frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. DS : 9461481

Réf. OSE : 2022-56069-58642

Monsieur le Maire

Mairie de Lorient

2 boulevard Leclerc / CS 30010

56315 LORIENT CEDEX

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	<b>Cession d'un terrain – parcelle AE 735 – contenance cadastrale : 17 m<sup>2</sup></b>
Adresse du bien :	<b>Rue du Gouilo, lieu-dit Locmaria 56590 GROIX</b>
Département :	<b>Morbihan (56)</b>
Valeur vénale :	<b>850 €</b>

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE GROIX

affaire suivie par : Madame Marina CALLONNEC, adjoint administratif, service de l'urbanisme

tél : 02 97 86 59 98

courriel : [urba@groix.fr](mailto:urba@groix.fr)

## 2 - DATE

de consultation : 27/07/2022

de réception : 27/07/2022

de visite : néant

de dossier en état : 27/07/2022

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération : cession d'un terrain de 17 m<sup>2</sup> au propriétaire voisin (parcelle AE 330 sur laquelle se trouve une maison d'habitation).

Calendrier prévisionnel : non précisé.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AE 735 – contenance cadastrale totale : 17 m<sup>2</sup>

terrain constructible selon PLU en vigueur à usage de jardin.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de GROIX.

Situation locative : libre.



## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle est en zone Uar selon le plan local d'urbanisme en vigueur.

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Le zonage Ua** est dédié à l'habitat et aux activités compatibles avec une urbanisation dense et continue de type centre-ville.

L'objectif des règles sur cette zone est de favoriser la compacité et les constructions continues afin de poursuivre un développement harmonieux et dense. Il est souhaité une intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant du bourg et Locmaria (décrits dans le diagnostic du rapport de présentation et déclinée dans la partie paysage des espaces urbanisés du règlement).

L'ensemble des règles décrites contribue aux objectifs :

- de valorisation des paysages groisillons,
- de préservation de leurs caractéristiques patrimoniales,
- de contribution à la transition énergétique.

**Les secteurs Ua peuvent comprendre l'indice « r » pour qualifier les secteurs en espace proche du rivage.**

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour la parcelle AE 735 est :

**850 € avec une marge d'appréciation de  $\pm 20\%$**

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

## 10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques du Morbihan  
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL  
Inspecteur des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_30\_ALIE-DE

<b>Département du Morbihan</b>		<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>					
<b>Commune de Groix</b>					
Date de convocation : 22/09/2022		L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022					
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022					
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers		Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	Monsieur Christophe CANTIN	x		
Quorum	10	Monsieur Victor DA SILVA	x		
Présents	17	Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
Représentés	0	Jean-Claude JAILLETTE	x		
Votants	18	Madame Dominique JUDDE	x		
		Madame Laura LAMOUREC	x		
		Monsieur Gilles LE MENACH	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE		Madame Marie-José MALLET	x		
		Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-30-4		Madame Marie-Françoise ROGER	x		
		Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Cession parcelle		Madame Françoise ROPERHE	x		
		Monsieur André STEPHANT	x		
		Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 3.2 Aliénations		Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
		Monsieur Erwan TONNERRE	x		
		Monsieur Dominique YVON	x		
		Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **30 - Cession de la parcelle AE 735**

La commune est propriétaire d'une parcelle non bâtie de 17m<sup>2</sup> située à Locmaria. Les propriétaires de la parcelle voisine 5AE 330) ont fait part de leur souhait d'acquérir ce bien et acceptent le prix qui leur a été proposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-10 et suivants, et l'article L. 2241-1 ;

Vu l'avis Pôle d'évaluation domaniale joint à la présente délibération ;

Vu l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

#### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver le principe de la cession de la parcelle cadastrée AE 735 d'une superficie totale de 17m<sup>2</sup> au profit de Mme Agnès HILY pour la somme de 1 000 euros ;
- d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- de faire supporter à Mme Agnès HILY, les frais d'acte notarié, de mutation, de publicité foncière et de géomètre consécutifs à cette vente.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_30\_ALIE-DE

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

**Le Maire, Dominique YVON**



**Département du Morbihan**

**Commune de Groix**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

relative à l'élaboration  
d'un plan d'alignement partiel des voiries de l'île de Groix

**ouverte** du 18 mars au 05 avril 2019

**1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

REFERENCES :

- Arrêté du maire de Groix n° 2019/24 du 20 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 18 décembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur.

## SOMMAIRE

<b>1 - Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire</b>	<b>3</b>
1.1 Présentation du projet	
1.2 Cadre réglementaire	
<b>2 - Composition du dossier d'enquête</b>	<b>3</b>
<b>3 - Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>4</b>
3.1 Organisation de l'enquête	
3.2 Déroulement de l'enquête	
<b>4 - Observations formulées par le public</b>	<b>6</b>
<b>5 - Question posée par le commissaire-enquêteur à la municipalité</b>	<b>7</b>
<b>6 - Synthèse de l'enquête</b>	<b>7</b>

## ANNEXES

- 1 - Dossier d'enquête publique
- 2 - Registre d'enquête publique
- 3 - Procès-verbal des observations et question du commissaire enquêteur
- 4 - Réponse du Maire à la question du commissaire enquêteur

# 1 - Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire

## 1.1 Présentation du projet de la commune

La commune de Groix a confié au cabinet de géomètres-experts Nicolas associés la réalisation d'un projet de plan d'alignement partiel de voiries dans le but de créer des équipements permettant le développement des déplacements sécurisés en mobilités douces (vélo et déplacements à pied) sur les deux itinéraires Bourg/Kerohet - plages des Grands Sables et des Sables Rouges et Bourg/Locmaria - plage de Locmaria.

Ce projet s'inscrit dans le schéma des mobilités douces élaboré par la commune.

Par délibération n°2018/96 du 9 novembre 2018, le conseil municipal a décidé de prescrire la mise en place d'un plan d'alignement partiel sur la base du plan d'alignement établi par le cabinet précité et de lancer la procédure d'élaboration du plan d'alignement fixant la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées.

Le projet de plan d'alignement impacte 44 parcelles situées en zones agricole ou naturelle.

## 1.2 Cadre réglementaire

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 à L112-7 du code de la voirie routière.

L'article L112-1 stipule que « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.* »

*Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. ».*

L'article L112-2 précise que « *La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. ».*

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L134-1 et suivants et R134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

## 2 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

1 – Notice explicative

2 – Délibération du conseil municipal

3 – Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique

4 – Plan de situation à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>

5 – Sept plans parcellaires d'alignement à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>

6 – Avis du service des domaines sur la valeur des terrains

6 – Deux listes des propriétaires des parcelles concernées par la procédure d'alignement

7 – Relevés de propriété extraits du cadastre pour chacune des parcelles touchées par le plan d'alignement

8 – Courrier adressé aux propriétaires des parcelles

9 – Décision de désignation d'un commissaire enquêteur du tribunal administratif de Rennes.

Le registre d'enquête.

### **3 - Organisation et déroulement de l'enquête**

#### **3.1 Organisation et préparation de l'enquête**

##### **3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 18 décembre 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

##### **3.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête**

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel avec Mme Callonnec pour préparer et préciser les modalités de l'enquête, notamment la période d'ouverture de l'enquête et les dates et heures des permanences. Le dossier d'enquête m'a d'abord été envoyé en version numérique puis expédié en version papier.

Je me suis ensuite déplacé à la mairie de Groix le vendredi 15 mars afin de contrôler et parapher les pièces du dossier d'enquête et de coter et parapher le registre d'enquête. Je me suis assuré que l'ensemble de ces pièces serait accessible au public durant toute la durée de l'enquête. Il a été convenu que le dossier devait être mis en ligne sur le site de la commune même si l'arrêté d'ouverture d'enquête ne le précisait pas. Il m'a également été remis avant ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des réponses effectuées par les propriétaires au courrier qui leur a été adressé par la municipalité.

A l'issue de ces échanges, j'ai parcouru les deux routes concernées par le projet de plan d'alignement partiel afin d'évaluer les éventuelles difficultés de mise en œuvre de ce plan.

##### **3.1.3 Ouverture de l'enquête publique**

Par arrêté municipal du 20 février 2019, l'enquête publique a été ouverte du 18 mars au 05 avril 2019.

##### **3.1.4 Publicité de l'enquête**

###### **3.1.4.1 Information dans la presse**

En application de l'article R134-12 du code des relations entre le public et l'administration, des avis d'enquête publique ont été publiés au moins huit jours avant le début de l'enquête, le 04 mars 2019 dans deux journaux (Ouest France et le Télégramme).

L'avis à publier dans les huit jours suivant le début de l'enquête, est paru le 18 mars 2019 dans ces mêmes quotidiens.

###### **3.1.4.2 Affichage**

J'ai constaté par moi-même que l'affichage réglementaire prévu par l'article R134-13 du code précité a été effectué tout le long des voiries concernées par le projet, ainsi qu'en mairie de Groix.

L'enquête était également annoncée sur le site internet de la commune à la rubrique « Travaux en cours » et un lien permettait d'accéder au dossier.

#### **3.2 Déroulement de l'enquête**

##### **3.2.1 Lieu de consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Groix, du lundi 18 mars 2019 à 9h au vendredi 05 avril à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur le site internet de la commune.



### **3.2.2 Dates et horaires des permanences**

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai assuré quatre permanences à la mairie de Groix, dans la salle du conseil municipal :

- le lundi 18 mars de 9h00 à 12h00,
- le samedi 23 mars de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 05 avril de 9h00 à 12h00
- le vendredi 05 avril de 14h00 à 17h00.

### **3.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête**

Les quatre permanences ont été tenues dans la salle du conseil municipal :

- 1<sup>ère</sup> permanence le 18 mars : reçu trois personnes, deux inscriptions au registre,
- 2<sup>ème</sup> permanence le 23 mars : reçu une personne, une inscription au registre.
- 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> permanences le 05 avril : aucune visite du public, un courrier reçu.

Aucune inscription n'a été portée au registre hors permanences.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu quatre personnes ; quatre inscriptions ont été portées au registre d'enquête et un courrier m'a été adressé.

### **3.2.4 Clôture de l'enquête**

La clôture de l'enquête a eu lieu le 05 avril 2019 à 17h00 conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai établi un procès-verbal des observations et j'ai rédigé une question que j'ai adressés par mail le 08 avril 2019 à la municipalité de Groix.

Le maire a répondu par mail du 25 avril 2019 uniquement à la question que j'ai posée.

#### 4 - Observations formulées par le public

Les inscriptions effectuées dans le registre d'enquête sont notées R1 à R4 et le courrier est noté C1.

Les trois personnes à l'origine des inscriptions dans le registre se sont déclarées favorables au projet. Le couple d'agriculteurs qui a rédigé le courrier C1 n'est pas non plus opposé au projet.

	<b>Auteur</b>	<b>Observations</b>
R1	Mr Pierre Colomer rue du Professeur Lesage Kermaris - Groix	Indique qu'il est très favorable à ce projet.
R2	Mr Bernard Gelin	Indique qu'il est très favorable à ce projet et qu'il souhaite que les liaisons douces soient multipliées sur l'île.
R3	Mme X	Précise qu'elle est favorable à ce projet qui est sécurisant pour les cyclistes.  Préconise la réalisation d'aménagements de type « CHAUCIDOU » qui donne la priorité au cycliste en l'absence de piste cyclable (elle m'a indiqué lors de sa visite qu'elle jugeait nécessaire un tel aménagement en particulier au niveau du village de Kerliet du fait de l'absence de piste cyclable délimitée pour le traverser).
R4	Mme X	Suggère d'augmenter l'offre de transport en commun, car le service CTRL actuel assure les arrivées de bateaux mais pas les départs.  Propose que la commune s'inscrive au « REZO POUCE » comme il en existe sur l'île d'Yeu et d'autres communes.
C1	Mr et Mme Turlin Exploitants agricoles 12 bis rue Gouilos Groix	Signalent que plusieurs des parcelles qu'ils exploitent seront affectées par le plan d'alignement présenté et que cela aura un impact sur « les engagements qu'ils ont vis-à-vis de l'Etat et de l'Union Européenne »; ils souhaitent obtenir à ce titre une information de la municipalité sur l'évolution du projet.  Indiquent que leur matériel agricole dont la largeur peut atteindre 4,50 m doit pouvoir continuer à accéder aux parcelles concernées et que cette nécessité doit être prise en compte dans le projet pour le positionnement « des barrières le long des pistes cyclables et des pancartes ».

## 5 - Question posée par le commissaire enquêteur à la municipalité

La notice explicative du projet indique dans son titre que le but du plan d'alignement des voiries est de permettre la réalisation de pistes cyclables. Elle rappelle que le schéma des mobilités douces de la municipalité a prévu la création de cinq boucles piétonnes et de quatre boucles cyclables. Elle mentionne ensuite que les deux liaisons nécessitant le plan d'alignement objet de la présente enquête constitueront autant que possible des voies vertes. Puis elle précise à nouveau que le projet consiste à aménager deux pistes cyclables du Bourg en direction des plages.

Je relève pour ma part que les notions de piste cyclable et de voie verte sont précisément définies et réglementées quant à leur usage par l'article R110-2 du code de la route :

- piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues,
- voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

En conséquence, il convient de préciser quel est le statut prévu par le code de la route que sera retenu pour ces deux liaisons.

## 6 - Synthèse de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur un plan d'alignement partiel des voiries de l'île de Groix s'est déroulée du lundi 18 mars au 05 avril 2019. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à la mairie, l'accès au dossier sur le site internet de la municipalité, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours de mes quatre permanences, j'ai reçu quatre personnes. Quatre inscriptions ont été portées au registre d'enquête, un courrier m'a été adressé.

Trois personnes se sont déclarées favorables au projet. Un couple d'agriculteurs souhaite recevoir une information plus précise et être associé au projet pour définir les accès du matériel agricole aux parcelles.

Une des observations ne concerne pas l'objet de l'enquête ; il s'agit d'une proposition faite pour améliorer l'offre de transports en commun sur l'île.

Il en ressort que cette enquête n'a pas du tout mobilisé les habitants de l'île. Il est vrai que les propriétaires de terrains directement impactés par le projet de plan d'alignement avaient préalablement été informés par courrier et que la majorité d'entre eux ont donné leur accord à la municipalité, avant l'ouverture de l'enquête.

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ploemeur, le 30 avril 2019

Joël Le Roux  
Commissaire enquêteur



## Département du Morbihan

# Commune de Groix

---

## ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'élaboration  
d'un plan d'alignement partiel des voiries de l'île de Groix

**ouverte** du 18 mars au 05 avril 2019

### 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### REFERENCES :

- Arrêté du maire de Groix n° 2019/24 du 20 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 18 décembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur.

## SOMMAIRE

<b>1 – Rappel de l’objet de l’enquête publique</b>	<b>3</b>
<b>2 – Bilan de l’enquête</b>	<b>3</b>
<b>3 – Conclusions du commissaire enquêteur</b>	<b>3</b>
<b>6 – Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>4</b>

## **1 – Rappel de l'objet de l'enquête**

Par délibération n°2018/96 du 9 novembre 2018, le conseil municipal de Groix a décidé de prescrire la mise en place d'un plan d'alignement partiel de voiries pour réaliser des pistes cyclables sur les deux itinéraires Bourg/Kerohet - plages des Grands Sables et des Sables Rouges et Bourg/Locmaria - plage de Locmaria.

L'établissement d'un plan d'alignement est un outil de gestion foncière qui permet à l'autorité communale de modifier et de fixer la limite des voiries au droit des propriétés privées afin de les protéger de tout éventuel empiètement des riverains.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 à L112-7 du code de la voirie routière.

## **2 – Bilan de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Groix du lundi 18 mars au vendredi 05 avril 2019.

L'information du public, par voie de presse, par affichage sur le terrain et par publication sur le site internet de la commune, a été effectuée conformément à l'arrêté du maire du 20 février 2019 prescrivant l'enquête publique.

Au cours de mes quatre permanences, j'ai reçu quatre personnes. Quatre inscriptions ont été portées au registre d'enquête, un courrier m'a été adressé.

Trois personnes se sont déclarées favorables au projet. Un couple d'agriculteurs souhaite recevoir une information plus précise et être associé au projet de piste cyclable, notamment pour définir les accès du matériel agricole aux parcelles.

Une des observations ne concerne pas l'objet de l'enquête ; il s'agit d'une proposition faite pour améliorer l'offre de transports en commun sur l'île.

Il en ressort que cette enquête n'a pas mobilisé les habitants de l'île. Il est vrai que les propriétaires de terrains directement impactés par le projet de plan d'alignement avaient préalablement été informés par courrier et qu'une partie d'entre eux ont donné leur accord par écrit à la municipalité, avant l'ouverture de l'enquête.

## **3 – Conclusions du commissaire enquêteur**

Les arguments avancés pour justifier l'intérêt général du projet à l'origine du plan d'alignement sont convaincants : dimension de l'île particulièrement adaptée aux déplacements doux ; fréquentation estivale importante nécessitant de séparer les circulations d'engins motorisés, les cyclistes et les piétons ; préservation d'un environnement fragile.

L'établissement du plan d'alignement partiel des voies communales a pour objet selon la notice explicative du dossier de permettre la création de pistes cyclables qui constitueront autant que possible des voies vertes. Or, selon le code de la route, une piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et ne peut pas constituer une voie verte qui autorise le passage des seuls véhicules non motorisés, mais aussi des piétons et des cavaliers. Questionné par mes soins sur cette contradiction, la municipalité l'a levée en confirmant que c'est le statut de piste cyclable qui est retenu.

La création de ces pistes cyclables nécessite de transférer au domaine public une bande de 3 mètres à prendre sur les terrains contigus aux voies communales. Toutes les parcelles concernées bordant ces voies sont situées en zone agricole ou en zone naturelle et ne comportent aucun bâtiment, ni aucun muret en limite ou à proximité des voies actuelles, comme j'ai pu le constater au cours de ma visite. La profondeur de l'alignement prévu, en moyenne de 3 mètres, est faible en regard de celle des parcelles et n'aura que très peu d'impact sur l'exploitation des parcelles agricoles. Il en ressort que le choix de la procédure du plan d'alignement pour permettre la réalisation de ce projet me paraît tout à fait adapté.

Je constate aussi l'absence d'opposition des propriétaires des 44 parcelles concernées, à une exception près, à la mise en œuvre du plan d'alignement. Ces propriétaires ont reçu un courrier de la municipalité, avant le lancement de la procédure d'enquête publique. Treize d'entre eux ont répondu pour signifier leur accord. Les copropriétaires d'une seule parcelle, ne résidant pas à Groix, ont répondu pour manifester leur désaccord, sans justifier leur position.

Je relève également que les observations formulées durant l'enquête publique sont favorables au projet. Je recommande en particulier de retenir la suggestion de donner la priorité au cycliste par un aménagement de type « CHAUCIDOU », en l'absence de piste cyclable, pour la traversée du village de Kerliet.

S'agissant de la nécessité de ménager des accès aux engins agricoles exprimée par le couple d'exploitants agricoles, il conviendra de les associer à la mise au point du projet, ainsi que les autres exploitants concernés et de prendre leurs remarques en compte.

#### **4 - Avis du commissaire enquêteur**

##### **Après avoir :**

- étudié le dossier d'enquête et procédé à une visite des voiries visées par le plan d'alignement, et de leurs abords,
- vérifié les conditions d'organisation et de publicité de l'enquête,
- m'être tenu à la disposition du public lors des permanences et analysé ses observations.

##### **Vu mes appréciations sur le plan d'alignement formulées dans mes conclusions.**

##### **J'estime :**

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique, de son objet et de ses modalités ;
- que le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Groix et sa version numérique disponible sur son site internet ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du contenu du plan d'alignement et de sa justification dans des conditions satisfaisantes ;
- que le projet de pistes cyclables à l'origine de ce plan d'alignement est d'intérêt général car il répond au besoin de sécuriser les déplacements, en particulier en période d'affluence touristique ;
- que l'absence d'opposition de la quasi-totalité des propriétaires des parcelles impactées par le plan d'alignement indique que c'est un projet qui suscite l'adhésion de ses riverains ;
- que la seule opposition émane de propriétaires en indivision non domiciliés sur l'île de Groix ; qu'à défaut de motivation, le seul préjudice à considérer ne peut être que financier ; que la procédure prévoit de l'indemniser ;
- que la faible participation du public à l'enquête témoigne d'une absence d'opposition au programme de développement par la municipalité des pistes cyclables, chemins piétons et voies vertes ;
- que le transfert au domaine public d'une bande d'environ trois mètres de large ne modifiera pas de façon significative les conditions d'exploitation des parcelles agricoles.
- que la procédure de plan d'alignement qui n'impacte que des terrains nus permettra à la municipalité de réaliser rapidement son projet.

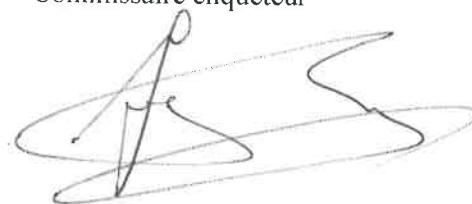
En conséquence, j'émet **un avis favorable**  
au plan d'alignement partiel des voiries présenté par la municipalité de Groix

avec les recommandations suivantes :

- 1 -- prévoir un aménagement donnant la priorité aux cyclistes dans la traversée du village de Kerliet ;
- 2 -- prévoir et définir avec les exploitants agricoles les accès des engins agricoles.

Fait à Ploemeur, le 30 avril 2019

Joël Le Roux  
Commissaire enquêteur





Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

# DEPARTEMENT DU MORBIHAN

## Commune de GROIX

### Route Départementale n°202

# PLAN D'ALIGNEMENT

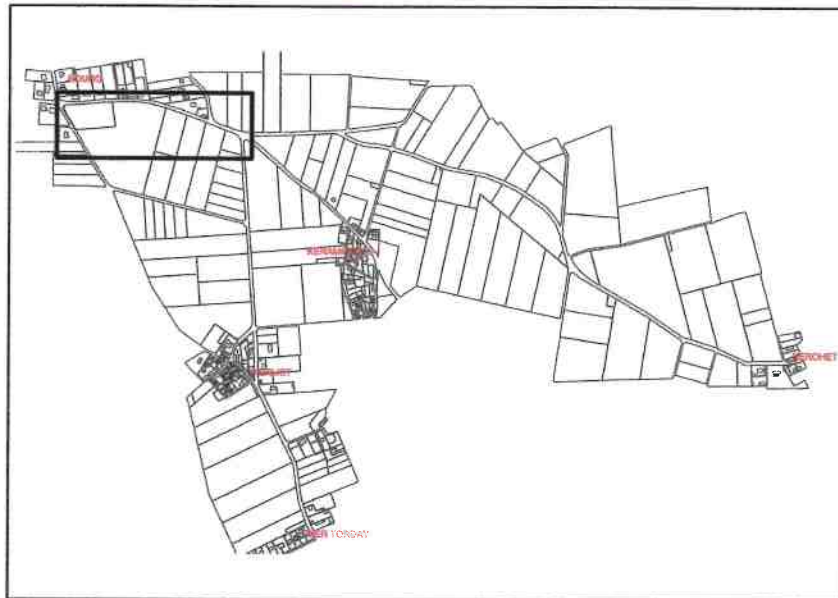
## *Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique: RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°1 (sur 7)

## Echelle: 1/500

Section ZD



Dressé le 07/06/2018

Par M. BEMELMANS et M. BELLAMY

Référence: 018-105

Validé par le Géomètre-Expert

Ordre n° 018-105  
SELARL NICOLAS ASSOCIES  
successeurs du cabinet HUIBAN  
13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656  
56106 LORIENT Cedex  
Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de **LORIENT**

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarl nicolas.fr](mailto:lorient@sarl nicolas.fr)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

ROUTE

C=3a49ca

N°862  
TY ROZEN

LEGE

- Blue hatched box
- Black solid line
- Black dashed line
- Purple dashed line
- Red hatched box
- Green dashed line
- Black solid line with a vertical bar
- Black dashed line with a vertical bar

**NOTA** : Les **contenances cadastrales annoncées** sur la plan sont **approximatives** dans l'attente d'une réelle **délimitation** sur site et de l'**établissement** des futurs documents **modificatifs** du **parcellaire cadastral**.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le














ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

DÉPARTEMENTALE

C=4a30ca

N°863  
INDIVISION ROMIEUX

ENDE:

	Bâtiment		Limite présumée de propriété de la personne publique (dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques)
	Trottoir		Limite du futur plan d'alignement (conformément au projet indiqué par la commune de Groix)
	Bord de chaussée		Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)
	Clôture		Contenances cadastrales de l'emprise
	Mur		
	Nature de sol		
	Rupture de pente		
	Application cadastrale (non bornée)		
	Station		

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

202

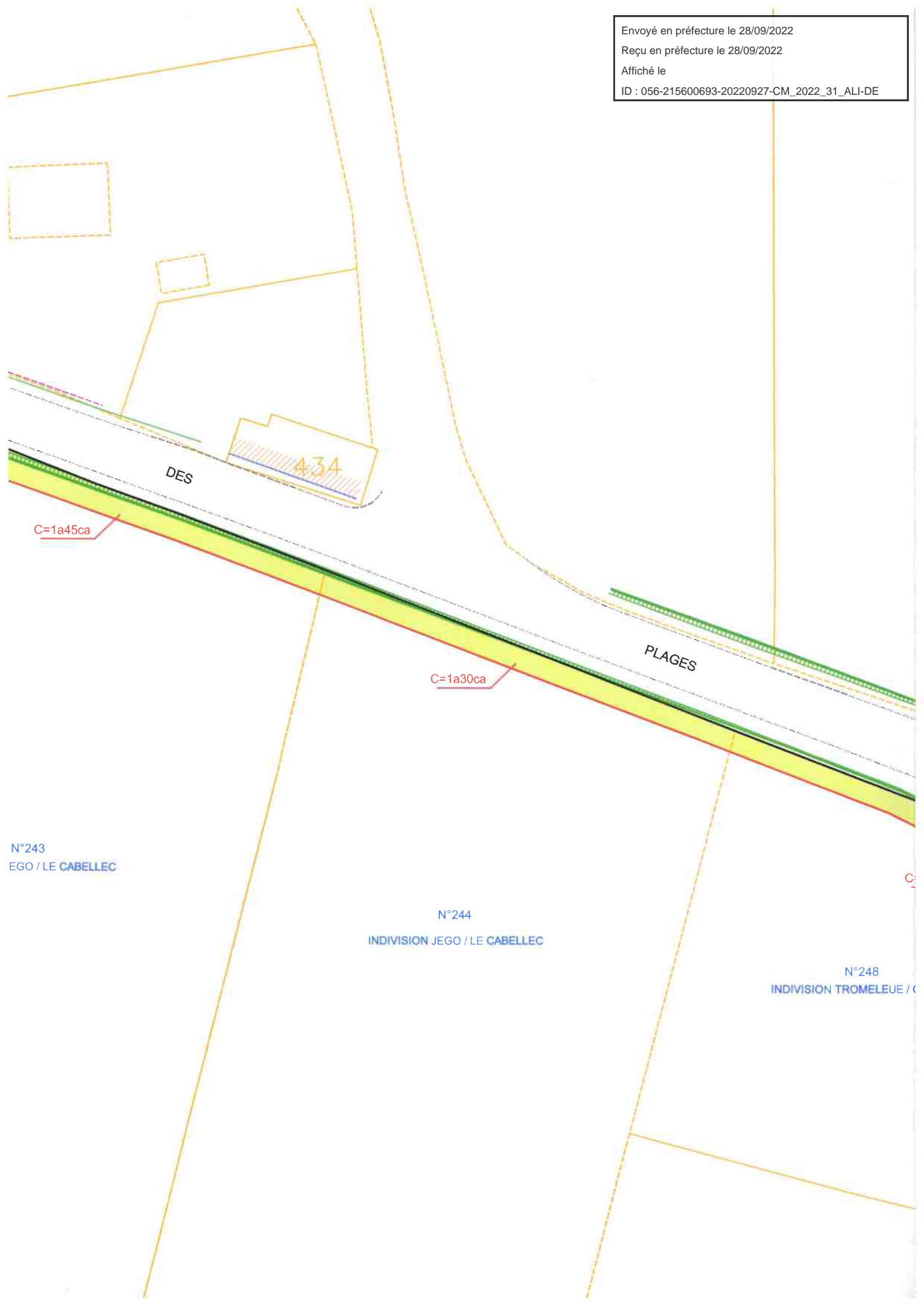
DIT

C=1a76ca

N°241  
INDIVISION CADET

INDIVI

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



DES

434

C=1a45ca

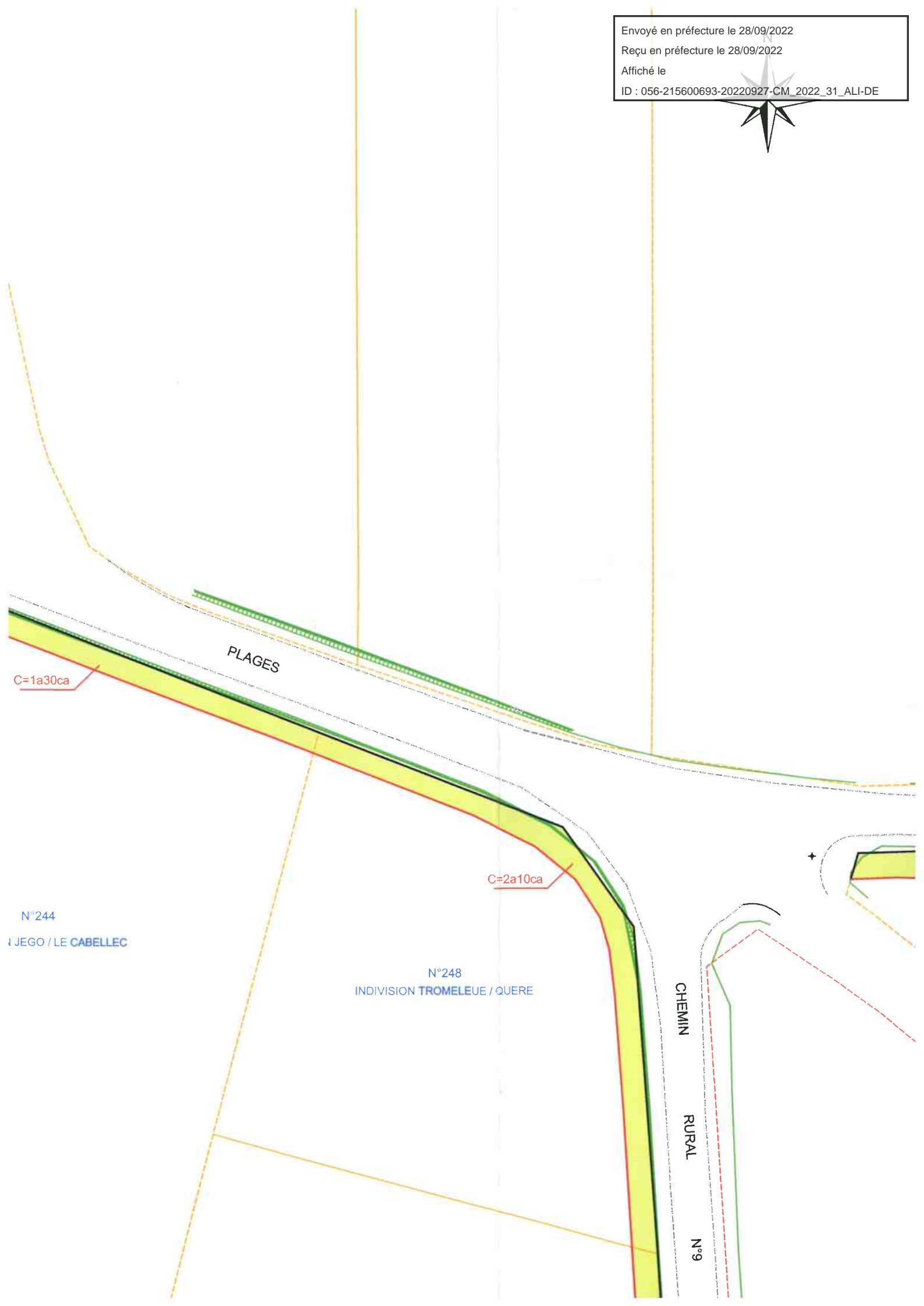
C=1a30ca

PLAGES

N°243  
EGO / LE CABELLEC

N°244  
INDIVISION JEGO / LE CABELLEC

N°248  
INDIVISION TROMELEUE / C



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

# DEPARTEMENT DU MORBIHAN

## Commune de GROIX

### Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

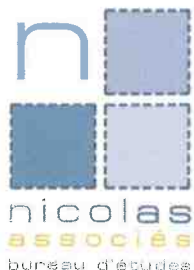
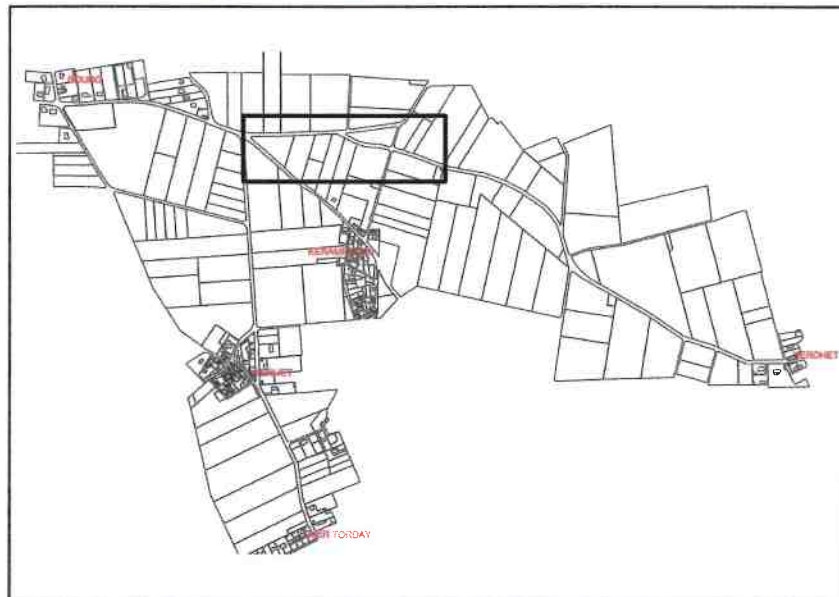
## *Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique: RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°2 (sur 7)

### Echelle: 1/500

### Sections ZD - ZE - ZK



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de **LORIENT**

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarnicolas.fr](mailto:lorient@sarnicolas.fr)

Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY

Référence : O18-105

Validé par le **Géomètre-Expert**

Ordre des Géomètres-Experts

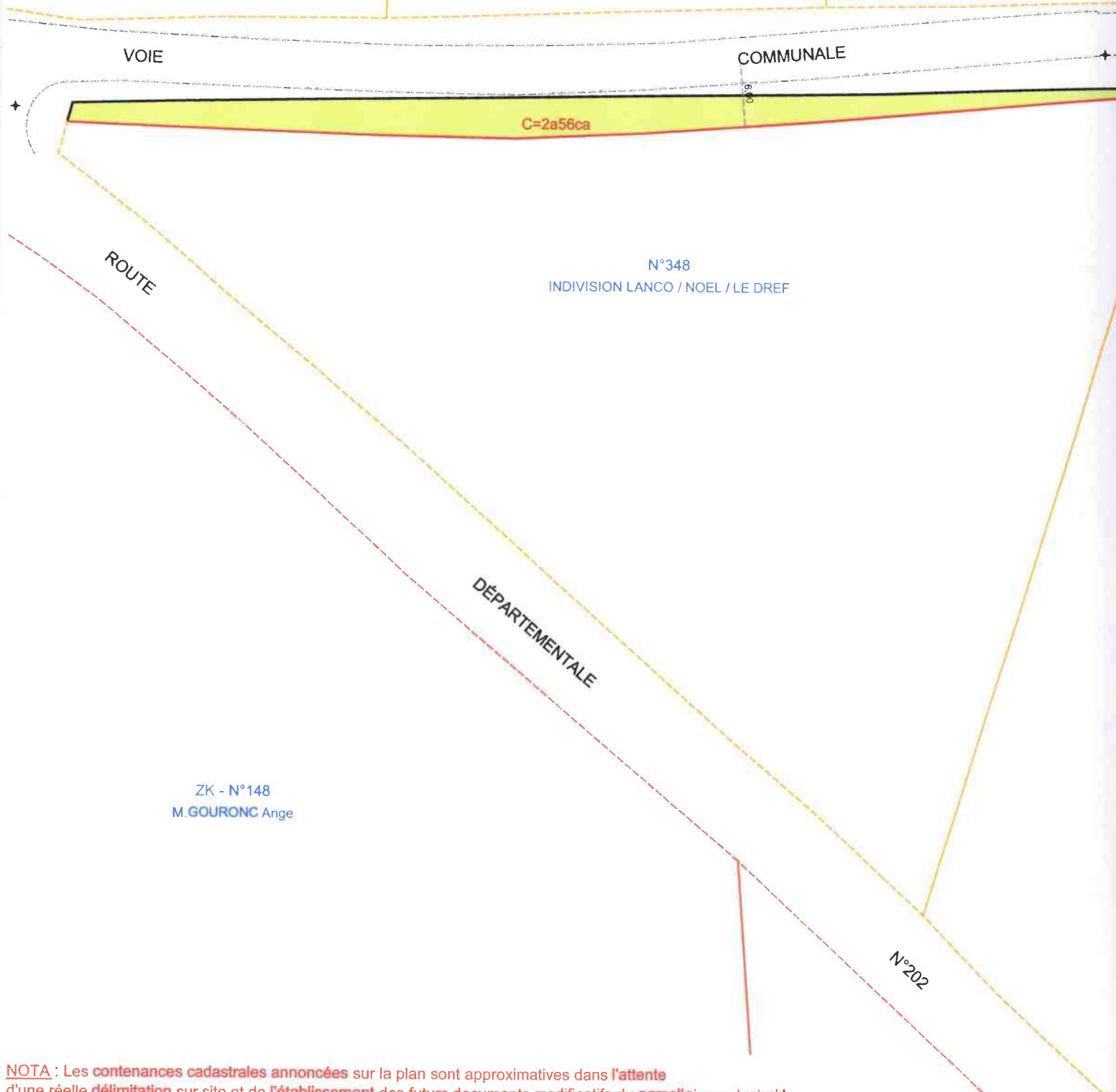
**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Successeurs du cabinet HUIBAN

13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656

56106 LORIENT Cedex

Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83



NOTA : Les contenances cadastrales annoncées sur la plan sont approximatives dans l'attente d'une réelle délimitation sur site et de l'établissement des futurs documents modificatifs du plan.

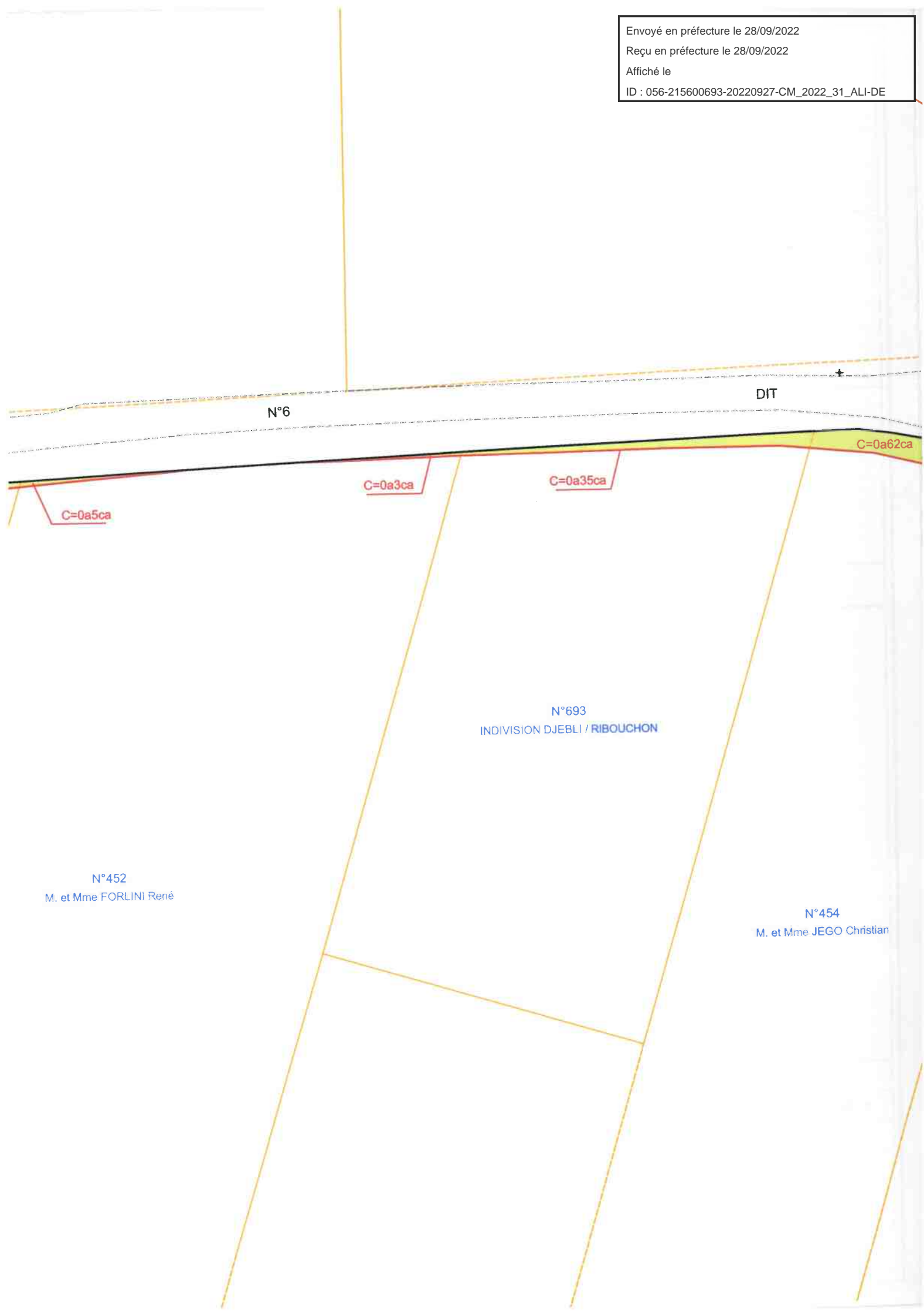


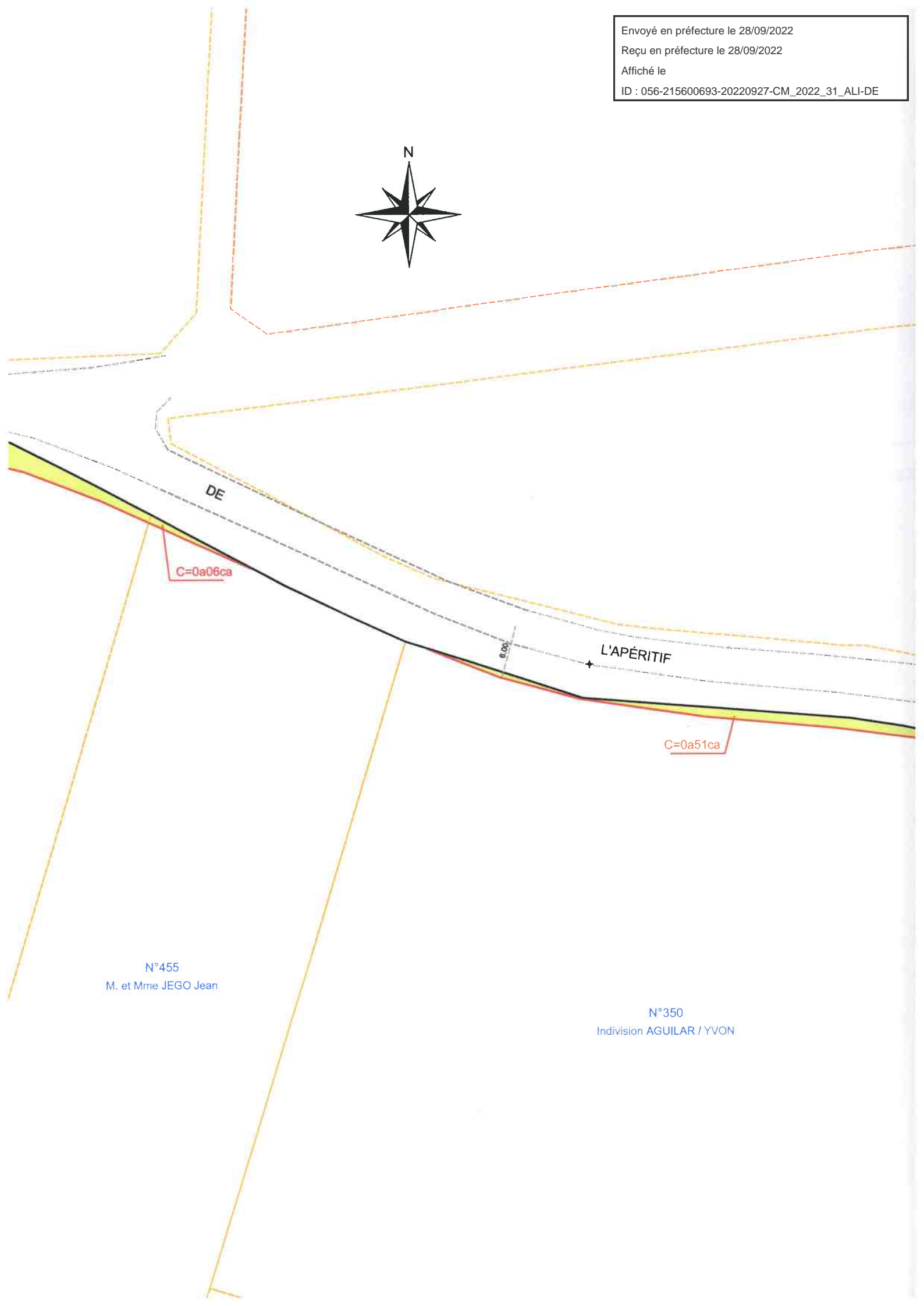
Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE





DE

C=0a06ca

6.00

L'APÉRITIF

C=0a51ca

N°455  
M. et Mme JEGO Jean

N°350  
Indivision AGUILAR / YVON

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022


Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

LEGENDE:


 Bord de chaussée


 Rupture de pente


 Application cadastrale - ZD  
(non bornée)


 Application cadastrale - ZE  
(non bornée)

 Application cadastrale - ZK  
(non bornée)

 Station

 Limite présumée de propriété de la personne publique  
(dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété  
des personnes publiques)

 Limite du futur plan d'alignement  
(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)

 Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les  
parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à  
l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)

 C= .. a .. ca    Contenances cadastrales de l'emprise





Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

# DEPARTEMENT DU MORBIHAN

## Commune de GROIX

### Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

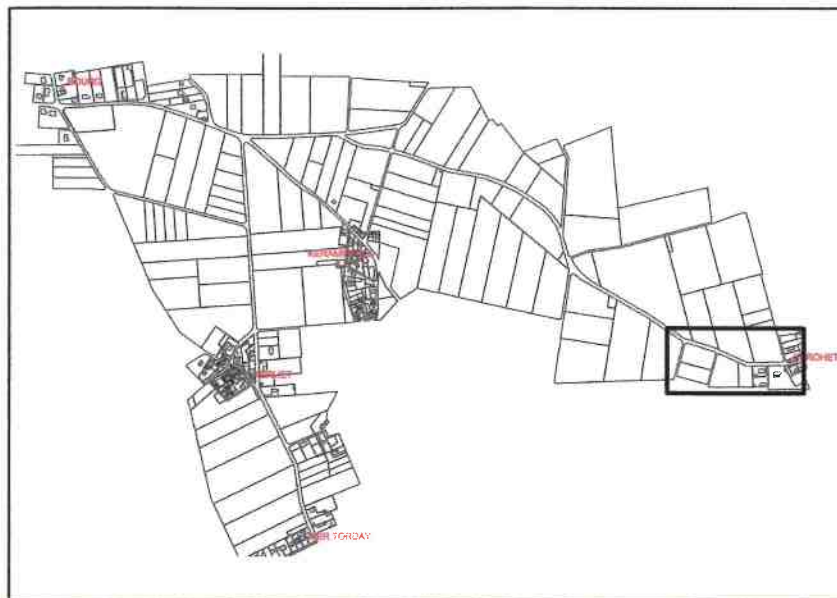
## *Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique:RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°5 (sur 7)

## Echelle: 1/500

### Section ZE



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de **LORIENT**

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarnicolas.fr](mailto:lorient@sarnicolas.fr)

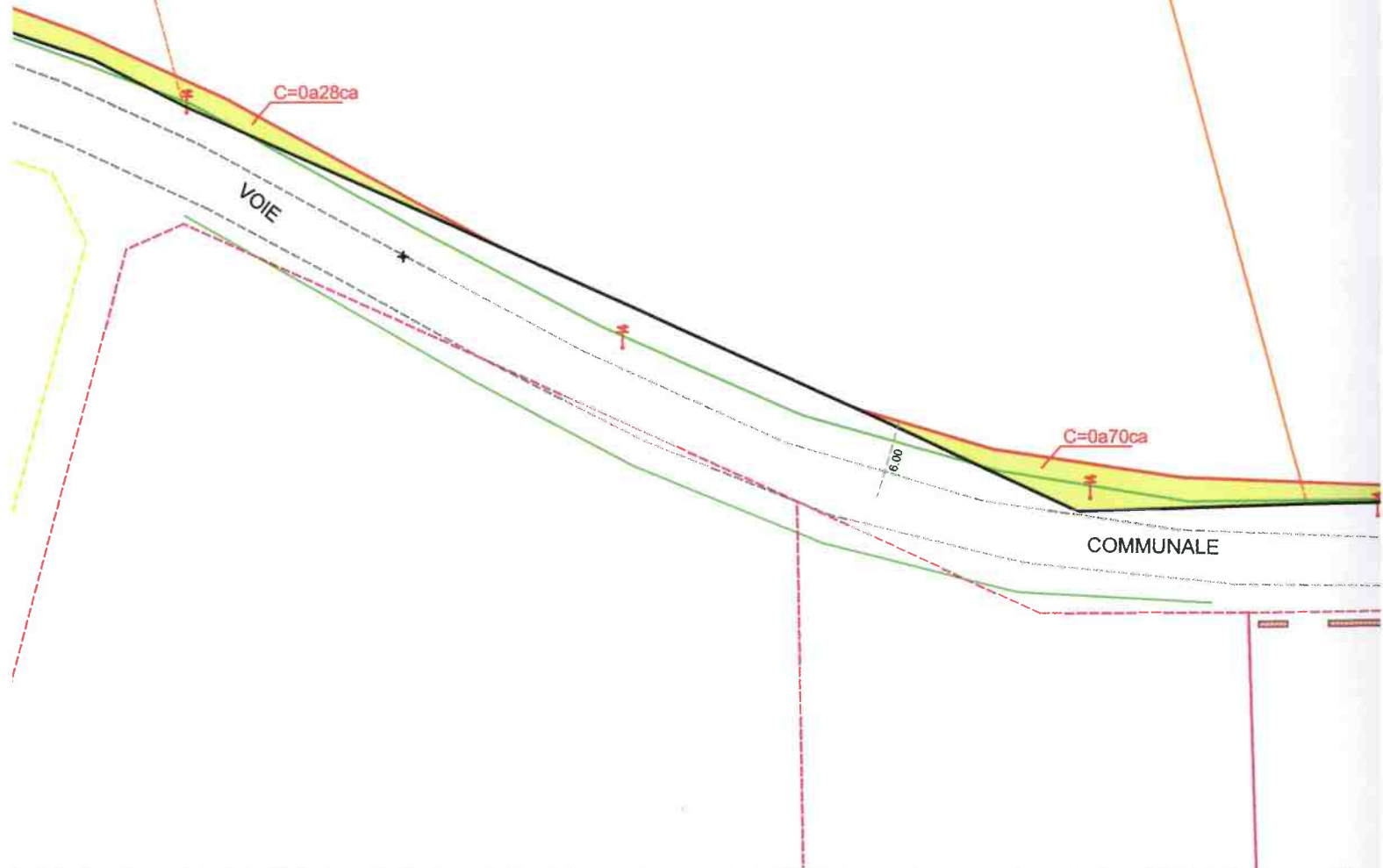
Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY










Référence : O18-105

Validé par le ~~Géomètre-Expert~~  
Ordre des Géomètres-Experts  
SELARL NICOLAS ASSOCIES  
Successeurs du cabinet HUIBAN  
13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656  
56106 LORIENT Cedex  
Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83

N°110  
INDIVISION LE BORGNE



LEGENDE:

- |  |   |   |   |
|--|---|---|---|
|  | Bord de chaussée                            |  | Limite présumée de propriété de la personne publique<br>(dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété<br>des personnes publiques) |
|  | Mur   |  | Limite du futur plan d'alignement<br>(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)   |
|  | Rupture de pente                            |  | Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les<br>parcelles cadastrales   |
|  | Application cadastrale - ZE<br>(non bornée) |   |   |
|  | Application cadastrale - ZH<br>(non bornée) |   |   |
|  | Station                                     |   |   |
- C= .. a .. ca**      Contenances cadastrales de l'emprise

**NOTA :** Les contenances cadastrales annoncées sur le plan sont **approximatives** dans l'attente d'une réelle **délimitation** sur site et de l'établissement des futurs **documents modificatifs** du **parcellaire cadastral**.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



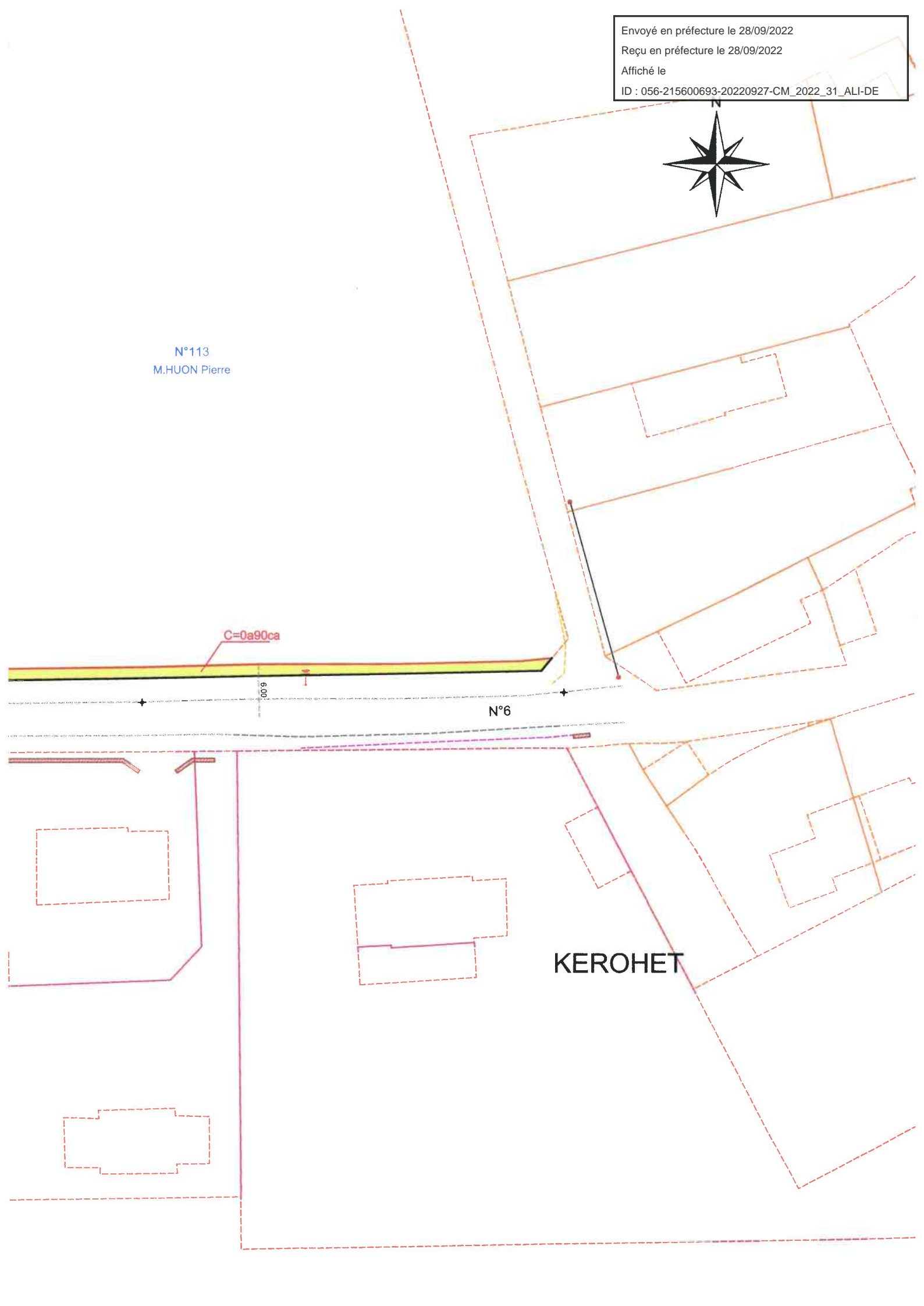
N°113  
M.HUON Pierre

C=0a90ca

6.00

N°6

KEROHET



<b>Département du Morbihan</b>		<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>					
<b>Commune de Groix</b>					
Date de convocation : 22/09/2022		L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022					
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022					
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers		Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	Monsieur Christophe CANTIN	x		
Quorum	10	Monsieur Victor DA SILVA	x		
Présents	17	Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
Représentés	0	Jean-Claude JAILLETTE	x		
Votants	18	Madame Dominique JUDDE	x		
		Madame Laura LAMOUREC	x		
		Monsieur Gilles LE MENACH	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE		Madame Marie-José MALLET	x		
		Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-31-4		Madame Marie-Françoise ROGER	x		
		Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Alignement		Madame Françoise ROPERHE	x		
		Monsieur André STEPHANT	x		
		Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public		Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
		Monsieur Erwan TONNERRE	x		
		Monsieur Dominique YVON	x		
		Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **31-Adoption d'un plan d'alignement**

La commune a approuvé le projet d'aménagement d'une liaison sécurisée en mobilités douces (vélo et piéton) sur les itinéraires :

- Bourg/Kerohet et plage des Grands Sables et des Sables Rouges
- Bourg/Locmaria et plage de Locmaria

Le projet présente un fort intérêt pour le maillage du territoire afin de développer les déplacements « doux » et nécessite l'acquisition d'une emprise foncière d'environ estimée entre 5 124 et 13 227 m<sup>2</sup>. L'acquisition de cette emprise foncière doit être réalisée par la commune.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet d'utiliser la procédure du plan d'alignement pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier (Etat, Département ou Commune) et des propriétés riveraines. Il est fixé par un plan d'alignement ou un alignement. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine ainsi la limite entre voie publique et propriétés riveraines (Code de la voirie routière, article L.112-1). L'adoption du plan d'alignement se fait par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. Ainsi, les terrains nus, ni bâtis ni clos de murs, frappés de la servitude d'alignement, sont incorporés d'office dans le domaine public, sous réserve du paiement ou consignation de l'indemnité. La procédure d'instauration d'un plan d'alignement se déroule en trois phases :

- 1) Une enquête publique d'une durée de 15 jours. Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie a été adressée aux propriétaires des parcelles concernées ;
- 2) Au vu des résultats de l'enquête publique, le conseil municipal peut prendre une deuxième délibération approuvant le plan d'alignement ;



3) Enfin, le conseil municipal peut prendre une troisième délibération concernant la transaction sur les terrains concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.112-1 et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière ;

Vu le projet de plan d'alignement soumis à enquête publique du 18 mars 2019 au 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que la création d'une piste cyclable présente un fort intérêt afin de favoriser et de sécuriser les déplacements «doux» ;

Ces surfaces seront légèrement modifiées par le document d'arpentage qui doit encore être réalisé.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-17,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale saisi dans le cadre de la procédure d'alignement.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, tel que défini au moment du lancement de la procédure d'alignement ;
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques correspondants ;
- de se prononcer favorablement sur le classement dans le domaine public communal des parcelles acquises.

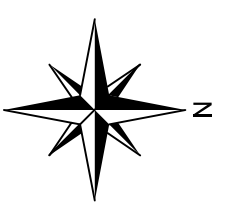
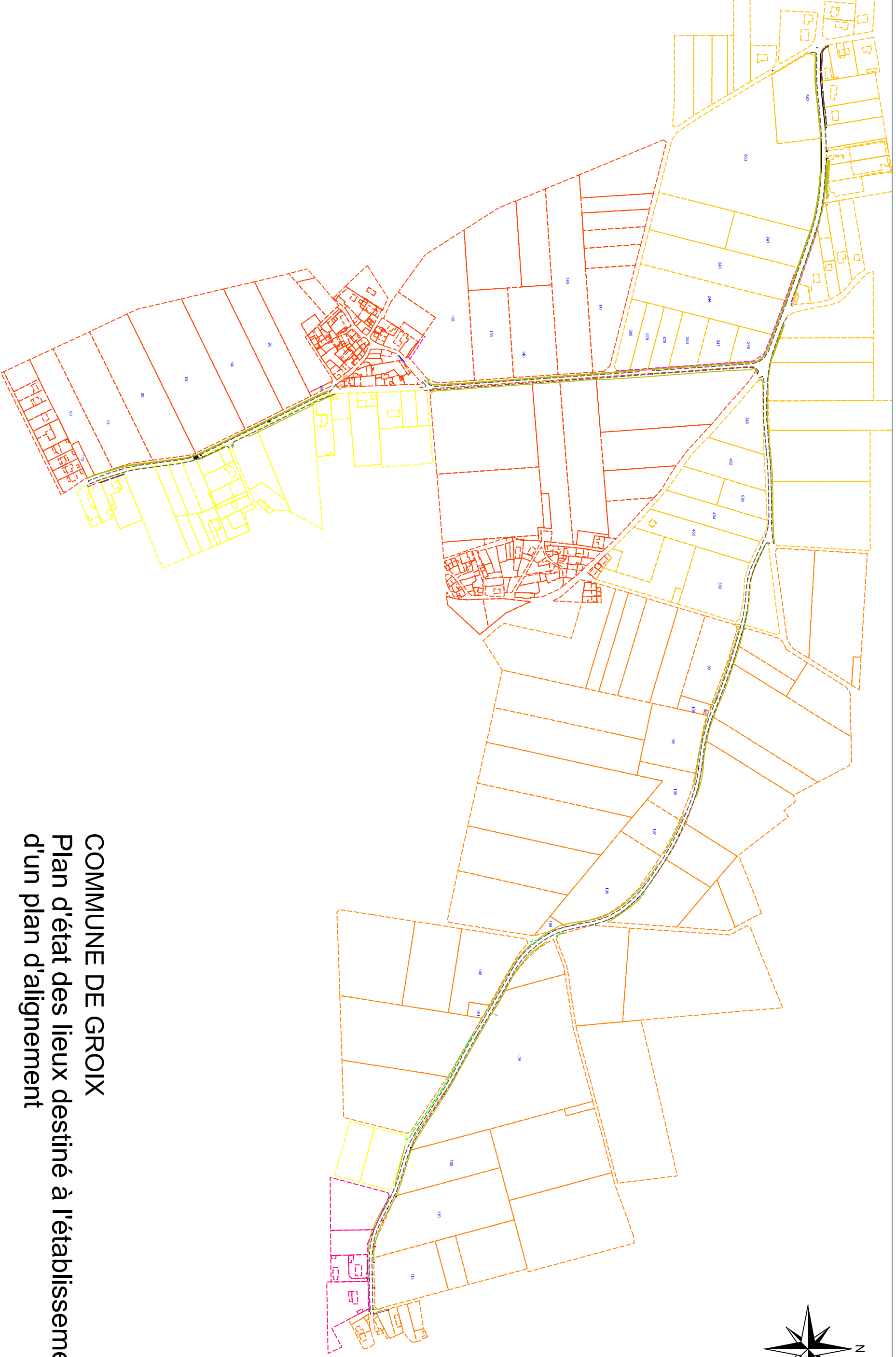
- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**





# COMMUNE DE GROIX

## Plan d'état des lieux destiné à l'établissement d'un plan d'alignement

**ECHELLE 1 / 5000**

Dressé le 18/04/2018

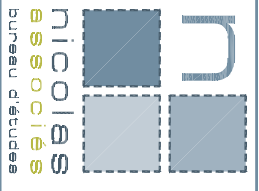
Dressé par G.B

RGF 93 (CC48)

Référence : 018-105

- Application cadastrale non bornée - section ZD
- Application cadastrale non bornée - section ZE
- Application cadastrale non bornée - section ZK
- Application cadastrale non bornée - section ZI
- Application cadastrale non bornée - section ZH
- Bord de chaussée

Validé par le Géomètre-Expert



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**  
Géomètres-Experts  
Successeur du cabinet HUBAN - Agence de LORIENT  
25, rue du tour des portes - BP 656 - 56106 LORIENT CEDEX  
Tél: 02 97 21 01 03 - Fax: 02 97 64 28 83  
E-mail: [lorient@selarlnicolas.fr](mailto:lorient@selarlnicolas.fr)

**nicolas**  
associés  
bureau d'études



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

# DEPARTEMENT DU MORBIHAN

## Commune de GROIX

### Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

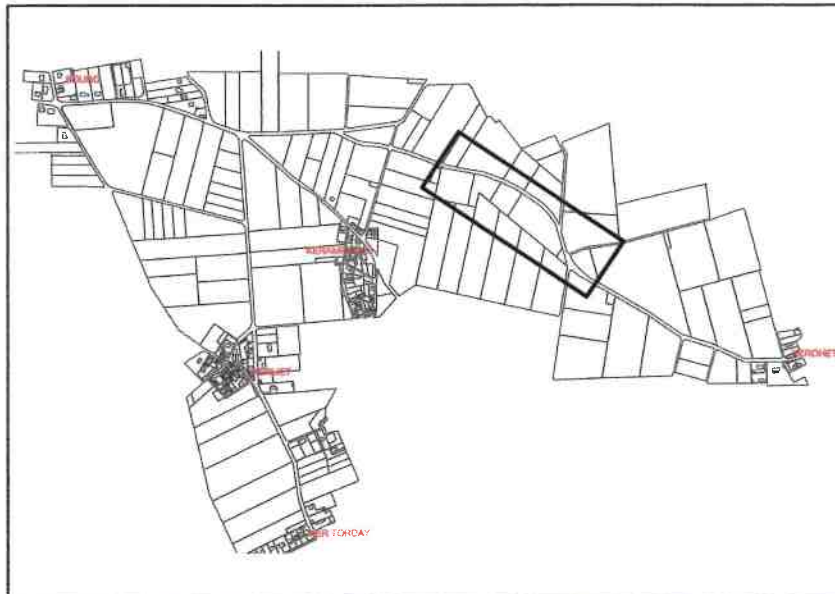
## *Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique: RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°3 (sur 7)

## Echelle: 1/500

### Section ZE



Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY

Référence : O18-105

Validé par le Géomètre-Expert

SELARL NICOLAS ASSOCIES

Successeurs du cabinet HUIBAN

13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656

56106 LORIENT Cedex

Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

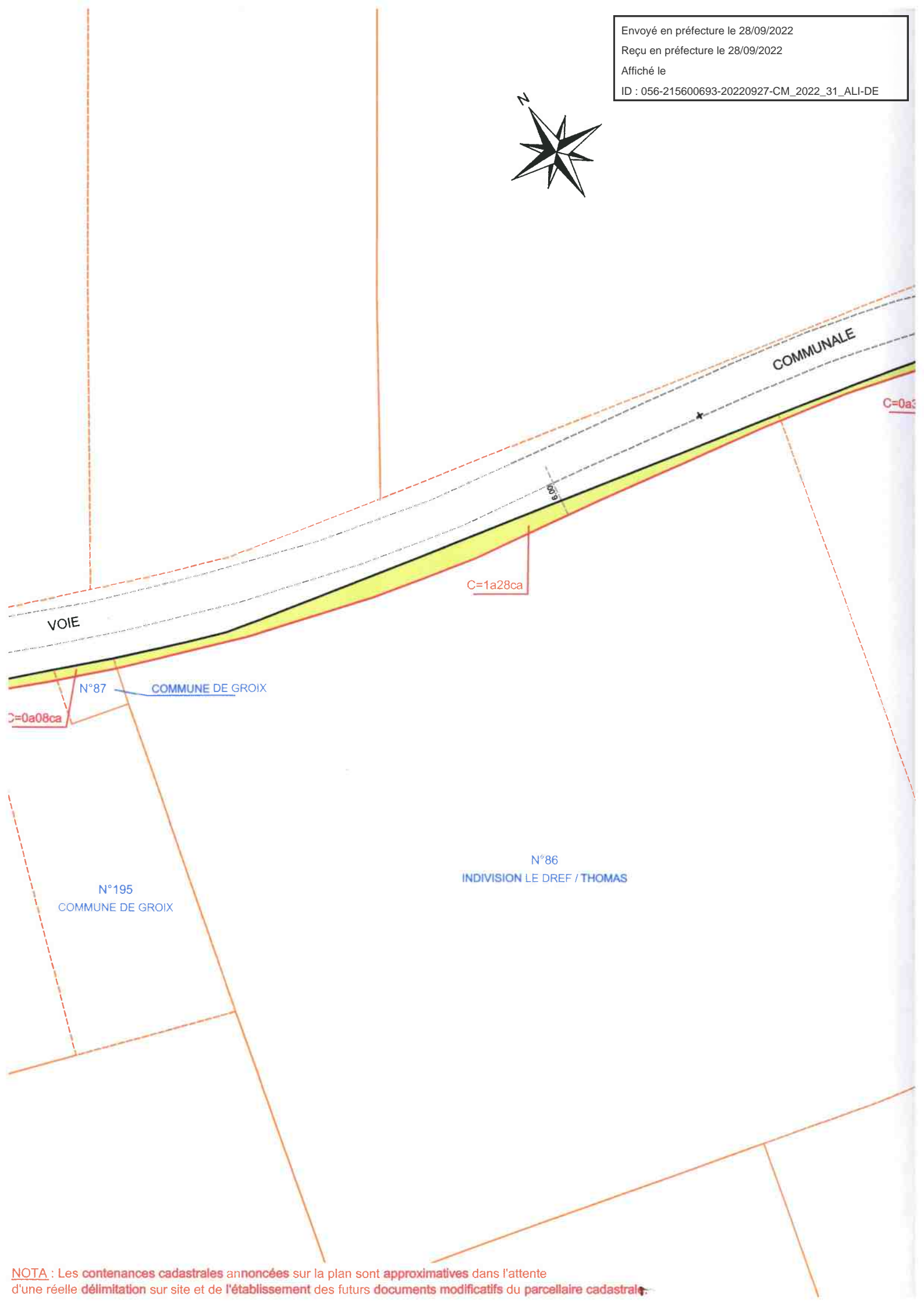
Agence de **LORIENT**

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarlnicolas.fr](mailto:lorient@sarlnicolas.fr)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



NOTA : Les contenances cadastrales annoncées sur la plan sont approximatives dans l'attente d'une réelle délimitation sur site et de l'établissement des futurs documents modificatifs du parcellaire cadastral.



36ca

N°6

DIT

C=0a38ca

N°196  
M.CALLOCH Joseph

N°197  
M. STEPHANT Jacob

LEC

DE

C=0a04ca

N°198

INDIVISION ARNAUD / DELAROCHE

IDE:

Bord de chaussée

Bord de haie

Nature de sol

Rupture de pente

Application cadastrale - ZE  
(non bornée)

Station



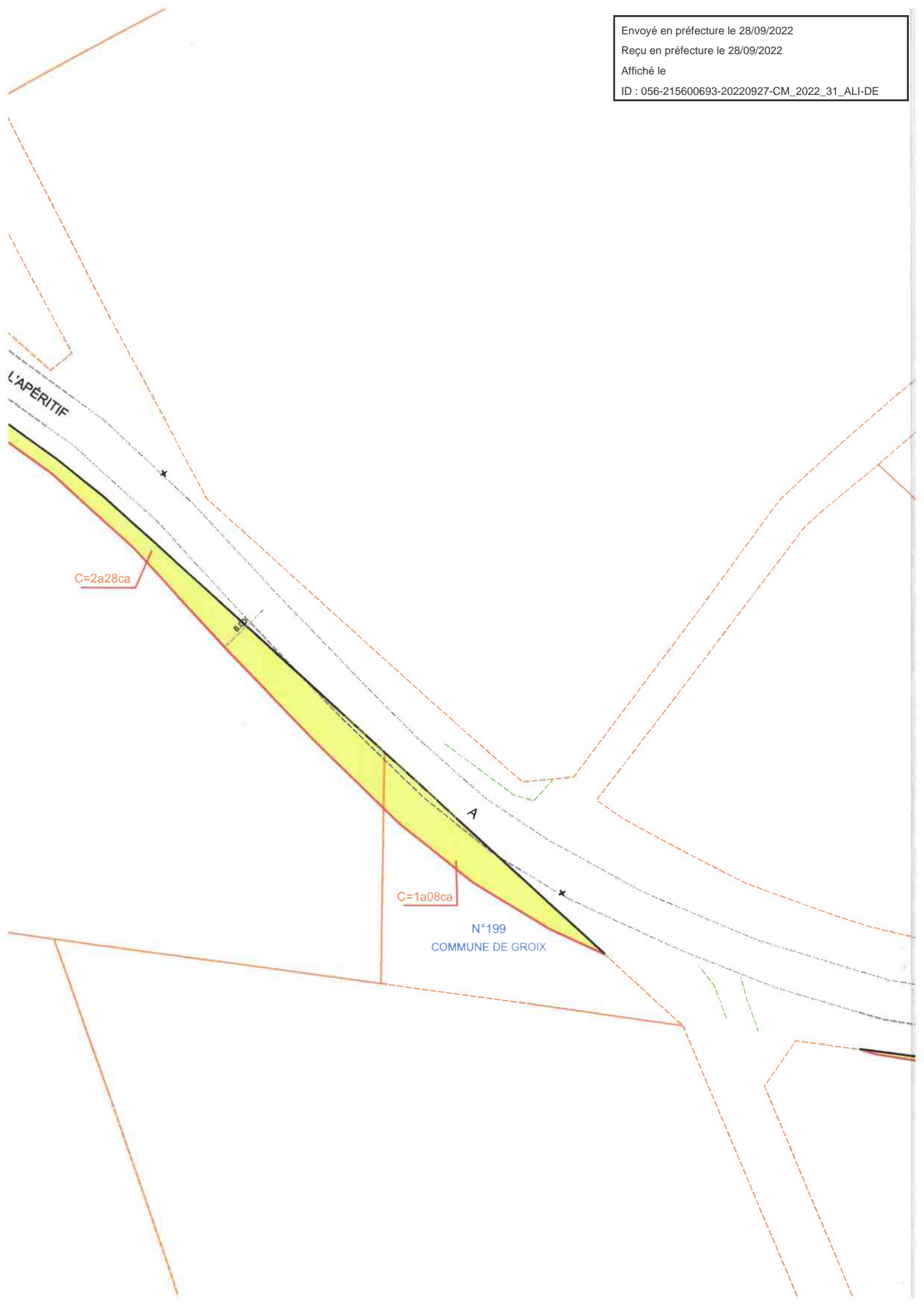
Limite présumée de propriété de la personne publique  
(dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété  
des personnes publiques)

Limite du futur plan d'alignement  
(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)

Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les  
parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à  
l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)

C= .. a .. ca

Contenances cadastrales de l'emprise

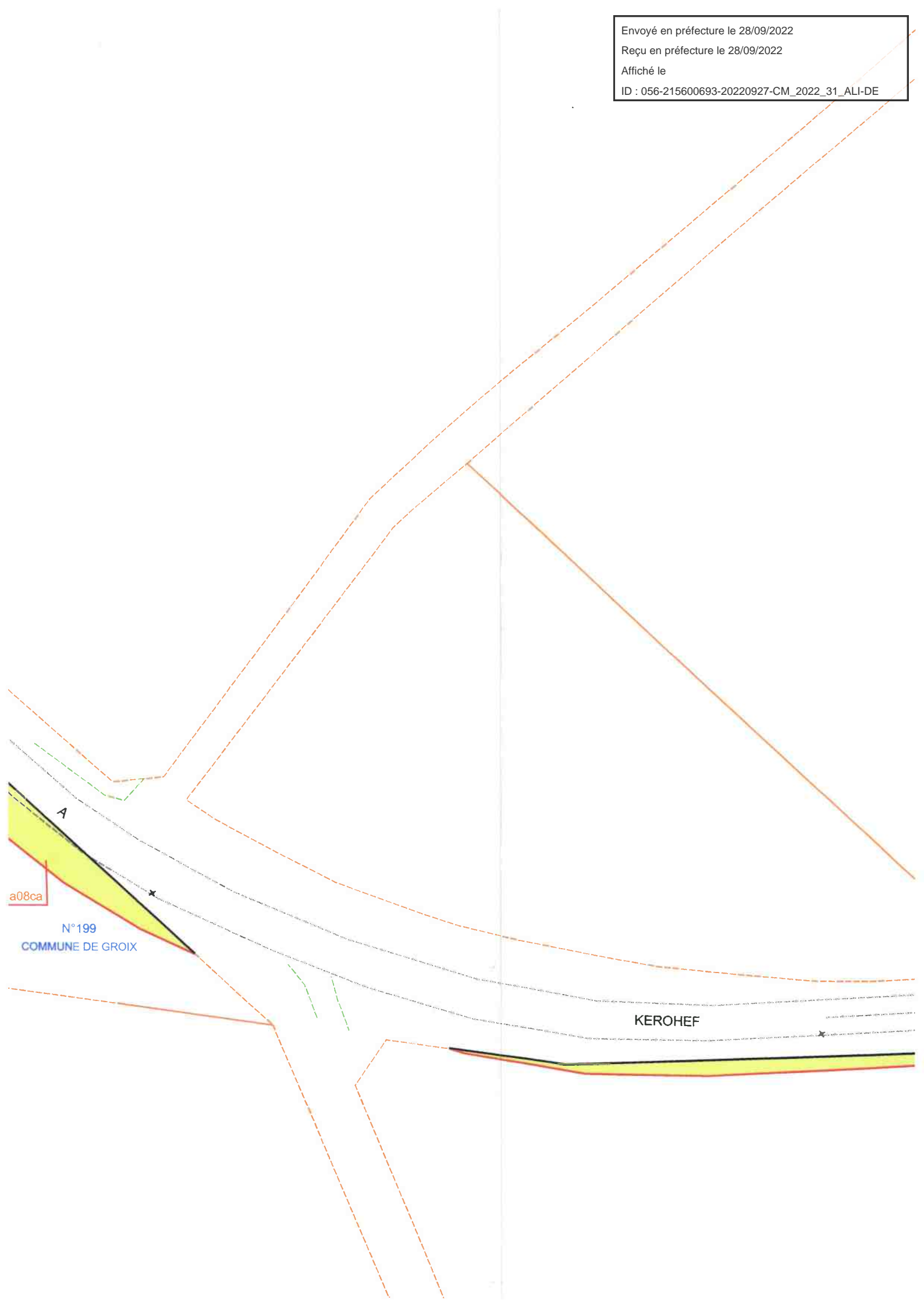


Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



a08ca

N°199

COMMUNE DE GROIX

KEROHEF



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de GROIX

Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

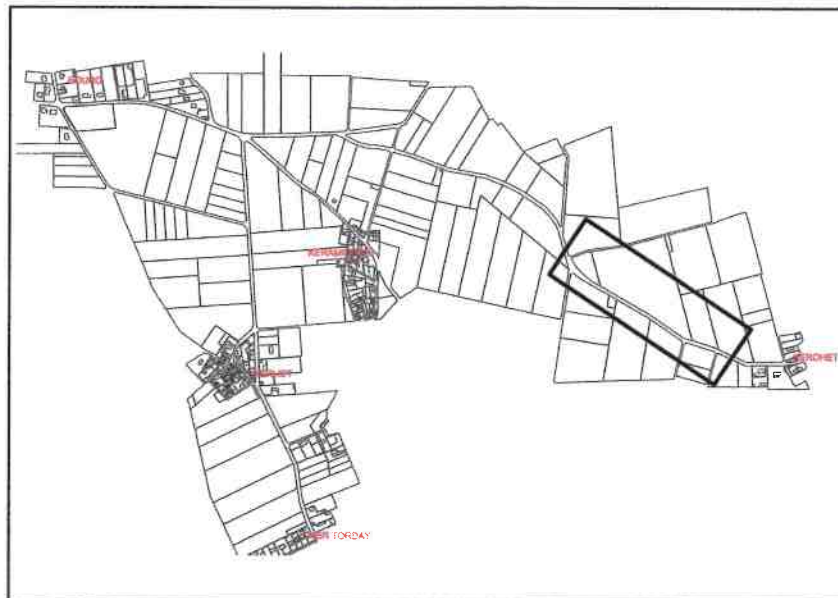
*Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique:RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°4 (sur 7)

Echelle: 1/500

Section ZE



Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY

Référence : O18-105

Validé par le Géomètre-Expert

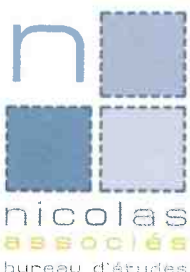
SELARL NICOLAS ASSOCIES

Successeurs du cabinet HUIBAN

13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656

56106 LORIENT Cedex

Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de **LORIENT**

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarlnicolas.fr](mailto:lorient@sarlnicolas.fr)

LEGENDE:

--- Bord de chaussée

--- Bord de haie

 Rupture de pente

--- Application cadastrale - ZE (non bornée)


--- Application cadastrale - ZI (non bornée)

--- Application cadastrale - ZH (non bornée)

 Station

— Limite présumée de propriété  
(dans l'attente d'un arrêté de délimitation des personnes publiques)

— Limite du futur plan d'alignement  
(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)

 Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)

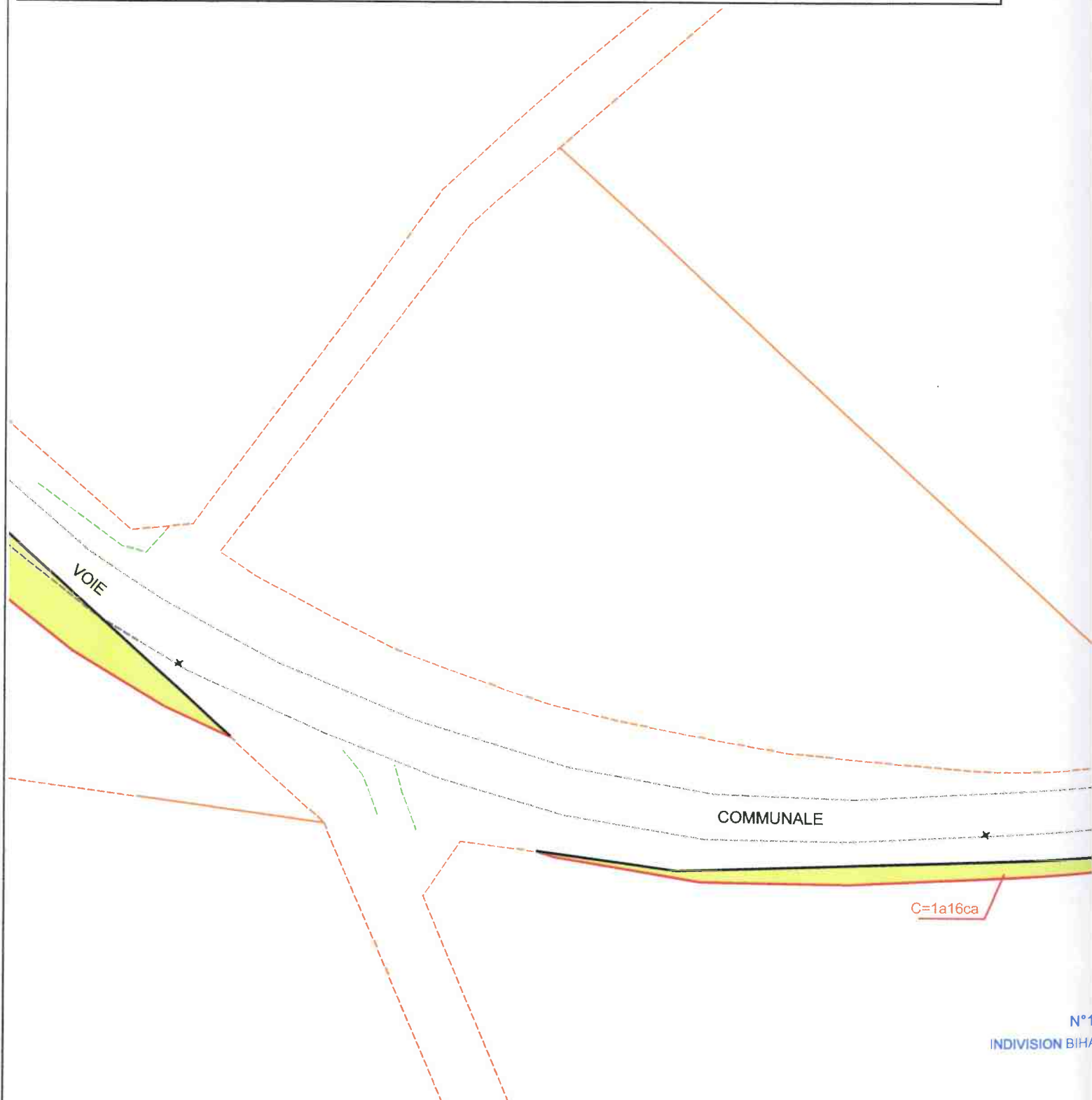
C= .. a .. ca Contenances cadastrales de l'emprise

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

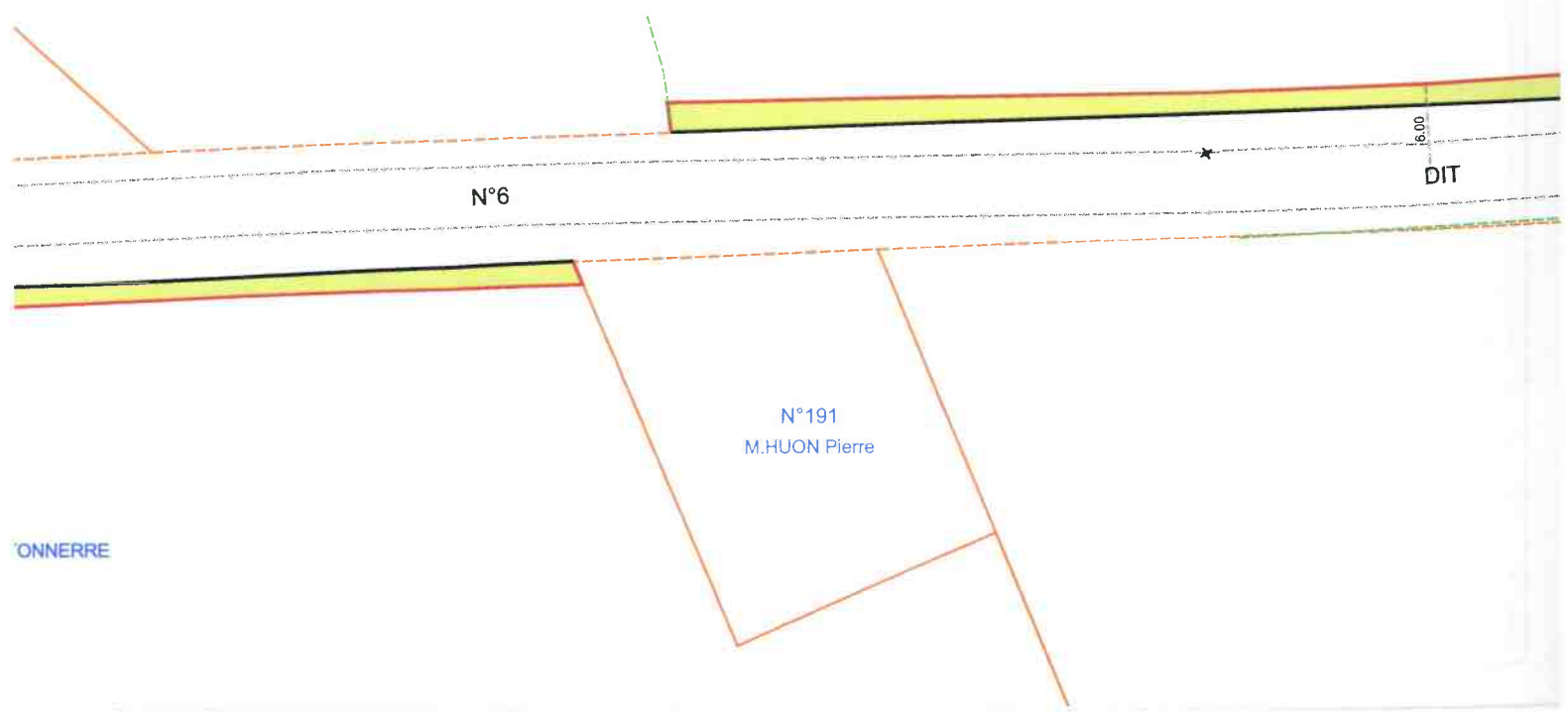
Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



N°1  
INDIVISION BIHA

**NOTA :** Les **contenances cadastrales annoncées** sur la plan sont **approximatives** dans l'attente d'une réelle **délimitation** sur site et de l'établissement des futurs **documents modificatifs** du **parcellaire cadastral**.



N°6

N°191  
M.HUON Pierre

16.00

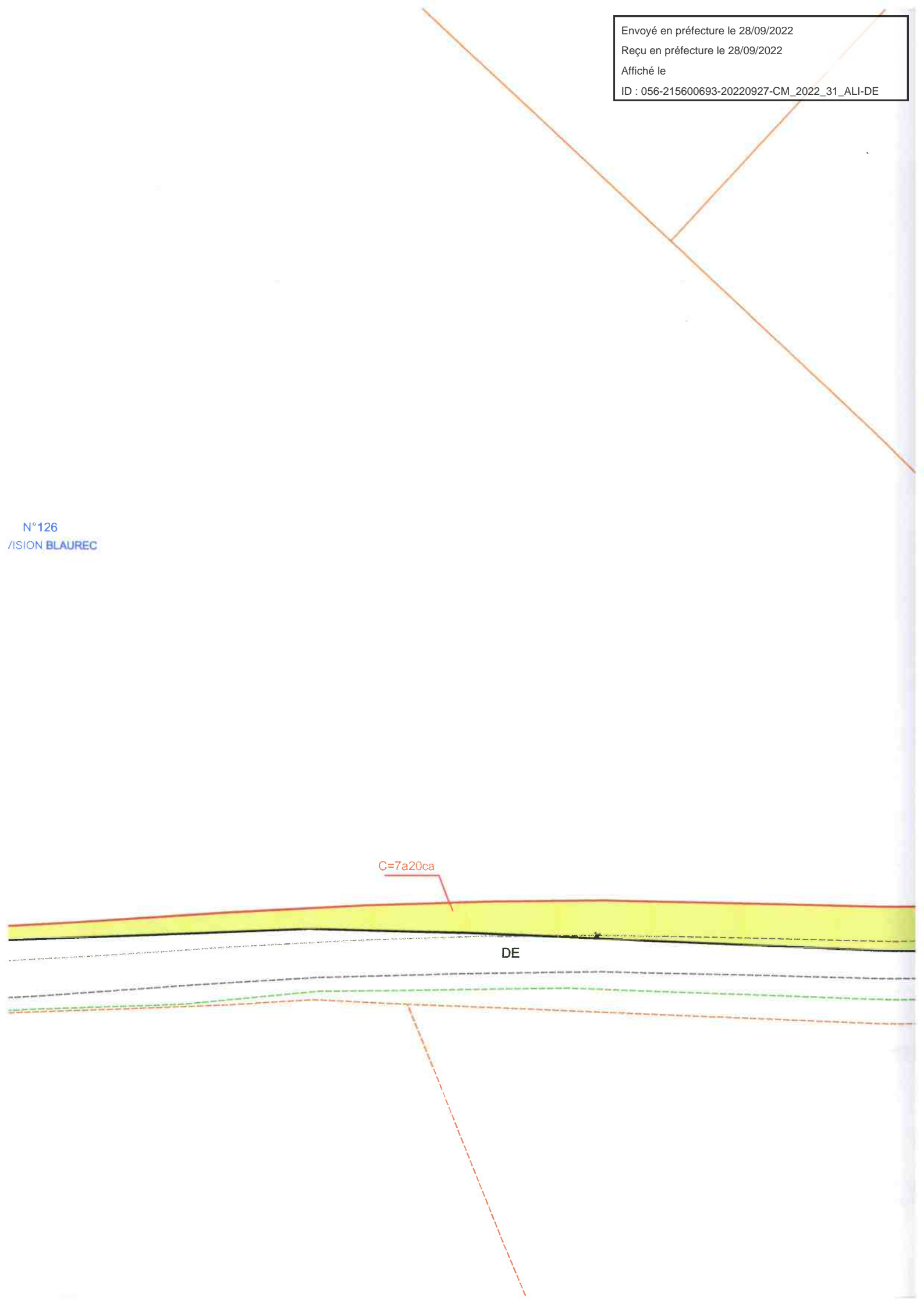
DIT

ONNERRE

N°126  
VISION BLAUREC

C=7a20ca

DE



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

N°109  
Mme BOUSSIÈRES Andrée

C=1a23ca

5,00

A

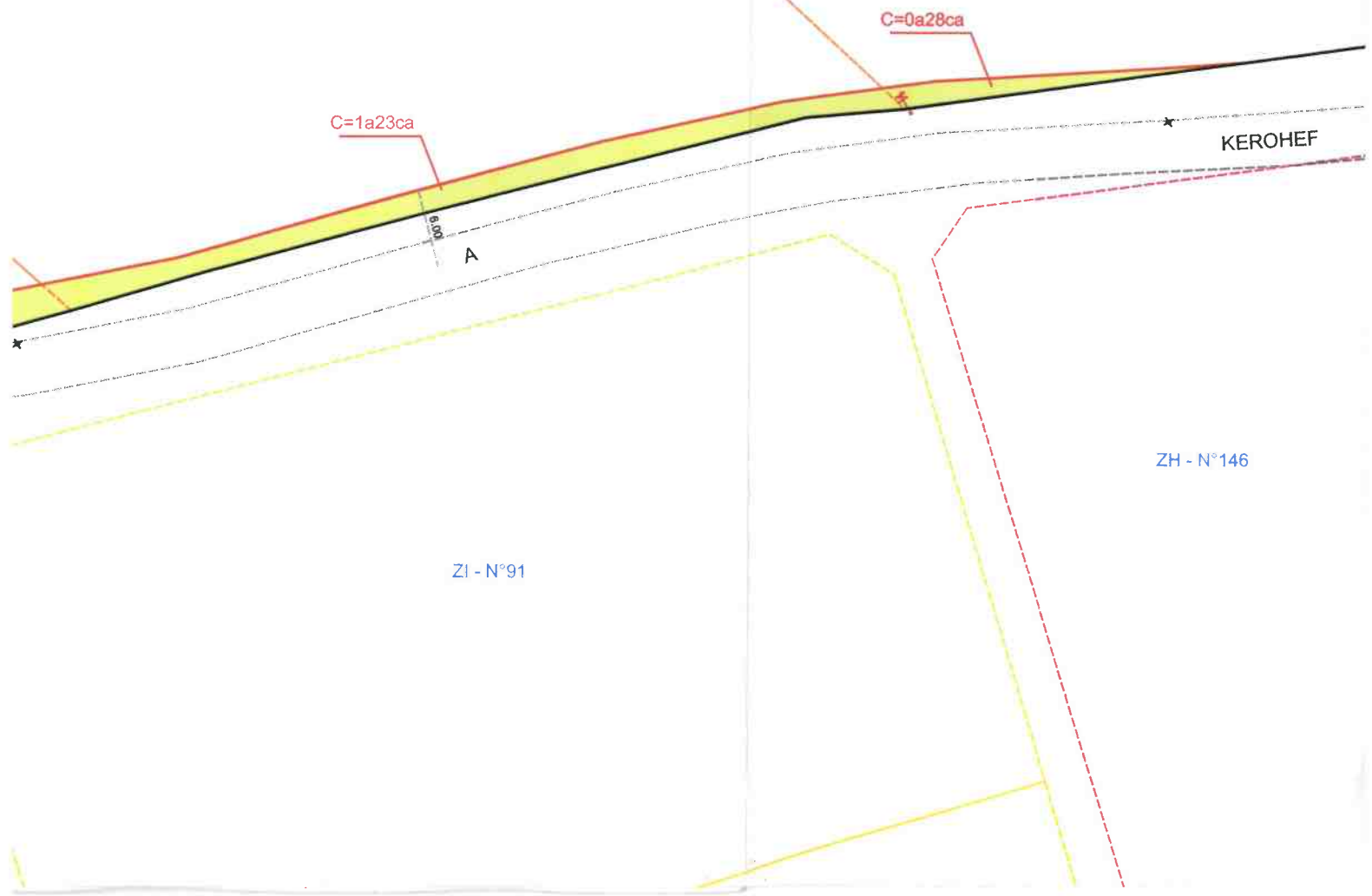
L'APERITIF

ZI - N°91

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

N°110  
INDIVISION LE BORGNE

N°109  
ne BOUSSIÈRES Andrée



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

DEPARTEMENT DU MORbihan

Commune de GROIX

Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

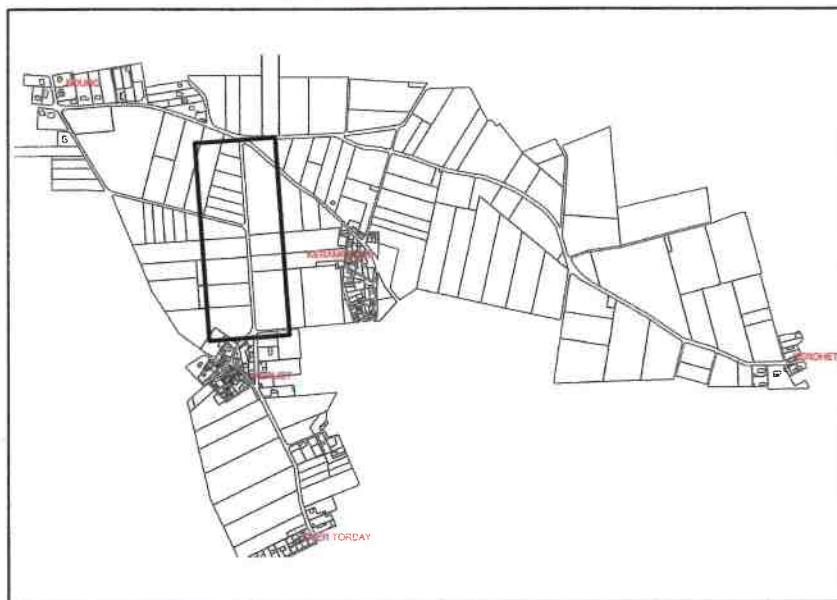
*Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique: RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°6 (sur 7)

Echelle: 1/500

Section ZD - ZK



Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY

Référence : O18-105

Validé par le Géomètre-Expert

SELARL NICOLAS ASSOCIES

Successeurs du cabinet HUIBAN

13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656

56105 LORIENT Cedex

Tél. 02 97 21 01 03 Fax 02 97 64 28 83



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de LORIENT

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT

Tel: 02 97 21 01 03

E-mail: [lorient@sarfnicolas.fr](mailto:lorient@sarfnicolas.fr)






Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

LEGENDE:

-  Bord de c
-  Rupture c
-  Applicatic (non borné)
-  Applicatic (non borné)
-  Station

CHEMIN

3,00

C=1a23ca

C=1a08ca

N°248

INDIVISION TROMELEUE / QUERE

N°247

INDIVISION GRALL

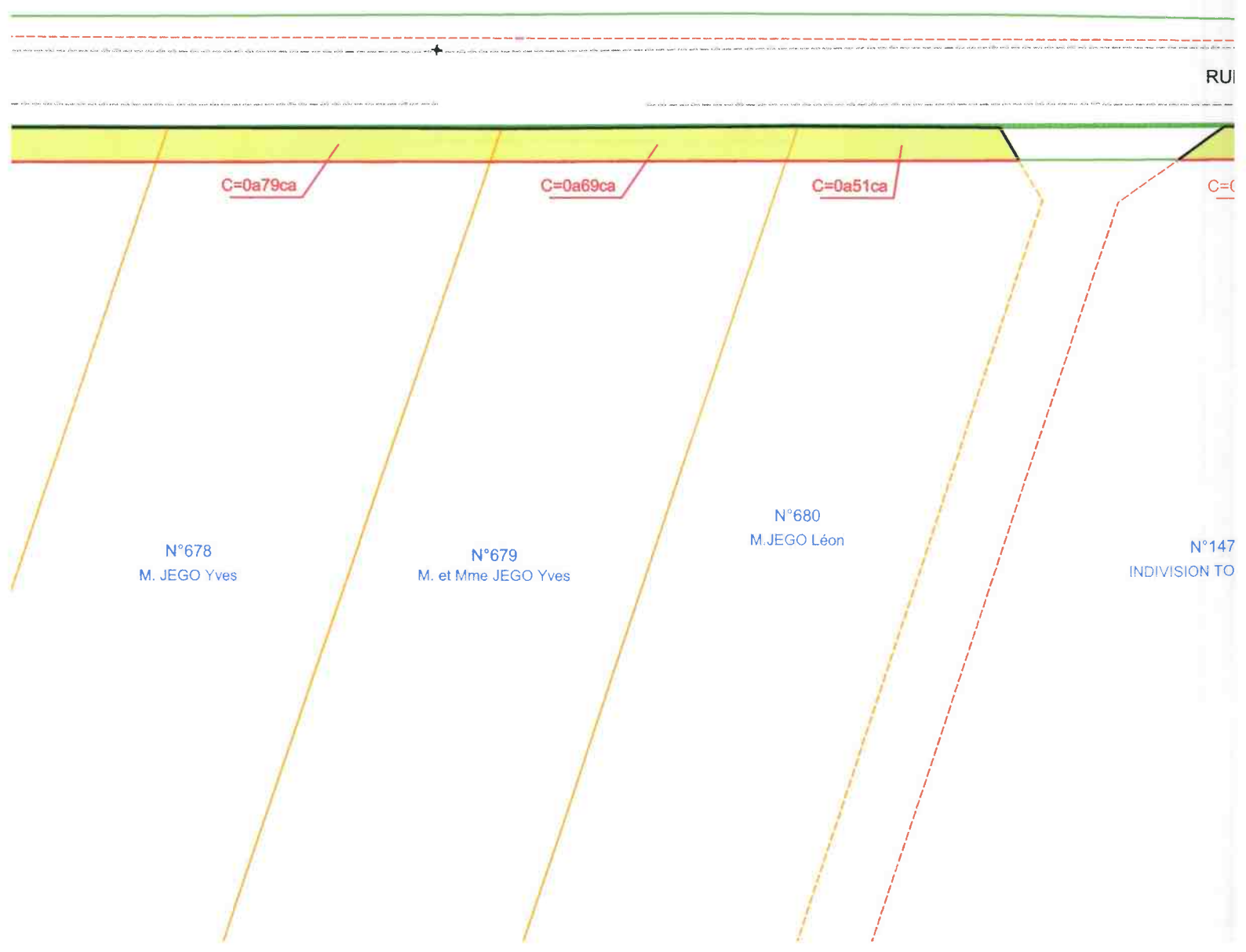
N°246

INDIVISION DEL DIN / TRISTANT-BARON

**NOTA :** Les contenances cadastrales annoncées sur la plan sont approximatives dans l'attente d'une réelle délimitation sur site et de l'établissement des futurs documents modificatifs du parcellaire cadastral.



- issée ——— Limite présumée de propriété de la personne publique  
(dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété  
des personnes publiques)
- ente ——— Limite du futur plan d'alignement  
(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)
- adastrale - ZD ——— Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les  
parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à  
l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)
- adastrale - ZK ———
- C= .. a .. ca Contenances cadastrales de l'emprise



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

AL



15ca

C=1a15ca

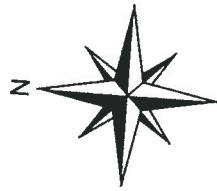
C=1a35ca

3.00

VERRE

N°143  
M. et Mme KERVEGANT Henri

N°140  
Mme VARLET Josephane

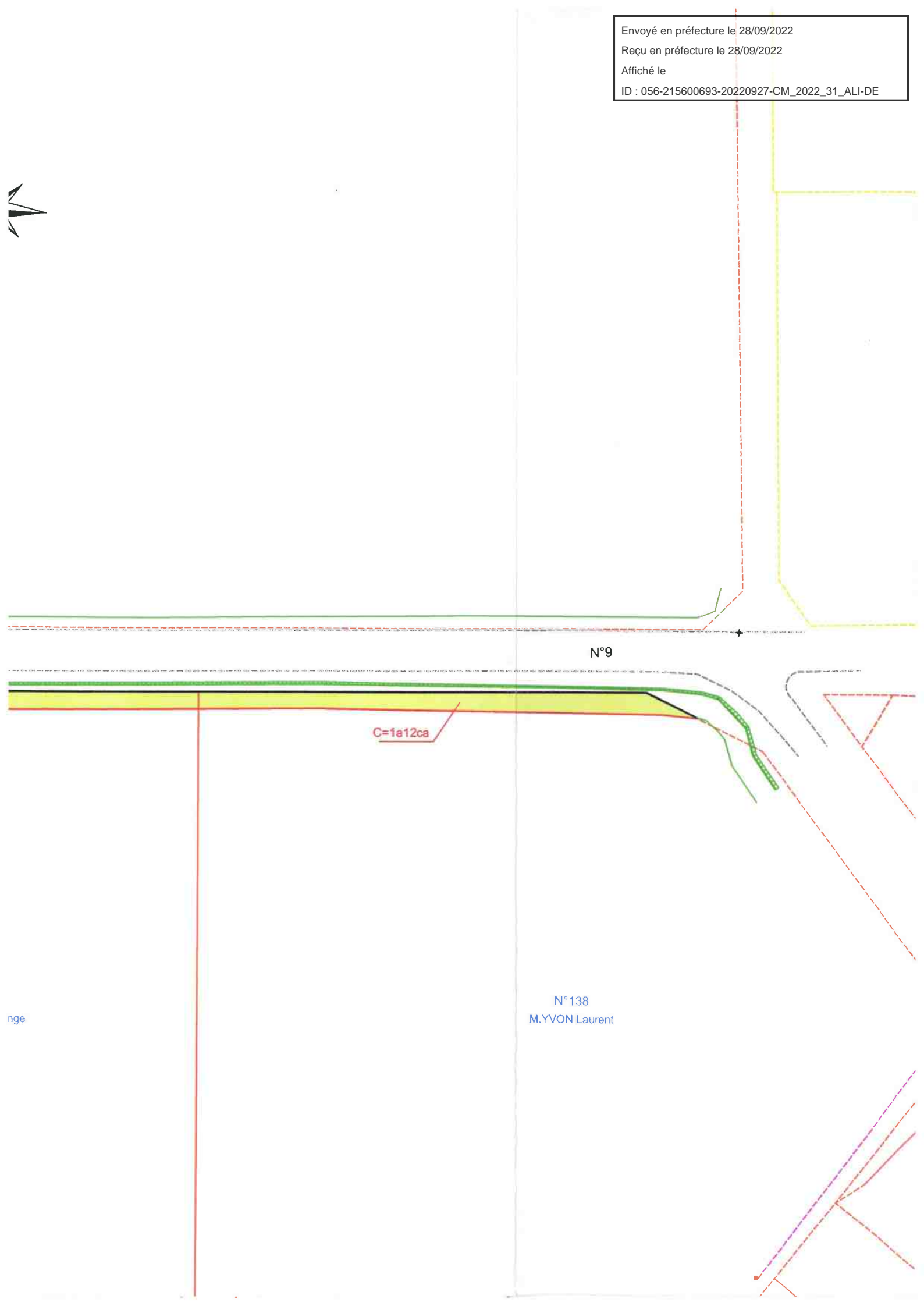


C=1a06ca

C=1a12ca

N°139  
M.GOURONC Ange

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



nge

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

DEPARTEMENT DU MORbihan

Commune de GROIX

Voie Communale n°6

# PLAN D'ALIGNEMENT

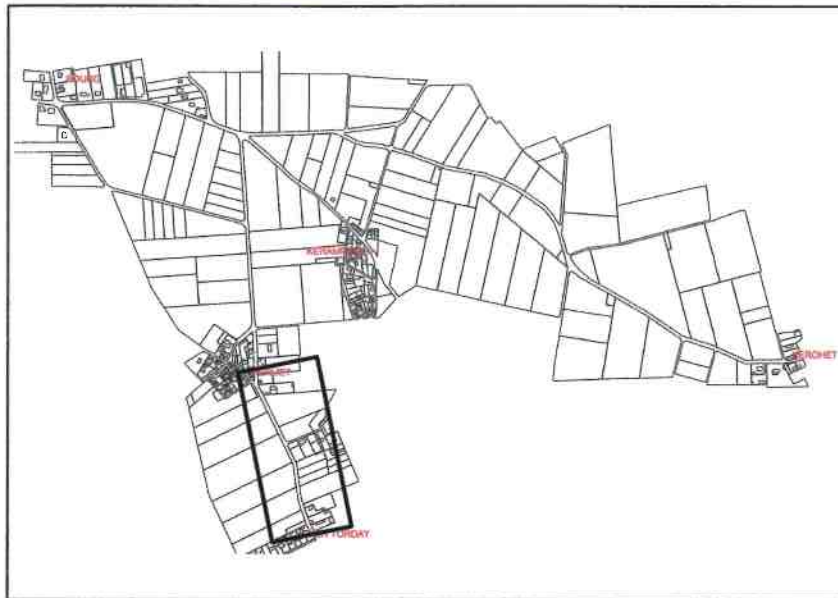
*Projet soumis à enquête publique*

Rattachement planimétrique:RGF 93 (CC 48)

PLANCHE N°7 (sur 7)

Echelle: 1/500

Section ZD - ZK



Dressé le 07/06/2018

Par M.BEMELMANS et M.BELLAMY

Référence : O18-105

Validé par le Géomètre-Expert

Grâce des Casseurs

SELARL NICOLAS ASSOCIES

Successeurs du cabinet HUIBAN

13 rue du Sous-Marin Vénus - BP 656

56106 LORIENT Cedex

Tél. 02 97 21 01 03 - Fax 02 97 64 28 83



**SELARL NICOLAS ASSOCIES**

Géomètres-Experts - Urbaniste diplômé

Agence de LORIENT

13, Rue du Sous-Marin Vénus - 56100 LORIENT








Tel: 02 97 21 01 03

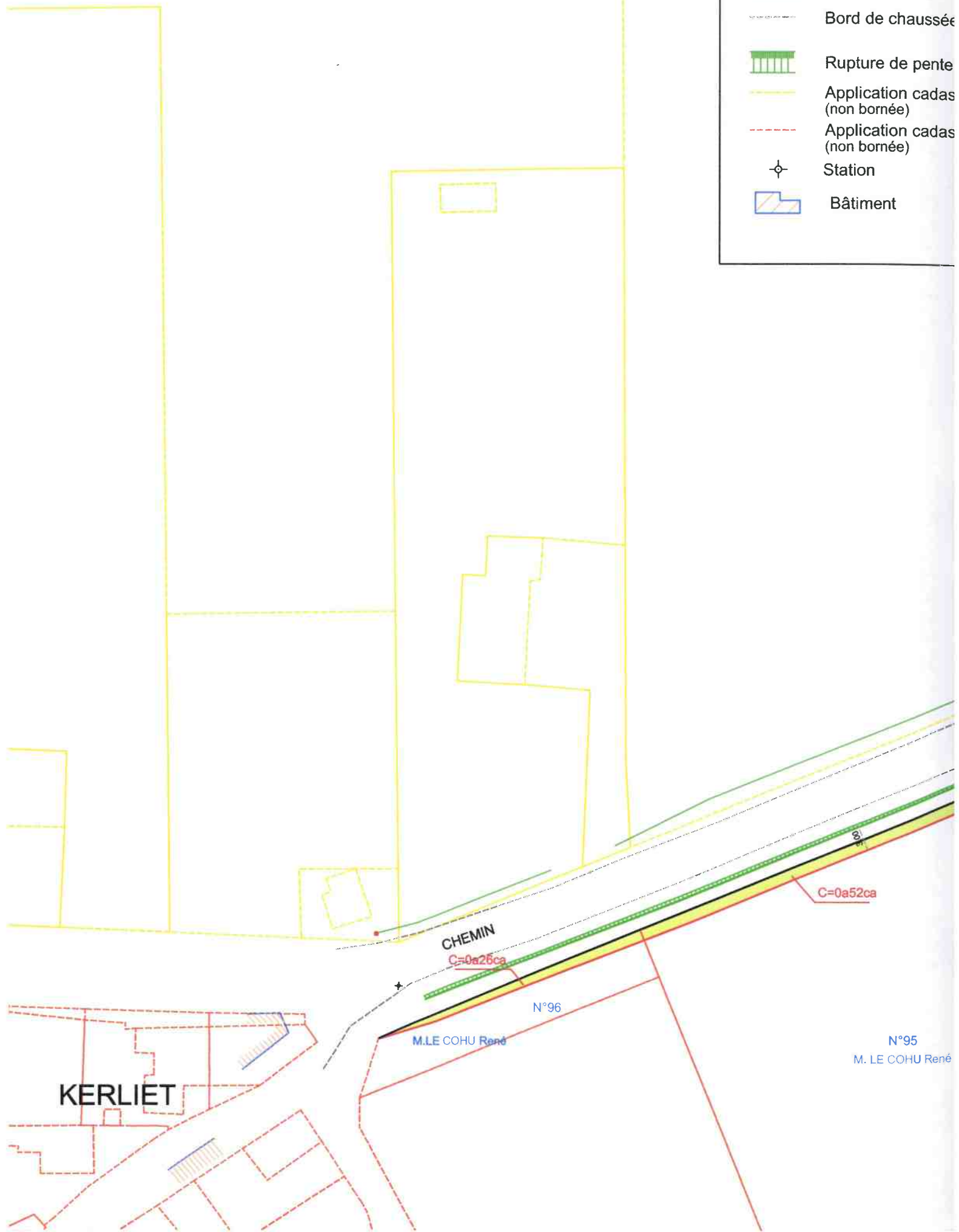
E-mail: [lorient@sarnicolas.fr](mailto:lorient@sarnicolas.fr)

**NOTA :** Les **contenances cadastrales annoncées** sur la plan sont approximatives dans l'attente d'une réelle **délimitation** sur site et de l'établissement des futurs **documents modificatifs** du **parcellaire cadastral**.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

**LEGENDE :**

-  Mur
-  Bord de chaussée
-  Rupture de pente
-  Application cadas (non bornée)
-  Application cadas (non bornée)
-  Station
-  Bâtiment



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE

— Limite présumée de propriété de la personne publique  
(dans l'attente d'un arrêté de délimitation de la propriété  
des personnes publiques)

— Limite du futur plan d'alignement  
(conformément au projet indiqué par la commune de Groix)

☐ Emprise piste multi-usages bi-directionnelle sur les  
parcelles cadastrales (3.00m de large par rapport à  
l'alignement de l'ouvrage actuel ou de fait)

C= .. a .. ca Contenances cadastrales de l'emprise



Mme BASS

N°94  
INDIVISION KERHERVÉ

Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



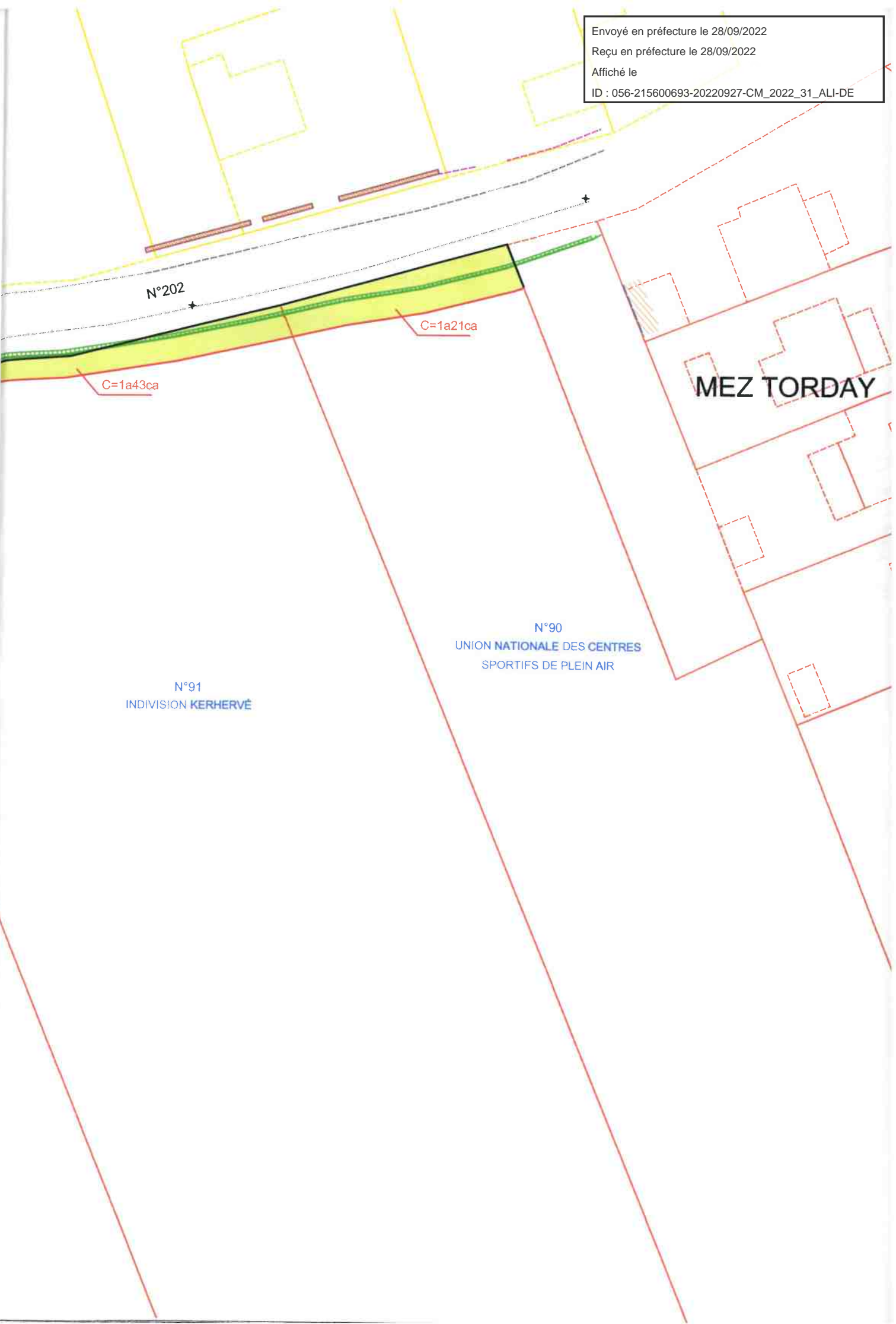
C=1a12ca

N°92  
INDIVISION KERHERVÉ

N°93  
SSIGNAC Jacqueline



Envoyé en préfecture le 28/09/2022  
Reçu en préfecture le 28/09/2022  
Affiché le  
ID : 056-215600693-20220927-CM\_2022\_31\_ALI-DE



<b>Département du Morbihan</b>	<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>				
<b>Commune de Groix</b>				
Date de convocation : 22/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022				
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	x		
Quorum	10	x		
Présents	17	x		
Représentés	0	x		
Votants	18	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-32-4	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : Alignement	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 3.1 Acquisitions	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **32-Acquisition amiable et classement dans le domaine public de parcelles**

La commune a approuvé le projet d'aménagement d'une liaison sécurisée en mobilités douces (vélo et piéton) sur les itinéraires :

- Bourg/Kerohet et plage des Grands Sables et des Sables Rouges
- Bourg/Loctmaria et plage de Loctmaria

Un plan d'alignement a été adopté et la plupart des parcelles peuvent faire l'objet d'une acquisition amiable.

A ce jour, les surfaces à acquérir sont estimées comme suit :

SECTION	N° Parcelle	Surface emprise	SECTION	N° Parcelle	Surface emprise
ZD	861	0a10	ZK	91	2a59
ZD	862	6a39	ZK	90	1a35
ZD	863	8a05	ZK	172	0a50
ZD	241	3a12	ZD	348	5a79
ZD	243	2a80	ZD	452	1a60
ZD	244	2a51	ZD	693	1a60
ZD	248	3a85	ZD	454	1a62
ZK	148	1a27	ZD	455	0a99
ZD	247	2a22	ZD	350	2a99
ZD	246	1a95	ZE	90	4a19
ZD	687	1a40	ZE	195	0a35
ZD	679	1a26	ZE	87	0a29
ZD	680	0a98	ZE	86	3a75
ZK	147	0a93	ZE	196	2a45
ZK	143	2a39	ZE	197	2a10
ZK	140	2a97	ZE	198	7a81
ZK	139	2a53	ZE	199	2a17
ZK	138	2a70	ZE	106	4a34
ZK	96	2a00	ZE	191	0a97
ZK	95	1a60	ZE	126	15a63
ZK	94	2a38	ZE	109	3a16
ZK	93	3a28	ZE	110	3a62
ZK	92	2a80	ZE	113	2a93

Ces surfaces seront légèrement modifiées par le document d'arpentage qui doit encore être réalisé.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-17,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale saisi dans le cadre de la procédure d'alignement.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, tel que défini au moment du lancement de la procédure d'alignement ;
- d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques correspondants ;
- de se prononcer favorablement sur le classement dans le domaine public communal des parcelles acquises.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Cachet de la Commune

**Le Maire, Dominique YVON**



<b>Département du Morbihan</b>	<b>Séance du conseil municipal du 27 septembre 2022</b>			
<b>Arrondissement de Lorient</b>				
<b>Commune de Groix</b>				
Date de convocation : 22/09/2022	L'an deux mil vingt-deux, Le vingt-sept septembre à dix-sept heures, Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 22/09/2022				
Date d'affichage de la délibération : 28/09/2022	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
	Monsieur Thierry BIHAN	x		
Nombre de conseillers	Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU		x	Brigitte GAMBINI
En exercice	19	x		
Quorum	10	x		
Présents	17	x		
Représentés	0	x		
Votants	18	x		
Secrétaire de séance : Françoise ROPERHE	Madame Marie-José MALLET	x		
	Monsieur Bernard PENHOET	x		
Délibération n°: CM-2022-34-4	Madame Marie-Françoise ROGER	x		
	Monsieur André ROMIEUX		x	
Objet : tarifs AUMIG	Madame Françoise ROPERHE	x		
	Monsieur André STEPHANT	x		
	Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Matière : 7.10 Divers	Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
	Monsieur Erwan TONNERRE	x		
	Monsieur Dominique YVON	x		
	Sens du vote Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

### **34 – 2022 - Finances – AUMIG Tarifs 2022**

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics mais les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission finances du 26/09/2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs des services afin de suivre l'augmentation prévisible des dépenses inhérentes à leur fonctionnement ;

Considérant la proposition faite par l'association en charge des mouillages,

**Proposition des tarifs des mouillages A.U.M.I.G. pour la saison 2022**

REDEVANCE 2021	Catégories	A	B	C	D	E	F
	Longueur	L ≤ 4,5 m	4,5 < L ≤ 5,5 m	5,5 < L ≤ 6,5 m	6,5 < L ≤ 7,5 m	7,5 < L ≤ 8,5 m	> 8,5 m
	Tarifs saison	202 €	249 €	295 €	339 €	383 €	451 €
<b>AUGMENTATION</b>	<b>"+" 2%</b>	<b>4 €</b>	<b>5 €</b>	<b>6 €</b>	<b>7 €</b>	<b>8 €</b>	<b>9 €</b>
<b>REDEVANCE 2022</b>	<b>Tarifs saison</b>	<b>206 €</b>	<b>254 €</b>	<b>301 €</b>	<b>346 €</b>	<b>391 €</b>	<b>460 €</b>

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'approuver les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

- Certifié exécutoire	
- Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 28/09/2022
Affichage et publication	Le 28/09/2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune  
 Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

**Le Maire, Dominique YVON**

